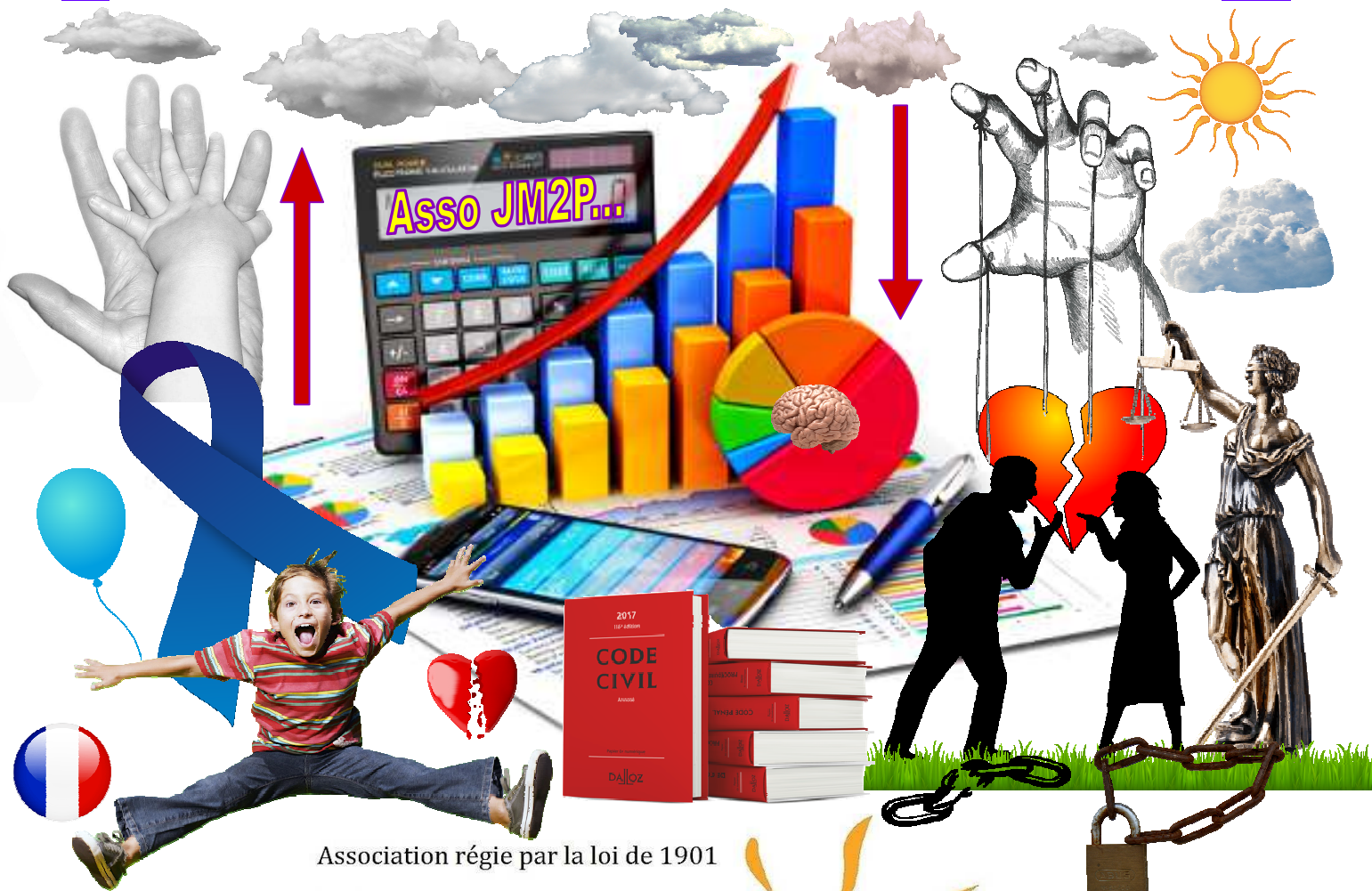


© Association « *J'aime mes 2 Parents* » / fs.

Questionnaire proposé et complété par des adhérents et anciens adhérents de l'association « *J'aime mes 2 Parents* » afin de mieux cerner leur situation, au cœur de la séparation conflictuelle : - **RÉSULTATS/ANALYSE** -
(➡ Les résultats furent recueillis du 5 mai au 12 juin 2022)



Association régie par la loi de 1901

J'aime mes 2 Parents



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES

Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Adresse e-mail JM2P@outlook.fr - Site : <http://jm2p.e-monsite.com>

Page Facebook : <https://www.facebook.com/jaimemes2parents>

Résultats du questionnaire proposé et complété par des adhérents et anciens adhérents de l'association "J'aime mes 2 Parents" afin de mieux cerner leur situation, au cœur de la séparation conflictuelle. (Résultats recueillis entre le 5 mai et le 12 juin 2022)

Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"



L'association « J'aime mes 2 Parents » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), en 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences). Dix années d'expérience. Plus de 3.600 situations pour lesquelles JM2P a été sollicitée (Par des parents, grands-parents, anciennes victimes,...)

S

il y a bien une chose que les gouvernements successifs de ces trois dernières décennies n'ont toujours pas compris ou, tout au moins, ne veulent pas assimiler, ce sont, bel et bien, les terribles conséquences observées face au non-respect du principe de coparentalité en cas de séparation parentale et le nombre de séparations parentales qui ne cesse de progresser et plus particulièrement dans un climat s'avérant hautement conflictuel, voire violent sur le plan psychologique.

Le dernier quinquennat qui s'est achevé en mai dernier (2022) n'a, hélas, pas échappé à la règle; il a, malheureusement, fait l'objet de terribles déconvenues.



Ainsi, après des années de travail, au lendemain même de la nomination d'un Secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance à la fin janvier 2019, puis de l'Enfance et des Familles, l'association « J'aime mes 2 Parents » espérait que les violences psychologiques liées à la séparation parentale aiguë et litigieuse seraient enfin prises en compte afin de mieux protéger l'enfant alors devenu l'instrument du conflit (Emprise mentale, manipulations psychologiques, conflit de loyauté, perte du libre-arbitre,...). Ainsi, dès la fin janvier 2019, l'association a œuvré autant que possible pour faire intégrer la protection des victimes de tels abus psychologiques au plan d'action lancé par le Secrétaire d'Etat, Adrien TAQUET, correspondant aux « 22 mesures pour en finir avec les violences faites aux enfants ». Celui-ci fut lancé le 20 novembre 2019. Malheureusement, aucune référence à des telles violences et abus ne fut reprise !

Cependant, suite à notre pugnacité, aux travaux réalisés, aux discussions menées et rencontres au Ministère, le Secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles, à l'occasion de la Journée Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 2020, réunissant les acteurs impliqués dans le plan des violences faites aux enfants (Plan d'action 2020-2022), indiquait solennellement :

« Les avancées de mesures phares du plan dans un contexte de crise sanitaire : le déploiement en cours sur l'ensemble du territoire des unités d'accueil et d'écoute Enfant en Danger Pédiatriques (UAPED), la généralisation du numéro d'écoute et d'orientation pour les personnes attirées sexuellement par les enfants, ou encore le lancement depuis septembre 2020 d'une taskforce sur la prostitution des mineurs,

tout en appelant à une mobilisation accrue envers les enfants en situation de handicap, les enfants placés en institution et ceux victimes de violences psychologiques et des phénomènes d'emprise. »

Mais, hélas, en pratique, cette déclaration n'a pas été suivie d'effet... Pire, le Secrétariat d'Etat chargé de l'Enfance et des Familles, ayant pourtant l'air de vouloir poursuivre cette légitime cause que nous portons depuis dix ans, ne s'est contenté que de cette déclaration auprès du comité de suivi du plan (2020-2022) sur les violences faites aux enfants, sans passer à la moindre étape supplémentaire.

Alors que nous ne cessons de tirer la sonnette d'alarme auprès d'Adrien TAQUET, Secrétaire d'Etat, auprès de ses collaborateurs avec lesquels des rendez-vous ont pu se dérouler, que des échanges n'ont cessé d'être et qu'une promesse de mise en route d'action (plan d'action) devait aboutir d'ici la fin mai 2021, suite à long entretien téléphonique établi le 27 avril 2021 avec le Directeur de Cabinet d'Adrien TAQUET (Monsieur Vincent REYMOND), le silence s'est alors instauré à compter de juin 2021... !

Et pourtant...



Suite de l'entretien du 27 avril 2021, il avait été établi un plan d'action que le Secrétariat d'Etat à l'Enfance et aux Familles serait venu parfaire :

- 1° Communication directe, y compris médiatique, de Monsieur Adrien TAQUET, relative aux actions à mener et enclenchées de suite pour la lutte contre les violences psychologiques subies par l'enfant, des abus liés à la séparation parentale conflictuelle afin de mieux secourir et protéger l'enfant se trouvant alors exposé et instrumentalisé (Phénomènes d'emprise mentale, de manipulations psychologiques, de conflit de loyauté, de la perte du libre-arbitre,...).
- 2° La mise en place d'un « comité technique » incluant un certain nombre de partenaires, afin de travailler sur cette question et de sensibiliser à propos de ces violences psychologiques de plus en plus développées lors des séparations parentales particulièrement conflictuelles.
Un certain nombre de pays européens agissent d'ores et déjà dans ce sens. Et le dernier en date qui fut installé en Europe, à titre d'exemple, est celui de la République de Malte qui a d'ores et déjà lancé son comité officiel en janvier 2021, relatif à l'aliénation parentale et à ses conséquences, aux abus psychologiques engendrés (Informations transmises au Secrétaire d'Etat).
- 3° Etendre au sein des « 22 mesures pour en finir avec les violences faites aux enfants » lancées le 20 novembre 2019, la prise en compte des violences psychologiques et des phénomènes d'emprise et de manipulations exercés sur les enfants, tout particulièrement lorsque nous faisons face à une séparation parentale particulièrement conflictuelle.
L'intégration au plan pouvant être annoncée le 20 novembre, dès 2021...
- 4° Travail d'information et de formation lors des interventions du Secrétaire d'Etat, de ses services, auprès des magistrats et/ou tout autre interlocuteur en relation avec les enfants et les familles, une idée proposée par le Secrétariat d'Etat, ayant obtenu la nomination d'une collaboratrice « justice » venue rejoindre l'équipe.
- 5° Un travail de collaboration avec le Ministère de la Justice afin de lutter efficacement contre les dysfonctionnements actuels et éviter ainsi que l'emprise psychologique sur l'enfant et l'exclusion d'un de ses deux parents ne puissent s'installer, qui plus est, durablement, il apparaît d'ores et déjà urgent de :

a) Commencer par l'application immédiate et sans délai de la loi face aux non-représentations d'enfant (ce qui est un délit avéré, mais, hélas, bien trop souvent non traité comme tel, voire ignoré ou tout bonnement banalisé) y compris les sanctions. Le lien entre l'enfant et le parent ciblé doit être rétabli au plus vite.

b) L'expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique doit être développée systématiquement, dès la moindre suspicion de conflit parental sévère et de possible emprise mentale opérée sur l'enfant (D'ailleurs, la médiation familiale, à ce stade, est devenue totalement inutile et synonyme de perte de temps).

6° A plus long terme (en 2022, voire 2023), l'ajout d'un certain nombre de points afin de venir compléter la loi du 4 mars 2002 - n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale car il manque, visiblement, tout un chapitre à consacrer aux séparations dites « hautement conflictuelles », venant affecter la vie de l'enfant et son équilibre psychoaffectif. Il en va de l'intérêt de l'enfant.

Il en va de même, si l'un des parents décide de s'appropriier l'enfant et de ne pas respecter les droits de l'autre parent, bafouant alors l'autorité parentale conjointe. Ainsi cette autorité parentale pourtant égalitaire, tant pour les droits que pour les devoirs, vient s'inscrire dans la durée, peu importe d'ailleurs qu'ils soient mariés, pacsés, ou non, et qu'ils cohabitent ou non.

D'autres éléments utiles à apporter possiblement au Livret de famille (Information) et l'obtention d'un statut de victime face à ces violences psychologiques et la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence spécialisé (Numéro vert).

De nombreux éléments furent ainsi communiqués au Secrétariat d'Etat, y compris toutes les propositions de l'association « J'aime mes 2 Parents ».

❗ **Mais, aucune réponse n'a été apportée et surtout aucune action n'a été menée... !**



Et pourtant, les Services du Premier Ministre (Par l'intermédiaire de Monsieur Mathias OTT, Chef de Cabinet de Monsieur Jean CASTEX) ont, à plusieurs reprises, confirmé que le Secrétaire d'Etat, Adrien TAQUET, allait effectivement répondre et qu'il planifiait même en entretien personnel au Ministère avec l'association.

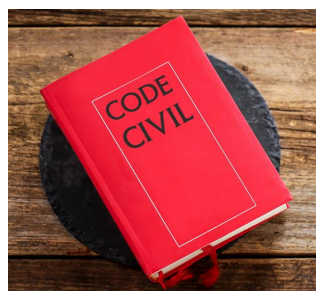
De même, plusieurs Députés (BOUCHES-DU-RHÔNE et NORD) sont également intervenus ; mais, là aussi, aucun retour concret n'est apparu jusqu'à la dissolution du Gouvernement le lundi 16 mai 2022... !

Ce silence s'est donc éternisé... L'équipe gouvernementale a changé ; elle s'est installée fin mai et Monsieur Adrien TAQUET a, quant à lui, décidé de se retirer de la vie politique. Membre du premier cercle d'Emmanuel MACRON depuis sept ans; l'ex-Secrétaire d'Etat à l'Enfance et aux Familles a décidé de se consacrer à ses proches et à sa famille. Il ne s'est pas représenté, non plus, pour être, à nouveau, député sous les couleurs du parti présidentiel (Retrait de la vie politique).

C'est un silence qui s'éternise...! JM2P a d'ores et déjà saisi la nouvelle Secrétaire d'Etat chargée de l'Enfance, Madame Charlotte CAUBEL (ancienne magistrate), le 27 mai dernier rappelant les engagements, certes oraux, mais non tenus depuis juin 2021 par le Secrétariat d'Etat et rappelés maintes fois depuis... Mais, à ce jour..., aucun retour...! Et pourtant, il est plus que nécessaire de démontrer à toutes les victimes de l'exclusion parentale, à toutes les victimes d'abus psychologiques liés à des phénomènes d'emprise et de manipulations mentales que leurs espoirs de voir leurs droits fondamentaux à la vie familiale puissent enfin être exaucés sans délai et surtout que leurs espoirs ne soient pas vains. Sinon, cela déclencherait, à coup sûr, la multiplication de gestes désespérés et gravissimes, déjà trop nombreux aujourd'hui, des drames familiaux risquant à tout moment de basculer en tragédies familiales.

En 2021, et même pour ce premier semestre 2022, nous n'avons jamais vu autant de parents, tellement « démolis », écoeurés et meurtris, abandonner la lutte face à l'inhumanité de l'exclusion compte tenu de l'instrumentalisation de leurs enfants alors englués dans une emprise psychique profonde clairement orchestrée par l'autre parent, embastillés dans un conflit de loyauté effroyable et donc victimes d'abus psychologiques graves.

Et là, toute l'inertie subie depuis tant d'années déjà, l'absence d'actions et de mesures enfin prises pour remédier à de tels drames, viennent gonfler terriblement les rangs des enfants devenus orphelins de mère ou orphelins de père, alors que leurs deux parents sont bel et bien en vie ; des enfants qui ont assurément besoin de leurs deux parents et de leurs deux familles. Jusqu'où les pouvoirs publics, nos dirigeants sont prêts à poursuivre une telle dévastation, un tel déni ?



Face à une société en pleine mutation, où la famille est de plus en plus exposée, où les conflits s'accroissent et leur violence également, il est devenu impératif d'appliquer, d'ores et déjà, la loi dite du 4 mars 2002 - n° 2002-305 -, relative à l'autorité parentale et de mieux protéger l'enfant face aux violences psychologiques (Même si, indéniablement, des compléments doivent être apportés). Mais, d'ores et déjà, et c'est un minimum, la loi doit, coûte que coûte, s'appliquer !

Cette loi inscrit, clairement et sans équivoque, le principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 du Code civil), mais aussi que l'obligation faite aux deux parents est de maintenir des relations personnelles avec leurs enfants (art.373-2 alinéa 2 du Code civil), que l'obligation de respecter les liens personnels existant entre les enfants et l'autre parent est de rigueur (art.373-2 alinéa 2 du Code civil), tout comme l'obligation d'informer, au préalable et en temps utile, l'autre parent, en cas de déménagement de résidence lorsque celui-ci modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 alinéa 3 du Code civil) ou bien encore que le respect du droit essentiel de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants est requis (le terme « ascendant » englobant les père et mère et les grands parents) et que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit absolu (art.371-4 du Code civil). Or cette loi reste bien trop souvent inappliquée, voire transgressée face aux séparations conflictuelles et à leurs sérieuses conséquences telles que la mise en place d'une aliénation parentale ou bien encore de la disparition de l'enfant, d'enlèvements internationaux d'enfant et de son déplacement illicite, des déménagements intempestifs et tout autre moyen possible afin de nuire au maintien du lien avec l'autre parent.

L'article 373-2 alinéa 11 du Code civil dispose du fait que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit prendre notamment en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre parent, tout comme à prendre en compte les pressions ou les violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre. Mais, hélas, dans bien des cas, la réalité est toute autre compte tenu de cette non-application ! Le principe de l'autorité parentale conjointe, aisément répandu sur le papier, s'avère particulièrement peu respecté dans ces cas là.

L'absence de plus en plus visible de la non-application de ces quelques principes, pourtant primordiaux, s'accompagnant d'une justice de plus en plus sclérosée, manquant de moyens financiers et humains, manquant de formations adaptées et d'un professionnalisme en la matière, ne peut empêcher la multiplication de drames familiaux, de tragédies de plus en plus nombreuses face à des séparations et des divorces devenus, eux aussi, dramatiques (A commencer pour l'enfant) compte tenu

de l'ampleur du conflit qui s'installe. Les séparations et/ou divorces conflictuels n'ont cessé de progresser ces dernières années.

Même si les séparations « hautement conflictuelles » ne dépassent pas encore les 30% à 35 % de l'ensemble des séparations annuelles (bien que sur le terrain, de plus en plus d'acteurs, à commencer par les travailleurs sociaux, considèrent que les 30% sont, d'ores et déjà, dépassés et parlent davantage de 40% aujourd'hui, voire davantage dans les quartiers ou les banlieues difficiles), elles ont plus que doublé en moins de dix ans et cette accélération s'est nettement amplifiée lors de la crise sanitaire liée à la COVID-19 et les premiers confinements opérés à compter de mars 2019. Non seulement la violence psychologique qu'elles engendrent n'a cessé de s'accroître, mais les conséquences provoquées sur les enfants, leur instrumentalisation au cœur du conflit parental et sur les adultes injustement évincés, tous broyés et anéantis, développent de plus en plus de dégâts, tant sur le plan de la santé physique et mentale, que sur le plan sociétal et social.

➤ **Plus d'un million d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ont totalement perdu le contact avec l'un de leurs deux parents. C'est cela la France, aujourd'hui !**

➤ **Plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement (1 à 3 fois par an) l'un ou l'autre de leurs deux parents (Pour les 2/3, leur père). C'est aussi cela la France d'aujourd'hui !**



Nos dirigeants et les pouvoirs publics n'ont, jusqu'alors, pas encore vraiment pris conscience, ou si peu, de l'abîme sans fond qui ne cesse de s'étendre face développement croissant de l'exclusion parentale suite aux phénomènes d'emprise et de manipulations psychologiques exercés sur l'enfant par l'un des deux parents dans le cadre des séparations hautement conflictuelles.

Et notre système judiciaire, totalement dépassé, impuissant, s'avère, à ce jour et depuis un certain temps déjà, inexpérimenté face à toutes ces tragédies familiales qui se jouent jour après jour ; hélas, il croupit désastreusement sur le sujet...

De plus, les procédures qui durent des années afin de tenter de renouer le lien avec les enfants, afin de faire respecter des droits pourtant essentiels, légitimes et fondamentaux tant à l'enfant qu'aux deux parents et qu'aux autres proches ascendants, entraînent des souffrances supplémentaires venant ainsi s'ajouter au traumatisme de la séparation sans compter les soucis financiers liés à des coûts souvent exorbitants, ayant de lourdes conséquences sur la vie quotidienne, sur l'état psychologique, physique et social. Les uns s'enrichissent et les autres se retrouvent « ratiboisés », pour ne pas dire ruinés, afin d'espérer une « justice » au sens noble du terme et de défendre ce qui, pourtant, correspond à un droit fondamental, à commencer par celui de la vie familiale.

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales rappelle, sans conteste, que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

« La gestion qui est faite du divorce par nos pouvoirs publics et les conséquences qui en résultent : délais de procédure inadmissibles, injustices notoires, destructions familiales, suicides, ruines et déchéances est particulièrement troublante. » ... « Pour autant, aucune prise de conscience n'est aujourd'hui intervenue. » (« Le désastre du Divorce en France » - de Franck Eliard, notaire - Aux Editions Amalthée - 2017)

Et combien de milliards sont dépensés pour couvrir les frais médicaux et hospitaliers, d'accompagnement psychologique et/ou psychiatrique, les frais de justice sans fin,

les indemnités chômage, les aides sociales,... consécutifs à des adultes fracassés, chacun d'entre eux ayant perdu les siens, la chair de sa chair, mais aussi à des enfants ravagés psychologiquement, devenus malgré eux orphelins de mère ou de père pourtant toujours en vie, des enfants ayant perdu leurs repères compte tenu de l'emprise endurée, leur libre-arbitre altéré, devant absolument poursuivre un suivi et un accompagnement thérapeutique afin de se reconstruire,...?

Faut-il rappeler ce que représente la violence psychologique subie par l'enfant, devenu alors « soldat » ou objet de manipulation, de chantage et/ou de vengeance, dans le cadre des séparations parentales ultra-conflictuelles pour lesquelles rien n'est mis en œuvre à ce jour, ou si peu... !?

Selon le psychologue hospitalier Christian BESNARD, également psychologue près la Cour d'appel de Rennes, un enfant qui manipulé, sous emprise, un enfant qui est en permanence nié, rabaisé est plus en danger sur le plan psychique qu'un enfant qui se fait régulièrement frapper. En effet, ce dernier peut construire son identité tout en prenant des coups parce qu'il peut en attribuer la responsabilité à l'adulte.

De même, la psychiatre et psychothérapeute familiale, Marie-France HIRIGOYEN, qui travaille depuis plus de quarante ans sur les violences psychologiques, explique que les ressorts de l'emprise détruisent les capacités psychiques des victimes et les enferment dans une relation dont elles ont de plus en plus de mal à s'en sortir sans la moindre intervention efficace et professionnelle.



Or, la violence psychologique attaque la personne dans son intégrité, sa santé psychique et physique. Cela rend malade par le biais du stress ou d'attaques émotionnelles.

C'est une atteinte à la dignité et à l'image de soi qui s'installe parce qu'une personne victime de violence psychologique va avoir une baisse d'estime de soi, va déprimer, avoir des troubles anxieux ou métaboliques. Et bien pire encore selon l'âge de la victime...

Et pour conclure, comme cette psychiatre et psychothérapeute familiale l'affirme :

« La violence psychologique peut être plus néfaste que la violence physique, elle peut détruire bien plus une personne et laisser des traumatismes plus importants. »

Egalement, comme le souligne justement Jean-Pierre CAMBEFORT, Psychologue et formateur en sciences du comportement et de l'éducation :

« C'est une machine de guerre. Un acte de destruction massive. Du harcèlement pur et simple qui, à la suite d'une séparation, vise à décrédibiliser l'ex-conjoint et nuit gravement à sa santé psychique ainsi qu'à celle des enfants. »

« Un parent aliénant ne lâche pas prise. Lorsque les hostilités sont déclenchées, la dimension haineuse et l'imposture qui l'habitent iront jusqu'au bout. Je compare cela à un « djihad familial » avec au centre un enfant qui risque d'exploser. En ce sens, seule la loi peut éventuellement permettre de dénouer de telles situations. Une approche psychothérapeutique bienveillante liée à un cadre judiciaire extrêmement ferme est absolument nécessaire. »

« Le parent aliénant est souvent de structure perverse, avec une part de lui très sociable, mais d'une affectivité chaotique d'autre part qui l'empêche de se remettre en question. Et même s'il est à l'origine de la séparation, il va se servir de celle-ci comme d'un moment de revanche dans lequel l'enfant lui devient un outil. »

Et dans le même temps, le Docteur Jean-Marc DELFIEU, Psychiatre et Expert près la Cour d'Appel de Nîmes rappelle, lui aussi et à juste titre, que :

« Le maintien du contact affectif et relationnel est considéré aujourd'hui comme étant un critère important du « bien-être psychique et moral de l'enfant ». »

« L'interruption des contacts et des relations entre les enfants et l'un des parents après une séparation ou un divorce exerce un impact traumatisant aussi bien sur les enfants concernés que sur leurs parents. Le devenir ultérieur des enfants est particulièrement préoccupant. »

« Le respect des relations et des contacts affectifs naturels de l'enfant avec ses deux parents et du maintien de la fréquentation des deux parents est un critère important quand il s'agit pour les tribunaux d'évaluer la capacité d'éducation et d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale. »

Alors non, il n'y a pas que la violence conjugale qui court... comme le clament sans relâche les médias, ne parlant que de violences conjugales liées aux agressions (le plus souvent sexuelles) et féminicides. Certes, ces violences sont atroces, mais il y en a d'autres toutes aussi terribles car les victimes, pouvant être très jeunes, les portent et les porteront à vie, des blessures psychologiques quasiment inguérissables...

Alors non, il n'y a pas que les violences physiques intra-familiales qui circulent ! Il y a toute cette violence et ces abus qu'on ne voit pas, qu'on n'entend pas, car ils sont avant tout psychologiques et pourtant particulièrement redoutables et même franchement destructeurs, à commencer pour les enfants, alors exclus de la moitié de leur patrimoine parental et conséquemment de la moitié de leurs racines !

Leur équilibre psychoaffectif est perturbé, endommagé, fracassé à jamais... Leur avenir est, et demeure, en jeu. Cette violence psychologique qui n'est nullement une question de genre ou de classe sociale, met en danger tant les enfants que de nombreuses familles, qu'elles soient maternelles ou paternelles. De tels drames familiaux ne peuvent être davantage tolérés et se produire impunément dans un pays qui se dit être « berceau et terre des droits de l'Homme ».



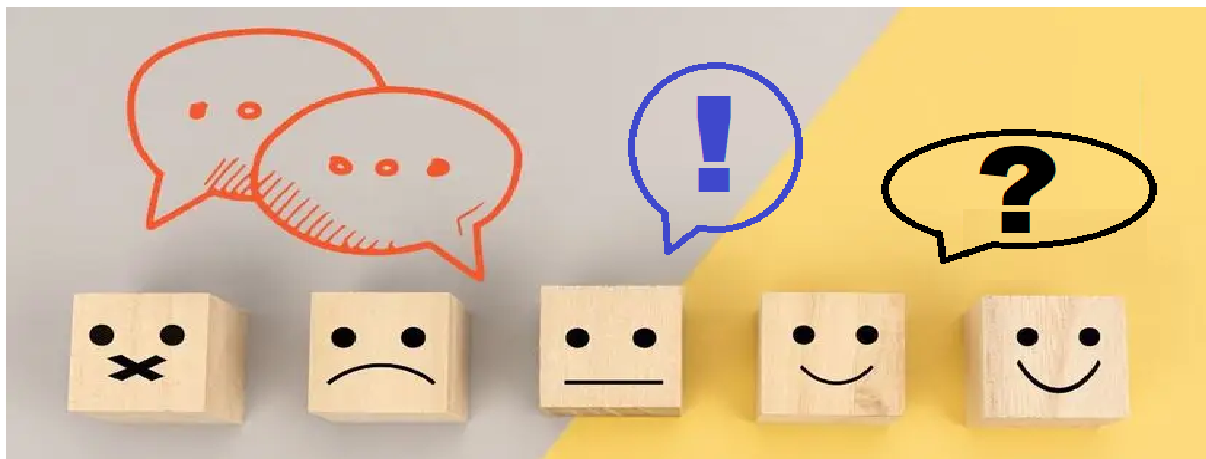
Si rien n'est fait pour y remédier au plus vite et même dès maintenant, chacune et chacun doit, d'ores et déjà, prendre conscience qu'il s'agit là d'une véritable bombe à retardement qui risque bel et bien d'exploder et de rejaillir sur la société toute entière et sur son avenir... pas si lointain que cela !

👉 Prenez-en, toutes et tous, enfin conscience !

Ainsi, le quinquennat qui vient de s'ouvrir s'annonce hautement décisif alors même que celui piloté ces cinq dernières années n'a rien réglé face à cette problématique. Et même pire, nous n'avons cessé d'être dupés ces dernières années, tout comme les millions de victimes d'exclusion et de violences psychologiques subies compte tenu de la séparation parentale hautement conflictuelle...

Au regard de la manipulation psychologique des enfants rendue possible, de leur instrumentalisation rendue également possible et en toute impunité, des multiples souffrances subies par les parents ciblés et collatéralement par les grands-parents, au regard des difficultés d'intégration et de développement à venir pour les enfants qui en sont victimes, c'est notre pays tout entier qui en paiera un lourd tribut si ces abus psychologiques et les phénomènes d'exclusion parentale, sans cesse croissants, ne sont pas, enfin, pris au sérieux illico et traités de suite, à bras le corps.





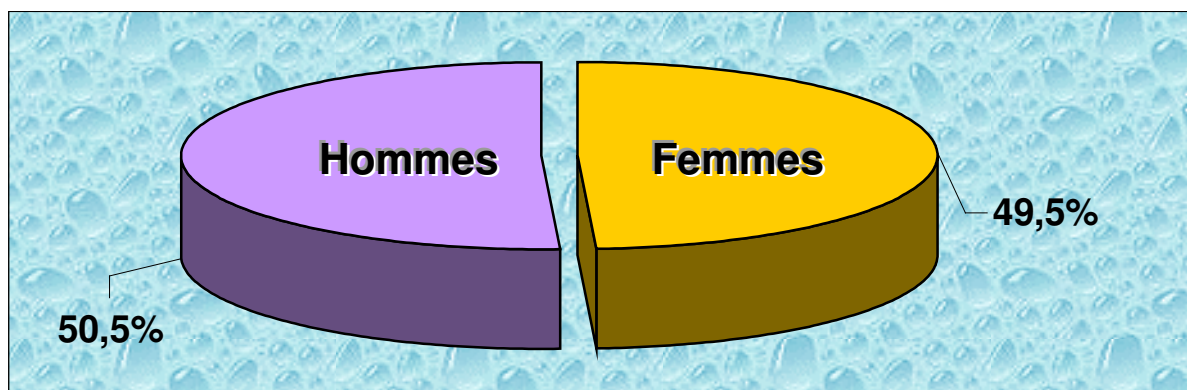
A propos de ce questionnaire JM2P - 2022.

Au total 337 personnes ont répondu (Soit 81% de réponses exprimées) sur les 418 questionnaires envoyés aux adhérent(e)s et anciens adhérent(e)s de l'association.

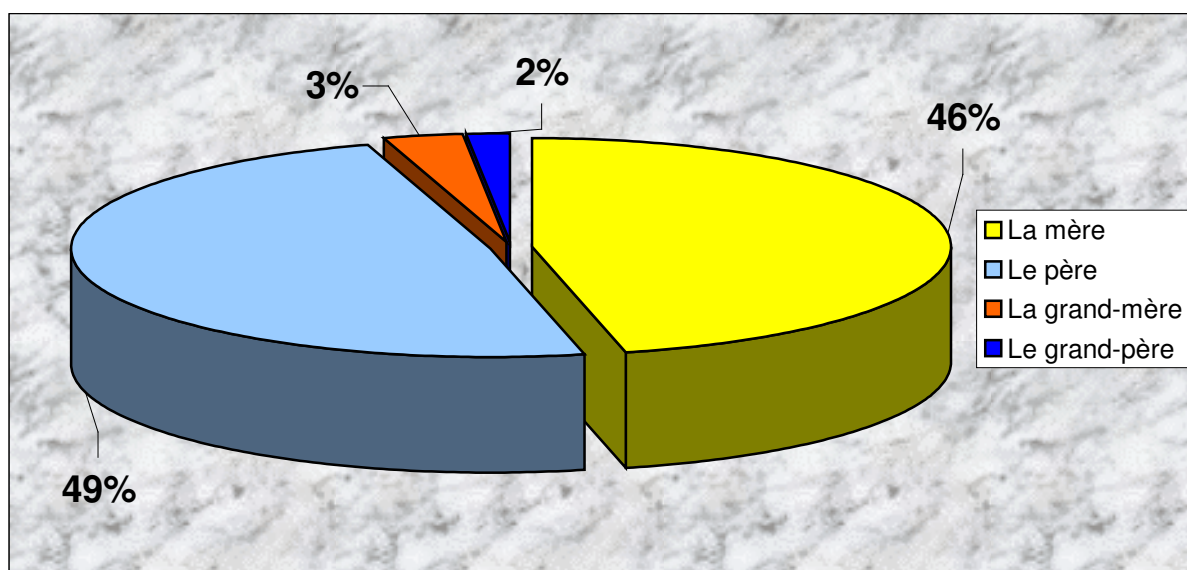


Les 337 personnes ayant répondu se décomposent ainsi :

Les réponses traitées se répartissent de la façon suivante :

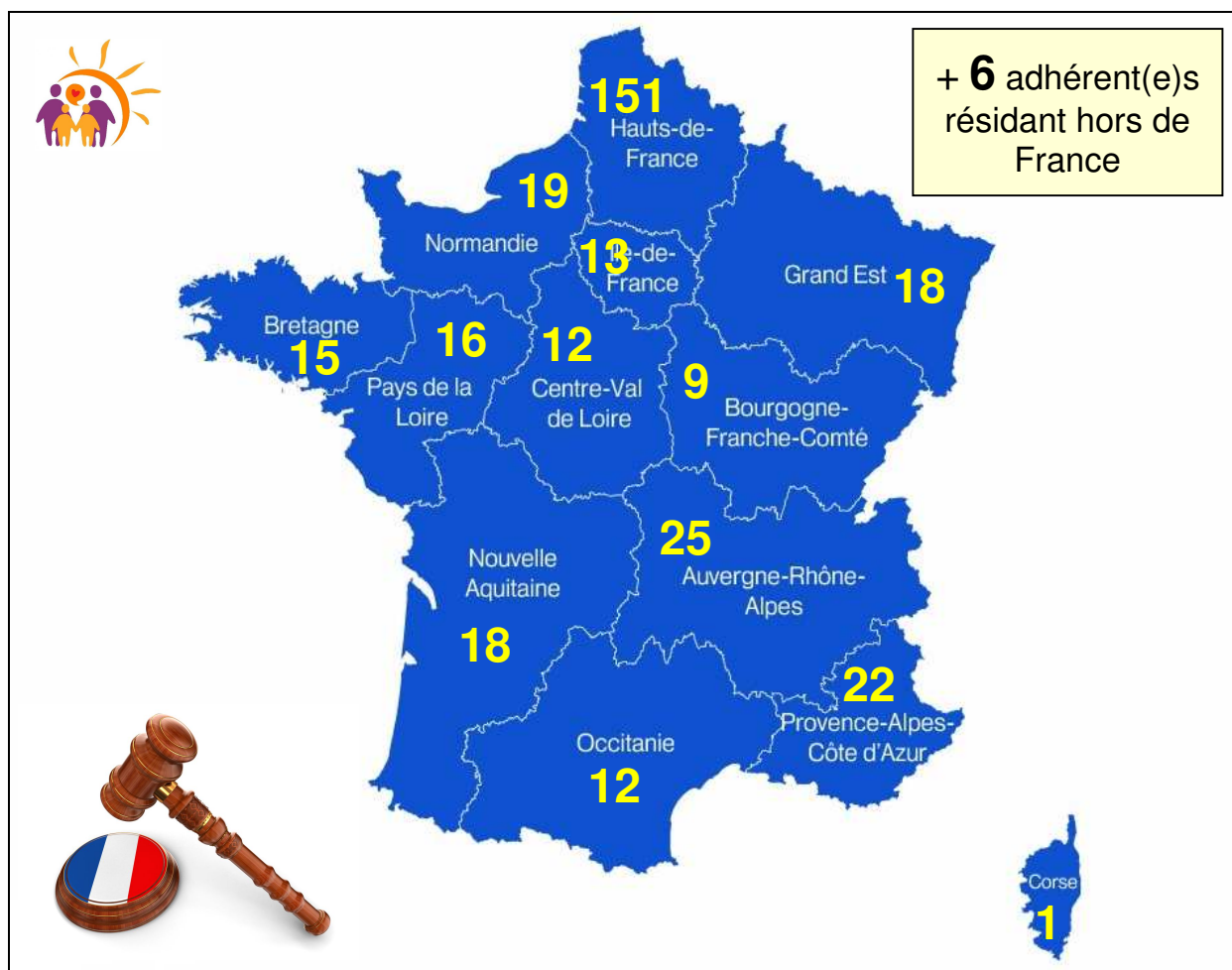


1. Êtes-vous la mère ? le père ? la grand-mère ? le grand-père ? Autre ? Merci de préciser.



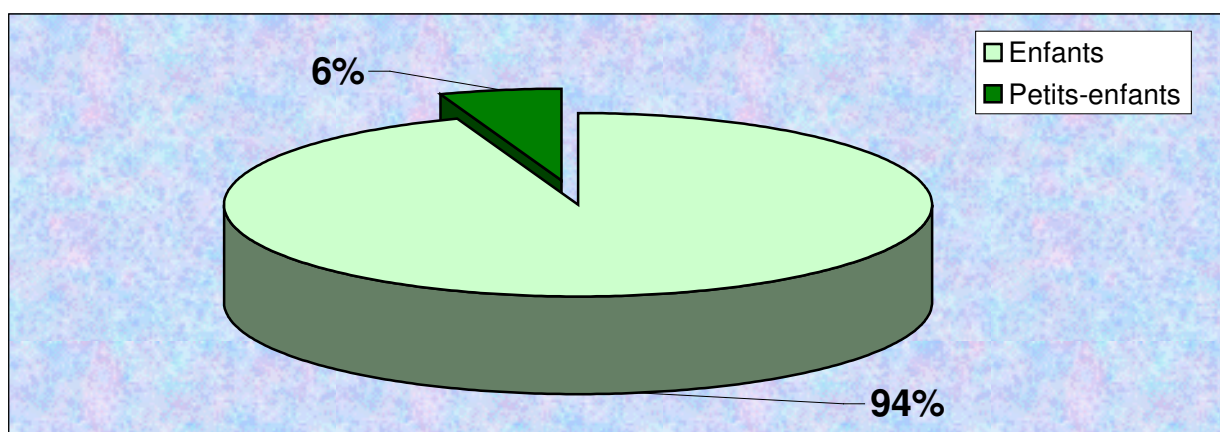
N.B. : « Autre » représente moins de 0,7% (beaux-parents)

Pour les personnes ayant répondu au questionnaire :
Précisez le département (ou la Région) où vous résidez.



2. Dans votre situation, s'agit-il de difficultés rencontrées avec :

- Vos enfants / votre enfant : **Réponse : 799 enfants concernés**
- Petit(s)-enfant(s) : **Réponse : 47 petits-enfants concernés**



N.B. : N'oublions pas que le fléau de l'exclusion parentale et d'emprise sur les enfants touche aussi un nombre important de familles où les enfants sont devenus majeurs (Et donc absence de saisine de la justice) ou en situation de handicap. La souffrance peut alors s'avérer exponentielle.

De façon générale, les premières victimes familiales, en dehors, bien sûr, des parents ciblés, sont les grands-parents (Dans les faits, les parents du parent ciblé) et ensuite les autres membres de la même famille. Or, les grands-parents jouent généralement un rôle primordial dans la formation de l'enfant, un rôle qui passe le plus souvent par celui de l'écoute et du dialogue, de l'apprentissage et de la transmission de savoir-faire et du patrimoine familial. L'apport des grands-parents est généralement précieux autant pour les petits-enfants que

pour les parents ; ils sont une grande source d'affection et d'attention pour leurs petits-enfants. Ils peuvent aussi offrir du soutien affectif aux parents et les aider à s'occuper des enfants, en plus de leur rendre toutes sortes de petits services. Les écarter de la vie de l'enfant, tout comme le parent ciblé, implique un profond traumatisme à l'enfant, perdant à la fois ses repères, toute l'affection du côté maternel ou du côté paternel.

Souvent axée sur le jeu, la détente et le plaisir chez les grands-parents, la vie de l'enfant se trouve ainsi davantage amputée, ayant déjà sa relation avec le parent ciblé profondément malmenée voire anéantie. Toute l'attention soudainement disparue vient alors détruire, le plus souvent, l'estime de soi que l'enfant reçoit normalement en leur présence.

Toute l'écoute et toute l'attention maternelle ou paternelle disparaissent.

Ce n'est pas un hasard si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, à juste titre, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales stipulant très clairement que « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* », que les grands-parents doivent légitimement être pris en compte au sein de cet article 8 et font bel et bien partie de la vie de l'enfant de manière importante et que ce droit fondamental doit être pris en compte, dès lors qu'ils ont pu construire un lien de qualité avec leurs petits-enfants, avant que le conflit parental débute.

D'ailleurs, si un parent rejette à la fois l'un des deux parents, mais également les grands-parents du parent ciblé et même les autres membres familiaux du parent ciblé, même des amis proches, c'est clairement le signe que cette situation dépasse amplement le différend entre deux personnes, mais qu'il y a bien un risque majeur d'emprise psychique et de manipulations psychologiques exercées sur l'enfant (Conflit de loyauté aigu chez l'enfant, phénomène d'aliénation parentale, perte du libre arbitre de l'enfant,...).

Rappelons enfin, qu'implicitement, la loi suppose nettement que les parents ne peuvent pas empêcher les grands-parents de voir leurs petits-enfants, à moins d'un motif grave. Plus clairement, l'enfant a droit de maintenir le lien. Ainsi, l'article 371-4 du Code civil énonce que : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants* ». Les grands-parents font bel et bien partie des ascendants de l'enfant, au même titre que ses parents.

Tranches d'âge concernées des enfants :

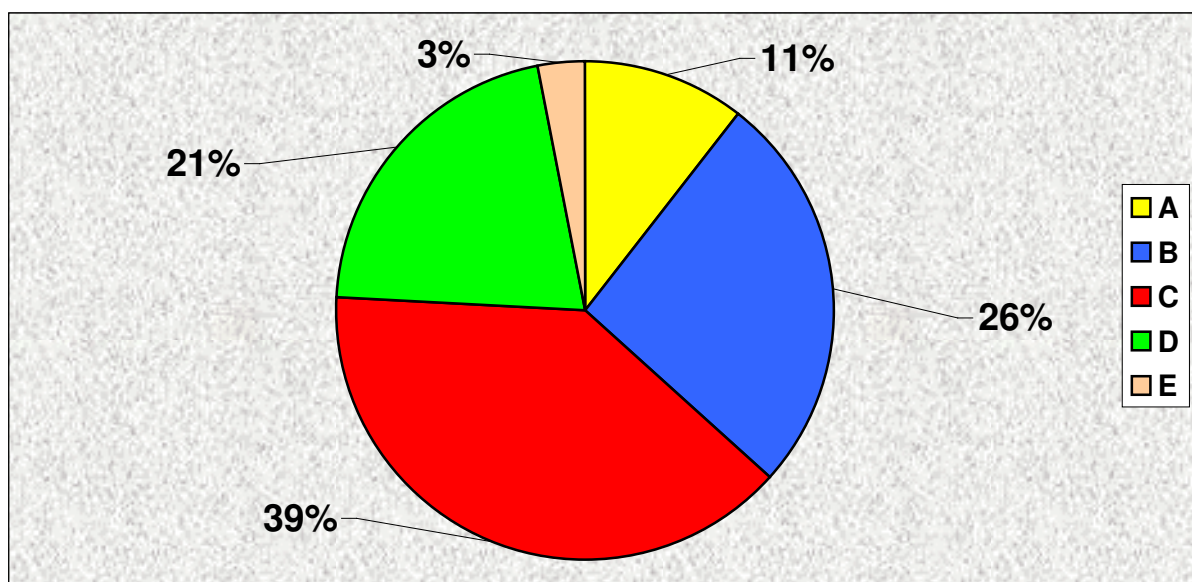
A : < à 5 ans

B : de 5 ans à 9 ans

C : de 10 ans à 14 ans

D : de 15 ans à 17 ans

E : 18 ans et plus



3. Depuis combien d'années subissez-vous des difficultés liées à la séparation conflictuelle, engendrant des problèmes d'exclusion/d'aliénation parentale ?

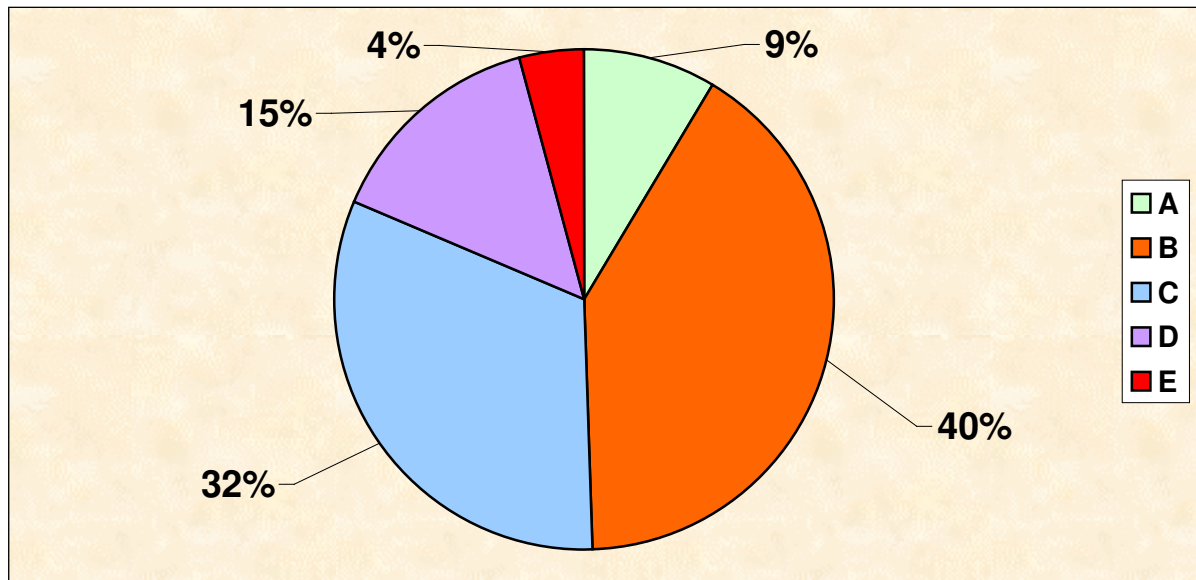
A : < 1 an

B : de 1 ans à 3 ans

C : de 4 ans à 7 ans

D : de 8 ans à 12 ans

E : Plus de 12 ans



4. A quelle fréquence mensuelle rencontrez-vous ou vivez-vous avec vos enfants selon le(s) jugement(s) rendus ou accords, en vigueur ?

A : Droits de visite médiatisés une fois par mois ou moins

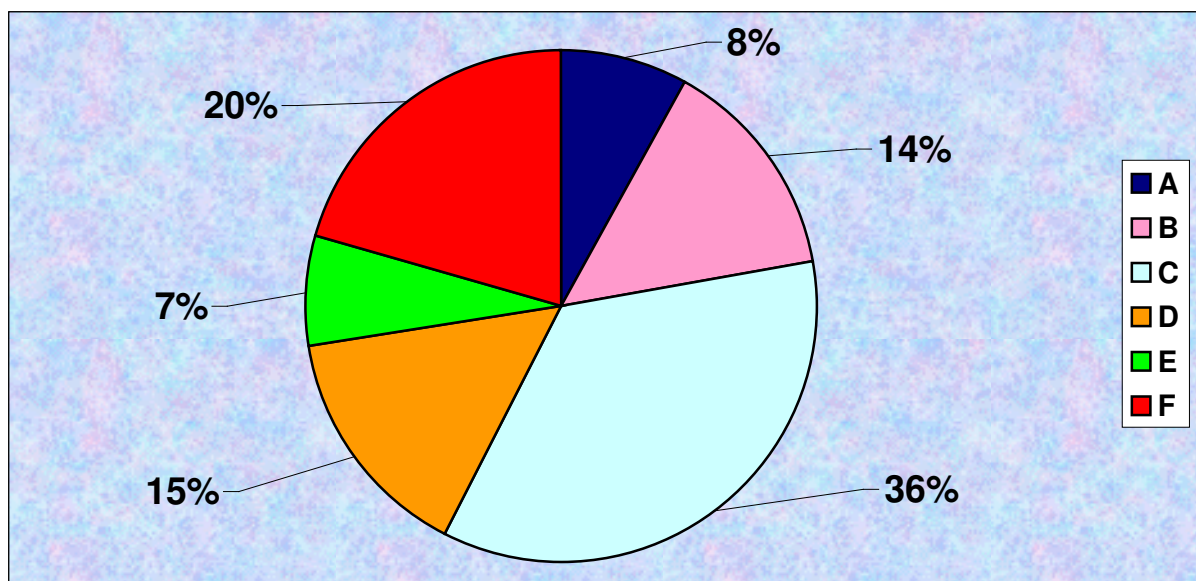
B : Droits de visite médiatisés plus d'une fois par mois

C : Droits de visite classiques

D : Droits de visite élargis (+ de 8 jours par mois)

E : Résidence alternée

F : Aucune rencontre



N.B. : ① **Aucune rencontre (20%)**, cela correspond à de sérieuses défaillances des services de la justice, des dysfonctionnements tels qu'ils impliquent des mois et des mois d'attente pour que les ren-

contres, pourtant ordonnées par le Juge et donc par définition « exécutoires », soient enfin appliquées, particulièrement lors des visites médiatisées ou sous la présence d'un tiers ! (*Laissant ainsi un libre accès à l'autre parent pouvant être toxique et/ou manipulateur, tout au long de la période où le contact avec l'autre parent est rompu !*). De même des droits de visite ou des situations de résidence alternée qui ne sont pas appliqués existent et là encore la justice et ses services démontrent bien trop souvent une indifférence à la fois inqualifiable, une négligence et une incompétence parfaitement inadmissibles, mais avant tout, une atteinte à la loi en vigueur (*A commencer par le devenir des plaintes pour non-représentation d'enfant(s) surtout problématique et le plus souvent inexistant...*) et des parfois JAF décidant de suspendre les droits de visite, quels qu'ils soient, parfois même sans réelle motivation justifiée...

② **Et moins de 0,8%** des personnes ayant répondu ont un mode de rencontres basé uniquement sur un accord à l'amiable sans le moindre visa (officiel et/ou légal).

Il apparaît que la très grande majorité des personnes ayant répondu à ce questionnaire dénonce de réelles difficultés, compte tenu de la séparation conflictuelle à maintenir le lien avec les enfants, faisant alors face à des situations dites d'exclusion parentale et/ou d'aliénation parentale. Ils sont 72% à subir de telles situations à la fois contraires à la loi, mais également aux conventions européennes et internationales sur le sujet.

Ainsi, 72% de ces parents subissent de telles atteintes à leurs droits, mais également à celui de leurs enfants depuis plus d'un an et ce, jusqu'à 7 années, de lourds préjudices.

C'est non seulement inacceptable, mais cela démontre à quel point la justice et ses services apparaissent déphasés, inaptes, voire inadaptés...

Comment, au XXI^{ème} siècle, une telle barbarie puisse encore exister ?

Et pour les 321 parents concernés par l'organisation de la vie avec leurs enfants, 20% n'ont, à ce jour, toujours aucune rencontre avec leurs enfants malgré un jugement rendu, apparaissant exécutoire même s'il se trouve en attente auprès de la Cour d'Appel (L'organisation du temps de rencontre avec les enfants n'étant pas concernée par une mise en appel, cette dernière n'ayant pas d'effet suspensif à ce sujet).

Cela implique donc que 20% des parents ayant répondu se trouvent dans une situation flagrante de violation de leur droit fondamental à la vie familiale et même de notre Code civil qui, rappelons-le, clame haut et fort que :

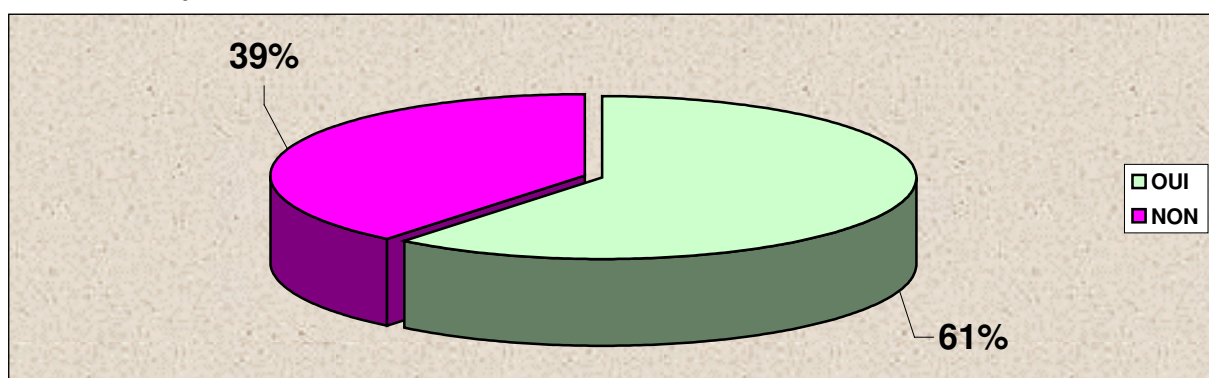
« *Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.* » (Article 372).

« *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* » (Article 373-2).

Ainsi, non seulement leurs droits sont bafoués, mais la loi n'est pas appliquée. Malgré les plaintes répétées de parents voyant leurs droits de visite (et d'hébergement) non-appliqués parce que l'autre parent en a décidé ainsi, unilatéralement, la situation demeure inchangée ! Le nombre de plaintes pour non-représentation(s) d'enfant(s) s'accumule...

5. Faites-vous face à des décisions de justice rendues exécutoires et qui ne sont pourtant pas respectées (A commencer pour les droits de visite ou la résidence alternée) ?

Pour les 321 parents concernés :



Si oui, depuis combien de temps ?

Pour les 195 parents ayant répondu « OUI » :

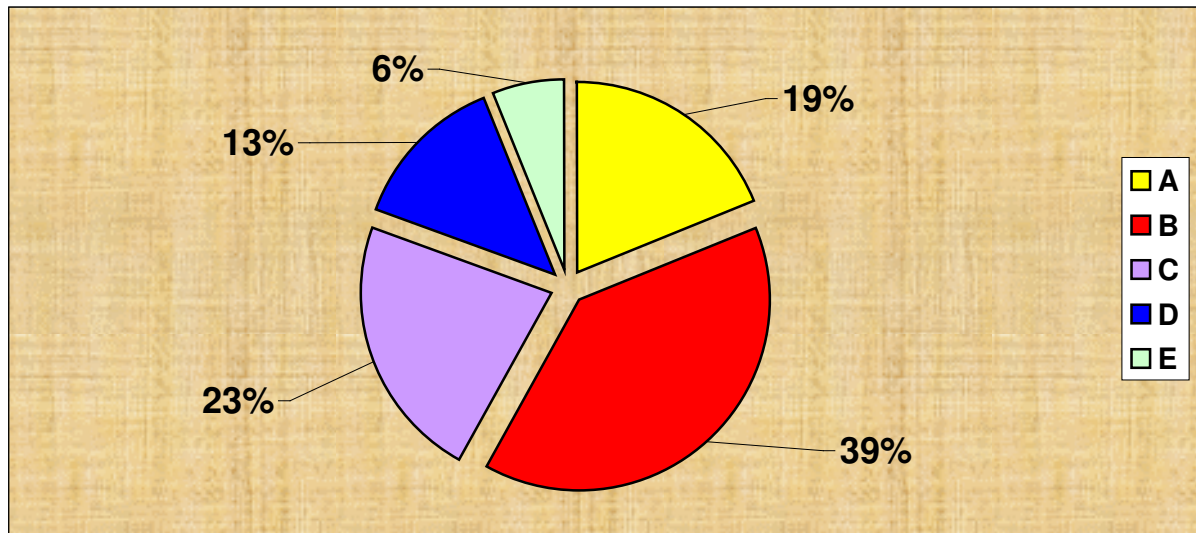
A : Moins de 6 mois

B : De 6 mois à un an

C : Depuis plus d'un an à 3 ans

D : Depuis plus de 3 ans à 5 ans

E : Depuis plus de 5 ans



Une fois de plus on constate à quel point la justice et ses services démontrent qu'ils font figure d'une gestion généralement déphasée, inapte, voire inadaptée aux situations présentes et pourtant bien concrètes !

Faire face à plus de 60% de victimes ayant répondu à ce questionnaire souffrant de décisions de justice rendues et même exécutoires et qui ne sont pourtant pas respectées et, qui plus est (pour près de 20% d'entre eux), depuis plus de trois ans, cela dépasse franchement l'entendement et cela démontre à quel point notre justice et ses services sont assurément valétudinaires !

Ces situations ne font qu'accentuer les conflits, mais, de plus, elles visent à isoler les enfants, à éradiquer le lien entre eux et l'un de leurs deux parents et par conséquent l'une des deux branches familiales, soit la moitié de leur patrimoine. Sans compter qu'en agissant ainsi, les nombreux risques d'emprise mentale et de manipulations psychologiques exercées sur les enfants développent, à terme, une aliénation parentale sévère, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peut, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de la vie de ces enfants-là.

Alors non, la justice doit agir au plus vite. Elle ne doit, en aucun cas, « faire traîner ces dossiers ». Elle doit avant tout mettre en œuvre toutes les stratégies existantes afin de faire renouer le lien au plus vite entre les enfants et leurs parents injustement et illégalement exclus. Ne rien faire, cela pourrait, bel et bien, s'apparenter à de la non-assistance à personnes en danger : enfants + parents ciblés et anormalement exclus.

Rappelons que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant déclare haut et fort que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » (Article 3.1.)

« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. » (Article 9)

« Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. » (Article 18).

Ces éléments ne peuvent être ignorés, minimisés, banalisés, écartés ou bien même néantisés, y compris les sanctions qui existent pour empêcher de telles manquements, de telles inhumanités.

L'ensemble des acteurs de la justice, de la protection des enfants et de la vie familiale, n'ont nul droit d'être, de demeurer ou de devenir, complices d'une telle insouciance, d'une telle inconscience, pire, d'un tel cataclysme.

La non-application de la loi et des conventions pourtant ratifiées et mises en application depuis de nombreuses années maintenant par la France (Le 7 août 1990 pour la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et le 3 mai 1974 pour la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales) apparaît, dès lors, clairement incompréhensible et totalement contraire aux droits fondamentaux de chacun(e), enfants comme adultes.

Pour les parents qui se retrouvent avec des droits de visite dits « médiatisés », le mécontentement est encore plus évident car, non seulement, pour la très grande majorité, ils ont été injustement écartés par leur ex-conjoint(e), parfois même accusés à tort afin d'assouvir une certaine vengeance, afin de s'accaparer les enfants et d'exercer sur eux une manipulation psychologique sur les enfants, voire une aliénation parentale importante, mais l'organisation de ces droits de visite apparaît le plus souvent cauchemardesque.

Déjà, le droit de visite médiatisé est difficile à admettre, même s'il reste pour un certain nombre, le seul espoir, à court terme, de maintenir le lien avec leur(s) enfant(s), mais les délais d'attente pour revoir leur(s) enfant(s) est totalement inadmissible.

Les lieux médiatisés, également appelés "Point Rencontre" ou "Espaces neutres", sont des structures au sein desquelles peut donc s'exécuter le droit de visite.

Mais voilà, ces lieux médiatisés étant submergés, il faut, là encore, attendre des mois et des mois pour obtenir un rendez-vous...

Des mois d'attente depuis l'exécution prononcée du jugement laissant entendre une rencontre avec l'enfant, avec les enfants, dans les semaines à suivre, d'autant que la décision est généralement exécutoire de suite...

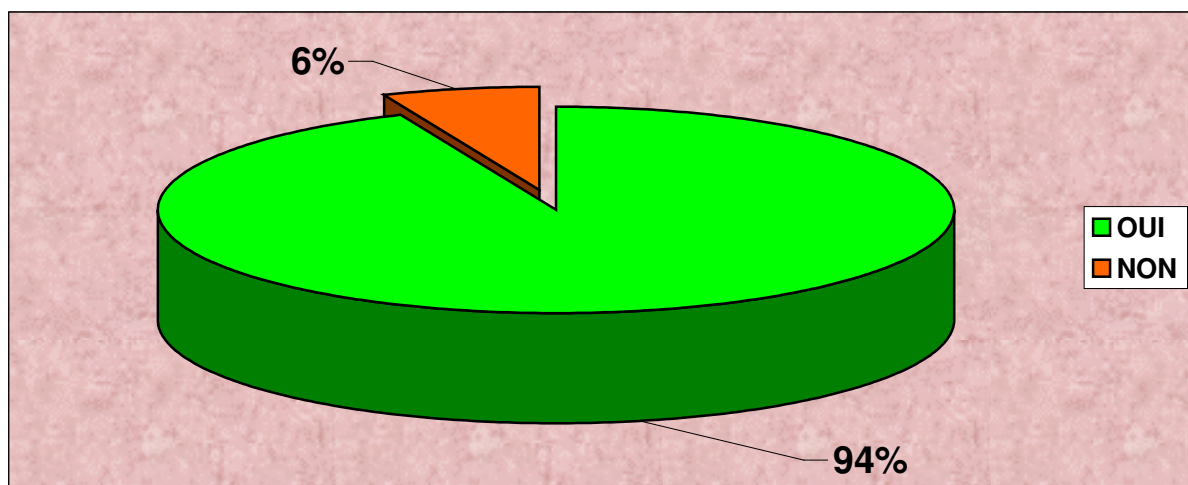
Or, la grande majorité de ces lieux ne sont pas capables d'appliquer lesdits jugements avant un minimum de 6 mois d'attente pour mise en application !!!

Cela explique le nombre important de décisions non-appliquées (58%) dans la période de 0 à 1 an d'attente pour l'application des jugements.

Non seulement ces parents doivent accepter l'inacceptable pour tenter de maintenir le lien avec leur(s) enfant(s), mais ils ont la nette impression d'être traités en parias, en mauvais parents, alors qu'ils n'ont jamais mérité un tel traitement, à la fois blessant et même humiliant et on leur impose en toute inhumanité des délais d'attente inacceptables avant de pouvoir enfin revoir leur(s) enfant(s) et que ce délai vient s'ajouter à celui qui a déjà précédé le jugement rendu.

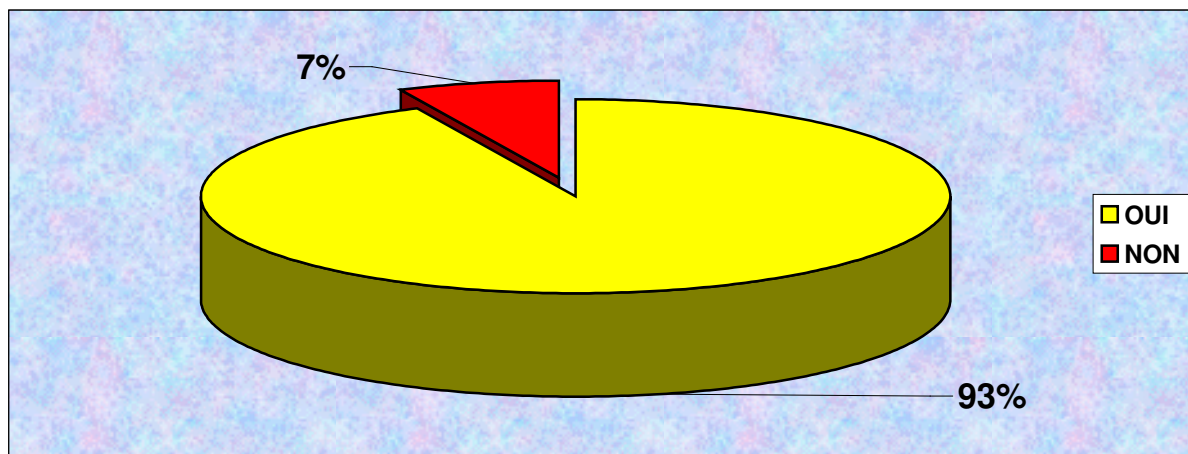
La coupure avec l'enfant, avec les enfants, dépasse très souvent les 18 mois à 2 ans, laissant de plus, à l'autre parent, toute la latitude pour embobiner l'enfant, les enfants, exerçant alors des phénomènes dits d'emprise et de manipulations mentales afin d'accentuer le rejet de l'enfant vis-à-vis du parent ciblé.

6. S'agit-il de délits de non-représentation d'enfant(s) ?



Si oui, avez-vous déposé plainte pour non-représentation(s) d'enfant(s) ?

Pour les 173 parents ayant répondu « OUI » :



Combien de fois ?

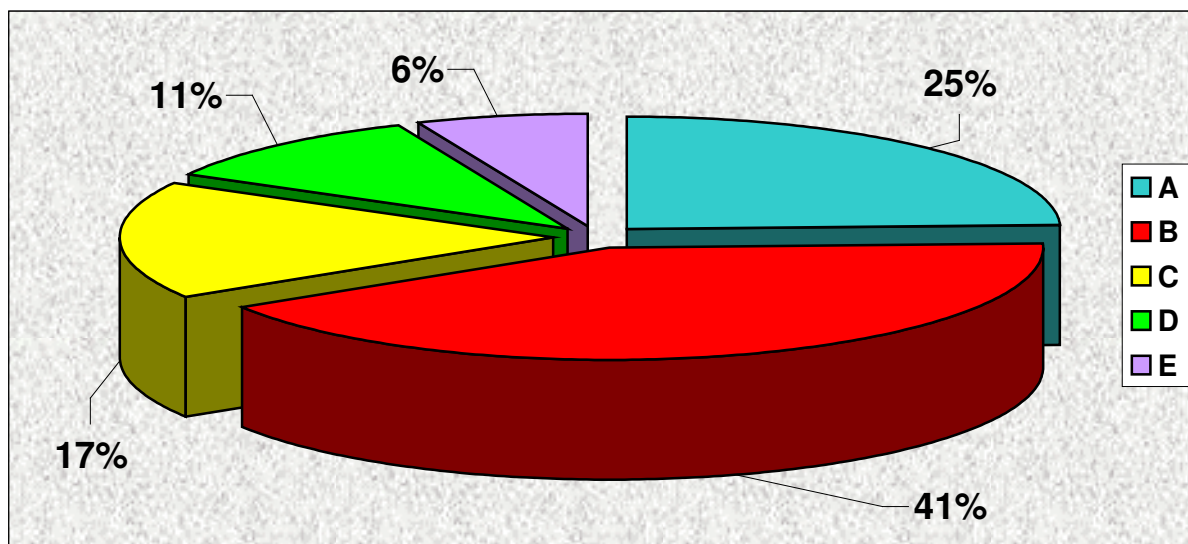
A : 1 à 3 fois

B : 4 à 7 fois

C : 8 à 12 fois

D : 13 à 20 fois

E : Plus de 20 fois



Bien souvent, lorsque les non-représentations d'enfant se mettent en place, il est rare que celles-ci ne se produisent qu'une seule fois. Généralement, le bras de fer qui est mis en place par le parent qui a décidé de ne plus respecter le jugement en vigueur, empêchant ainsi l'autre parent de rencontrer son enfant/ses enfants, est prévu pour durer. Et la justice est incapable de réagir au plus vite !

Les motifs alors invoqués par le parent qui bloque la relation entre l'enfant/les enfants et l'autre parent ciblé sont multiples : Accuser l'autre parent d'être toxique, dangereux pour les enfants, instable, ou bien alors prendre pour excuse que l'enfant/les enfants ont d'autres occupations, sont malades,... et même que l'enfant/les enfants ne veut plus ou ne veulent plus voir l'autre parent. Or dans ce cas, la jurisprudence est très claire :

« Quelles que soient les circonstances - manifestement conflictuelles - qui opposent les ex-époux, il n'est pas légitime de la part d'un parent de laisser l'enfant (qui plus est âgé de moins de 15 ans) décider s'il doit ou non se rendre chez l'autre parent qui bénéficie d'une décision judiciaire fixant un droit de visite et d'hébergement ou bien encore d'une alternance de résidence ».

Cette position jurisprudentielle est bel et bien constante lorsqu'il s'agit d'enfants jeunes. Aussi, les non-représentations d'enfant(s) s'accumulent au fil du temps... compte tenu de l'énorme inertie de la part des instances supposées agir rapidement (A commencer par les forces de l'ordre, les Procureurs de la République et les tribunaux).

Et pourtant, les tribunaux n'acceptent une justification de non-représentation d'enfant comme étant compréhensible que si la preuve d'un danger précis et avéré est rapportée ! Mais voilà, notre système, sclérosé, saturé, manquant de moyens humains et financiers, mais aussi de professionnalisme, est aujourd'hui incapable de répondre rapidement, considérant visiblement, à tort, que ce type d'infractions est considéré comme léger ou même négligeable ou non prioritaire... !

Or, il y a urgence à intervenir et non de laisser pourrir la situation comme cela se fait pour des milliers et des milliers de familles, année après année, où la non-représentation d'enfant est devenue une habitude. Plus vite sera imposé aux parents qui ne respectent pas le jugement d'obéir et de l'appliquer, moins les enfants seront alors instrumentalisés, manipulés psychologiquement, installant alors une aliénation parentale pouvant devenir particulièrement néfaste. De plus, plus vite l'intervention est menée et plus les enfants pourront être tenus à l'écart, autant que possible, du conflit parental, évitant ainsi à ceux-ci de perdre leur libre-arbitre, de les plonger dans les affres d'un conflit de loyauté sévère et de devenir ainsi des « enfants soldats » de l'un ou de l'autre de leurs parents, évoluant alors vers une grave aliénation parentale.

Le délit de non représentation d'enfant porte non seulement atteinte au parent illégalement empêché de passer du temps avec son enfant/ses enfants mais aussi à l'intérêt de l'enfant/des enfants et même au reste de la famille du parent ciblé (Sauf s'il est avéré que le parent empêché est bel et bien toxique)! Une véritable infamie !

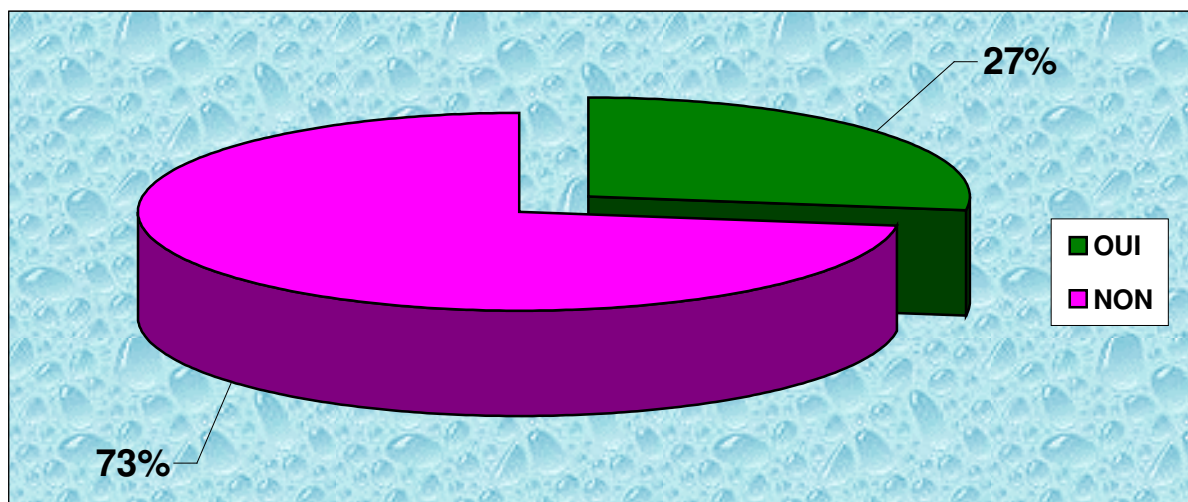
« En France, on continue de considérer que les non-représentations d'enfant sont un degré moindre dans la hiérarchie des fautes alors que ces ruptures font des dégâts considérables sur la santé psychique et le devenir des enfants. » Maître Christine RAVAZ - Toulon

Un véritable déni de justice !

Les affaires de « non-représentation d'enfant(s) » représentent pour beaucoup un terme juridique d'une froideur désincarnée pour évoquer des douleurs viscérales, épidermiques et, surtout et avant tout le risque majeur de rupture du lien de l'enfant avec l'un de ses deux parents et, par effet boule de neige, la disparition de sa famille maternelle ou paternelle, soit la moitié du patrimoine de l'Enfant. Mais, la triste réalité est pourtant bien là, ces délits de non-représentation d'enfant(s) n'ont cessé de progresser au fil du temps...

7. Y-a-t-il eu des suites au(x) plainte(s) déposée(s) pour non-représentation(s) d'enfant(s) ?

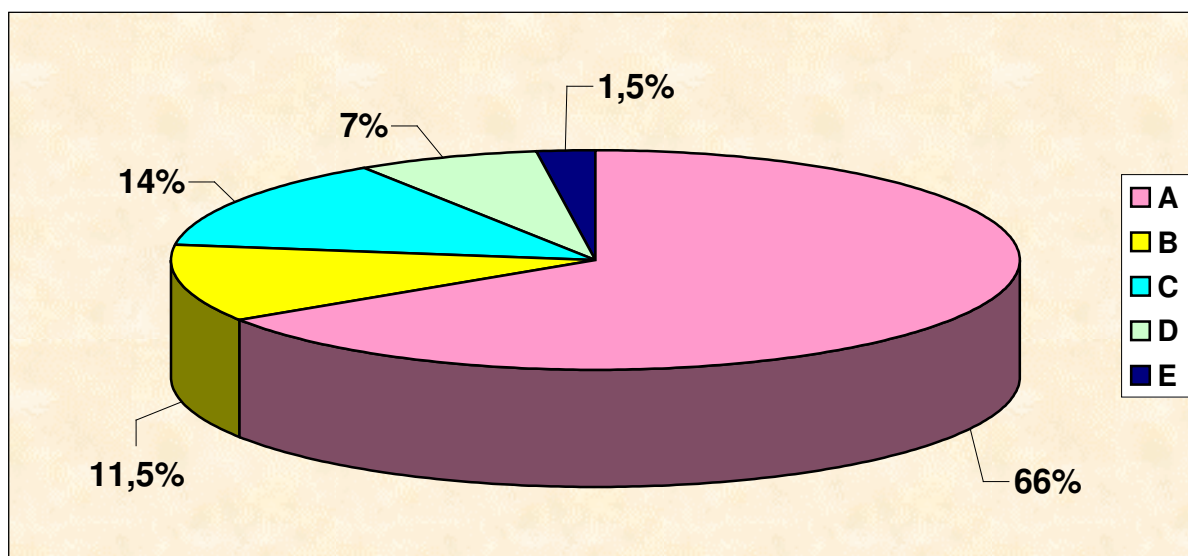
Pour les 161 parents ayant déposé plainte :



Si oui, sous quelle forme ?

Pour les 44 parents ayant obtenu des nouvelles ou des suites, compte tenu des plaintes déposées :

- A** : Classement sans suite
- B** : Rappel à la loi adressé au parent « coupable »
- C** : Classement sous condition de régularisation
- D** : Médiation pénale ordonnée
- E** : Condamnation à une amende



Extrait du Figaro : « Divorce : le droit de visite de moins en moins respecté, alors que les plaintes pour non-représentation d'enfant augmentent, leur condamnation par la justice reste encore marginale. » (27.07.2011)

« Près de 150.000 dépositions pour soustraction ou non-représentation d'enfant sont enregistrées chaque année en France dans les services de police et de gendarmerie: 26.083 plaintes en 2009, contre 22.724 en 2001 (plainte P53, selon la nomenclature administrative), et plus de 120.000 mains courantes. Une augmentation inversement proportionnelle aux condamnations puisque seules 892 ont été prononcées par la justice

en 2009, le reste étant classé sans suite. Ce paradoxe est d'autant plus fort que la loi est sans équivoque: «Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende», énonce l'article 227-5 du Code pénal. »

Aujourd'hui, rien n'a changé si ce n'est que les dépositions ont augmenté de 30% environ (avec une accélération notable lorsque le premier confinement est apparu à partir de la mi-mars 2020 – la crise sanitaire due à la Covid-19 étant devenue un prétexte tout trouvé pour bloquer la communication des enfants avec l'un des deux parents en pleine séparation parentale ultra-conflictuelle), sans compter toutes celles que les services de Police et de Gendarmerie ont refusé d'enregistrer depuis quelques années déjà (Au mépris de la loi - Article 15-3 du Code de Procédure pénale). Et il y a également un nombre croissant de parents, écœurés, désabusés, au bord du gouffre, qui ne vont même plus porter plainte afin d'éviter l'humiliation de plus, le sentiment de rejet accentué, l'inutilité de la plainte puisque celle-ci reste essentiellement non-traitée ou classée sans suite...

Visiblement, le chiffre de 2011 rapporté par le Figaro pourrait être amplement doublé aujourd'hui ! Le mépris face à ce délit de non-représentation d'enfant(s) est tel que le ras-le-bol prend anormalement le dessus !

De plus, il apparaît que 66% des personnes concernées par cette enquête ont subi le classement sans suite de leur(s) plaintes pour non-représentations d'enfant(s). Ras-le-bol !

En France, la réponse pénale couvre aujourd'hui moins de 20% de la réalité des situations. Pour celles et ceux qui ont répondu à ce questionnaire, ils représentent 8,5% des personnes ayant obtenu une réponse pénale !

Si les non-représentations d'enfant arrivent sur le bureau du Juge, le tribunal correctionnel se contente essentiellement à des rappels à la loi, des médiations familiales ou pénales, voire dans certains cas à des mesures éducatives, mais très peu de condamnations à la prison avec sursis et moins d'1% de prison ferme, généralement aménagée et commuée en travaux d'intérêt général. Cela ne reste donc que purement symbolique et ne concerne généralement que des parents condamnés, étant jusqu'aboutistes et multirécidivistes.

Ces dernières années, les policiers et gendarmes étant les plus souvent sollicités pour enregistrer les plaintes pour non-représentations d'enfant(s) (Ces plaintes peuvent être également directement adressées au Procureur de la République par les plaignants eux-mêmes) se déclarent, de plus en plus nombreux, comme étant débordés par leur travail (Les mouvements sociaux débutés en 2018 suivis par la Pandémie « Covid-19 ») et qu'ils n'ont donc pas le temps de s'en occuper. Sachant que moult plaintes pour non-représentation d'enfant(s) finissent au fin fond des placards du Procureur de la République et ensuite généralement classées sans suite, ils ne tiennent donc plus à perdre leur temps... Ils sont d'ailleurs de plus en plus nombreux à le dire de vive voix devant les plaignants eux-mêmes. Et pourtant, l'article 227-5 du Code pénal pose des conditions particulièrement strictes pour constituer le délit de non représentation d'enfant mineur.

Il énonce que : " *Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*"

De plus, le Code de Procédure pénale, dans son article 15-3, précise très clairement qu'un OPJ (Policier ou gendarme) n'a nullement le droit de refuser de prendre une plainte. Or, compte tenu de l'infraction que représente la non-représentation d'enfant conformément à un jugement rendu et en possession de la victime et que ladite victime se présente au policier ou au gendarme qui la reçoit, la plainte pour non-représentation d'enfant doit être non seulement actée, mais également traitée !

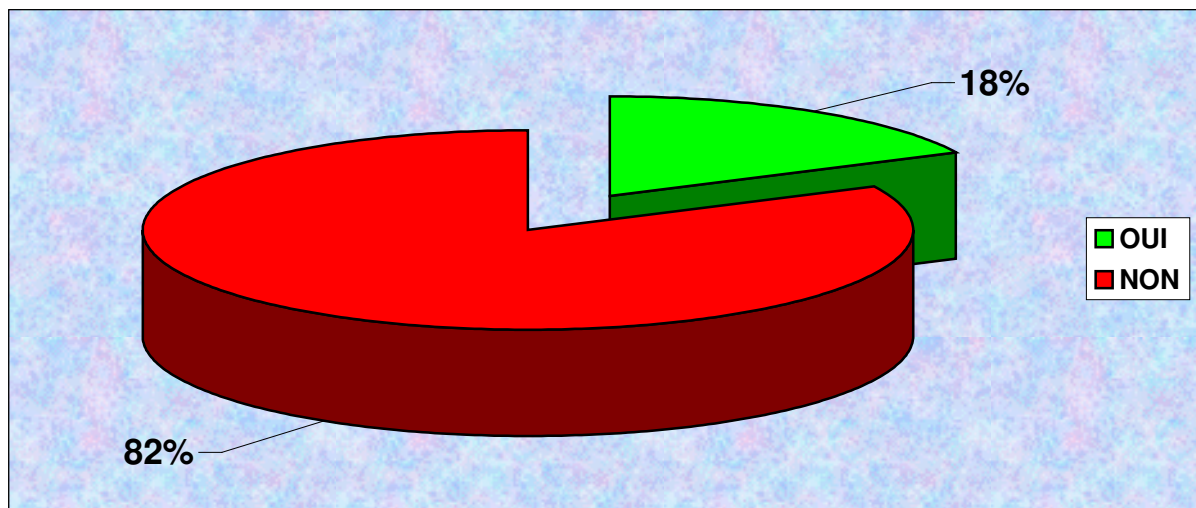
Être traitée, cela implique que la plainte doit être systématiquement transmise au Procureur de la République.

Mais, hélas, il apparaît que les Procureurs de la République ont bien trop souvent la fâcheuse tendance à classer sans suite les plaintes pour non-représentations d'enfant (pas de transmission aux Juges), que les plaignants n'ont même plus avertis et que par conséquent, à leurs yeux, la perte du lien entre le parent et l'enfant ou les enfants victimes de tels délits de non représentation ne représentent donc pas un préjudice important, même si le jugement organisant la vie de l'enfant avec ses parents (Les droits de visite et d'hébergement, les rencontres médiatisées, la résidence alternée,...) est indiscutablement exécutoire !

Or, le préjudice est immense, tant sur le plan émotionnel et psychologique que relationnel et social, médical et même vital parfois. L'exclusion s'installe et le risque d'une aliénation parentale devient sérieux si le parent qui enfreint les jugements rendus a, bel et bien, décidé de réduire à néant la relation entre l'enfant et le parent anormalement évincé, puis collatéralement les grands-parents du parent ciblé et les autres membres familiaux, au fil du temps !

8. Avez-vous participé à une ou plusieurs médiations proposées ?

Pour les 321 parents concernés :



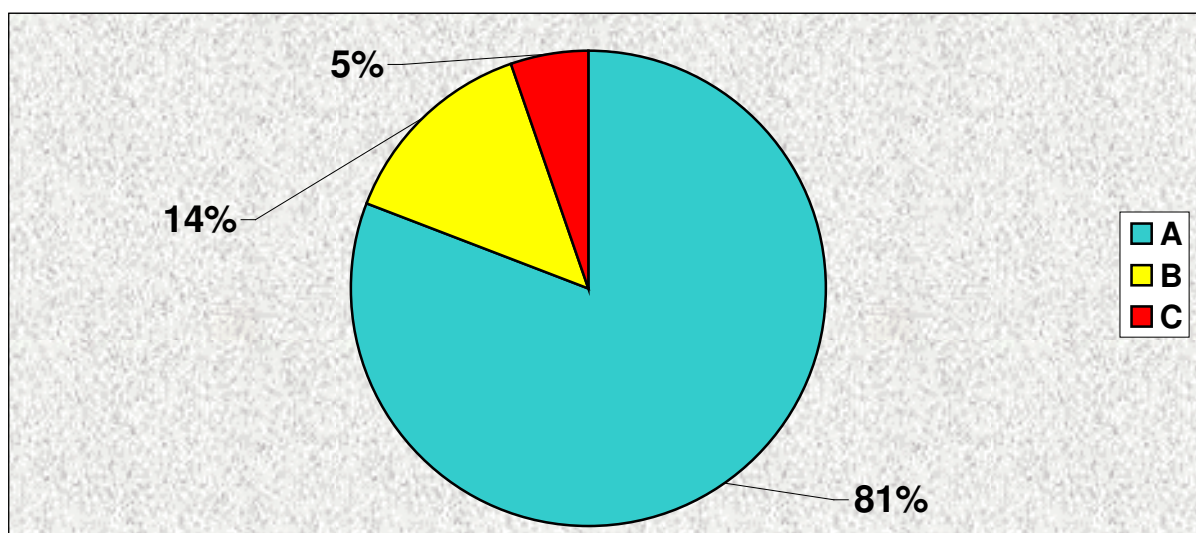
Si oui, quel en est le résultat :

Pour les 57 parents ayant répondu « OUI » :

A : Aucun résultat

B : Des promesses qui n'ont pas été suivies

C : Une légère amélioration de la situation



Concernant le principe de la médiation familiale (18% ont pu en bénéficier), celle-ci a pour objectif de tenter de préserver le lien familial lorsqu'un événement ou une situation l'a sérieusement fragilisé tel que le divorce, la séparation parentale, la recomposition familiale, les conflits familiaux,..., et les personnes doivent en accepter le principe.

Sans accords de toutes les parties concernées, la médiation ne peut pas être enclenchée. La médiation familiale doit donc permettre de restaurer le lien familial fragilisé par ces situations, en favorisant l'écoute et le dialogue dans un espace neutre par le biais d'un tiers impartial et qualifié : le médiateur familial. Il doit être un professionnel, devant être, avant tout, impartial et neutre.

Il a donc pour mission d'aider à la construction d'un dialogue entre les parties, mais il n'a aucun pouvoir de décision. Des travailleurs sociaux se sont formés (Tout comme des avocats, éducateurs,...) dans ce sens et assurent ainsi cette fonction. Certains exercent au sein d'associations de médiation familiale, d'autres exercent en libéral.

Mais voilà, dans le monde de la séparation hautement conflictuelle où les situations d'emprise et de manipulations psychologiques sont déjà visiblement installées, les propositions de médiations familiales, telles qu'elles existent à ce jour, sont totalement inutiles dans plus de 95% des cas et impliquent une perte de temps lors des procédures.

Le Ministère de la Justice (La médiation familiale) déclare : *« Afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial. Ces entretiens sont payants, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Pour le contentieux relatif à l'exercice de l'autorité parentale et au divorce, des dispositions spécifiques permettent au juge de demander aux parties de voir un médiateur pour un entretien d'information. »*

« La médiation familiale tend à restaurer et préserver les liens familiaux en cas de conflits importants. Elle vise au rapprochement des parents pour qu'ils fixent ensemble la vie pratique et le quotidien des membres d'une famille. Elle est menée par des professionnels : les médiateurs familiaux. »

Dans ces conditions, la médiation est initiée pendant toute la procédure judiciaire. Elle peut avoir lieu à l'initiative des personnes ou du Juge aux affaires familiales.

- Elle doit être acceptée par les deux parties.
- L'accord qui en résulte, peut être homologué par le juge et donne alors lieu à un engagement entre les personnes concernées.
- Le contenu des échanges est et doit demeurer confidentiel.

Or, le parent manipulateur peut aisément bloquer tout processus de médiation :

- En la refusant, tout simplement,
- En faisant semblant de l'accepter et de ne pas s'y soumettre par la suite,
- En claquant la porte lors d'une séance et y mettre fin.

De plus, le contenu des échanges étant confidentiel, cela empêche de pouvoir révéler les situations dites d'emprise et de manipulations mentales (Y compris les phénomènes d'aliénation parentale) qui pourraient être décelées.

Le comportement particulièrement déterminé et même jusqu'aboutiste du parent « manipulateur », exerçant une réelle emprise sur l'enfant, empêche donc tout aboutissement positif de la médiation familiale. Elle ne sert donc à rien !

C'est ce que 81% des personnes questionnées ont conclu de par leur propre expérience... A ces 81% viennent s'ajouter 14% supplémentaires de personnes questionnées qui confirment que la médiation entreprise devait aboutir sur la concrétisation des promesses faites, mais, qui en réalité, n'ont pas été suivies...

Résultat global : 95% d'échec.

Ce résultat est parfaitement logique compte tenu du conflit aigu déjà existant où, qui plus est, l'un des deux parents fait absolument preuve de jusqu'aboutisme, se comportant en parent aliénant, manipulateur et/ou toxique.

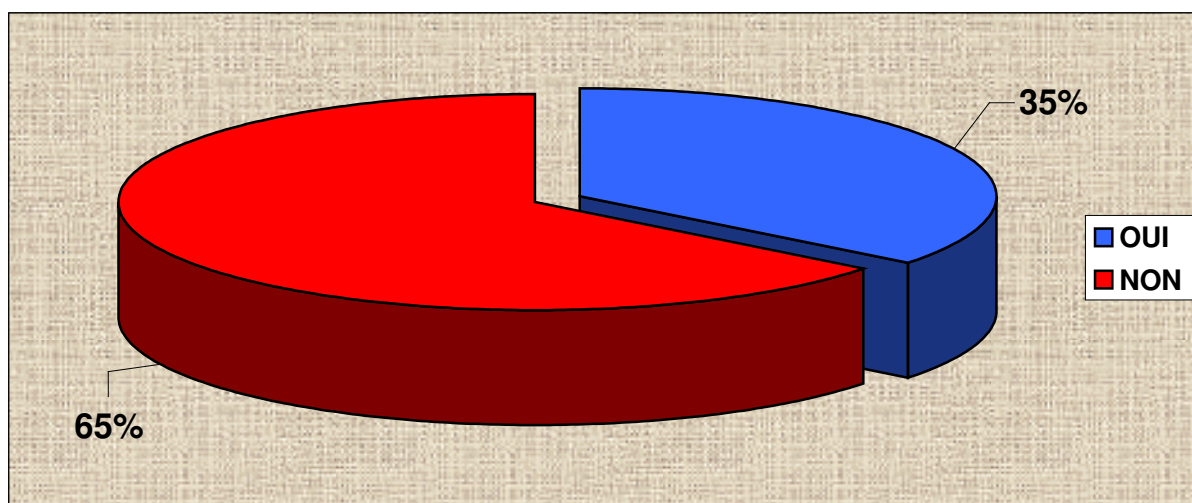
c'est pourquoi de nombreux parents piégés dans l'engrenage de la séparation ultra-confliktuelle ont l'impression de s'être fait tout bonnement « avoir » et surtout d'avoir perdu beaucoup de temps pour rien...

Il ne s'agit pas de la remise en cause des compétences du médiateur, celles-ci n'ayant pas pu être franchement observées, mais un bon nombre de personnes souligne et regrette que celui-ci ait fait perdre du temps, se rendant ainsi compte que l'autre parent, manipulateur et aliénant ne pouvait, dès lors, pas remplir les conditions inhérentes à la médiation.

A ce jour, la médiation familiale ne peut apporter aucun outil précieux permettant de désamorcer les situations d'emprise et de manipulations psychologiques sur l'enfant (aliénation parentale). La proposer est donc une perte réelle de temps pour la sauvegarde et le respect de l'enfant victime d'emprise mentale exercée par le parent « manipulateur » et accentue plus encore les dégâts liés aux manipulations psychologiques et vient aussi détruire, plus encore, le droit fondamental à la vie familiale tant pour l'enfant que pour le parent injustement évincé de la vie de l'enfant parce que l'autre parent fait obstacle.

9. Dans vos procédures, avez-vous bénéficié d'une expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique sur la famille ou sur des membres de la famille ?

Pour les 321 parents concernés :



Le Juge aux Affaires Familiales, conformément à l'article 373-2-11 du Code civil mentionnant la possibilité de mettre en place des enquêtes et des contre-enquêtes sociales mais aussi des expertises sans autre précision, peut ordonner une expertise médico-psychologique ou une expertise médico-psychiatrique, afin de recueillir des informations relatives à la santé mentale ou aux comportements tels que : des violences psychologiques et/ou physiques, des tentatives de suicide, des addictions, des situations d'aliénation parentale, l'appartenance à une secte,..., d'un membre de la famille ou de l'ensemble de la famille (Parents et enfant(s)).

A ce jour, cette expertise est, en France, le seul outil vraiment probant qui peut mettre en évidence les situations dites d'emprise mentale, de manipulations psychologiques exercées sur l'enfant par l'un des deux parents, qui plus est, dans un climat parental particulièrement conflictuel. L'expert peut alors mettre en évidence de telles violences et de tels abus psychologiques endurés (Conflit de loyauté installé, perte du libre-arbitre, notion d'enfant instrumentalisé dans le conflit, notion d'enfant « soldat », phénomène d'aliénation parentale,...). Par conséquent, le travail de l'expert est capital.

Cependant, il faut souligner, qu'à ce jour, la qualité du recueil des informations, leur traitement et la rédaction des rapports des experts sont assez hétérogènes. Les parents croisent alors les doigts pour tomber sur un expert de qualité, sinon, la contre-expertise doit être, coûte que coûte, demandée et les délais de réalisation repoussent d'autant la nouvelle évaluation de la situation devant le Juge aux Affaires Familiales.

A ce jour, un bon nombre de parents (majoritaire), des parents accompagnés de leurs avocats, doit se battre pour obtenir de la part du Juge la mise en place d'une expertise médico-psychologique ou, selon les besoins, d'une expertise médico-psychiatrique. C'est pourtant le seul outil pour mettre vraiment en évidence les situations d'emprise mentale, de manipulations psychologiques exercées sur l'enfant par l'un des deux parents.

Ces expertises, face à un conflit parental aigu, devraient être automatiquement accordées, cela limiterait bien des dégâts dans un bon nombre de situations ou, tout au moins, cela éviterait l'aggravation des conflits entraînant une sévère exclusion de l'une des deux familles de l'enfant et les abus psychologiques graves alors subis par l'enfant.

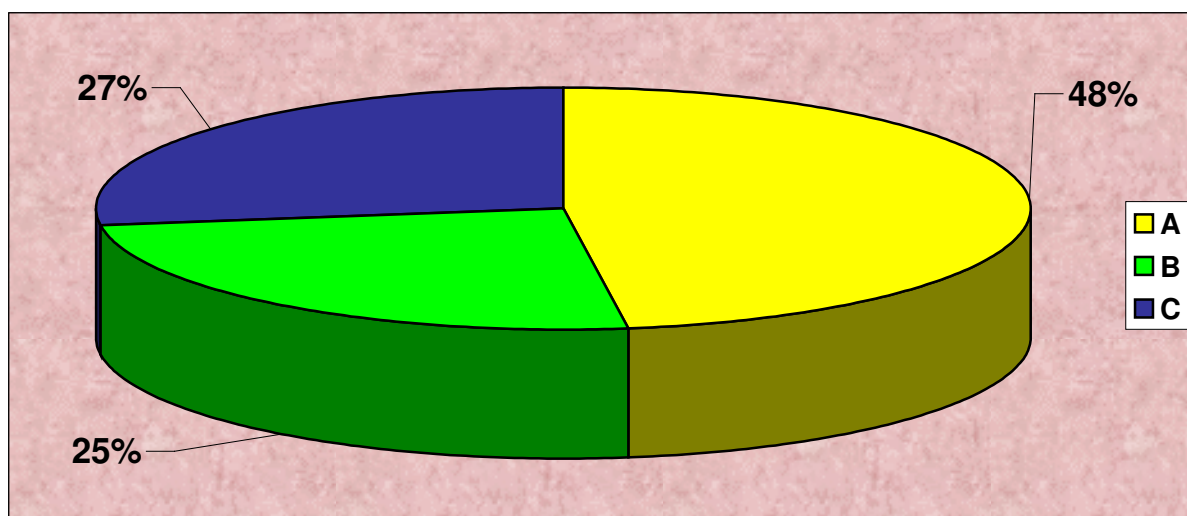
Si oui, qu'est-il advenu des résultats de l'expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique auprès du Juge (JAF) ?

Pour les 111 parents ayant répondu « OUI » :

A : Le Juge en a tenu compte

B : Le Juge n'en a pas tenu compte

C : Je ne sais pas



Malgré les résultats de l'expertise médico-psychologique ou de l'expertise médico-psychiatrique, quels qu'ils soient, seul le Juge aux Affaires Familiales reste maître de sa décision quant à l'organisation de la vie de l'enfant.

Cela se confirme avec seulement 48% des parents consultés qui admettent que le juge a tenu compte des conclusions de l'expertise...

Le Juge étant maître de sa décision (sans devoir rendre des comptes à qui que ce soit) et pour suivre ou ne pas suivre les recommandations faites dans les conclusions de l'expert, les risques demeurent.

Dans certains cas, il arrive que, malgré les signaux d'alarme lancés par l'expert, le Juge ne suive pas l'avis de l'expert...

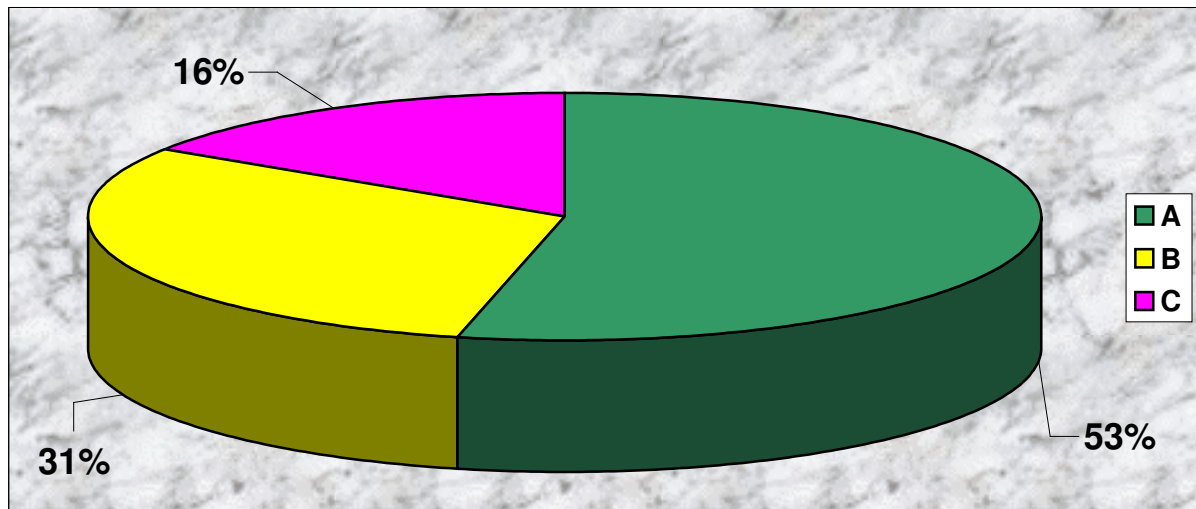
Si les enfants pâtissent d'une telle décision, la contre-expertise est alors essentielle, qui plus est, si les enfants sont effectivement victimes d'un parent pervers, manipulateur et aliénant car il en va de l'avenir psychologique et mental de ces enfants-là.

Avez-vous été satisfait(e) du travail effectué par l'expert ?

A : OUI

B : NON

C : Sans commentaire



En France, le manque de plus en plus inquiétant du nombre d'experts, le contenu de leur formation et l'expérience professionnelle des psychiatres et des psychologues experts, ne répondent pas toujours à la demande de la part des Juges. Les problèmes posés par les expertises « psys » sont aujourd'hui d'ordre général, parce que les psychologues et les psychiatres qui sont amenés à expertiser des enfants, des préadolescents, des adolescents expertisent également la plupart du temps des adultes, à commencer par les parents et cela peut avoir une influence non négligeable sur le travail réalisé. Peut-on être à la fois formé et compétent pour les enfants et ados et pour les adultes en même temps ? Sinon, en terme de psychiatrie, pourquoi avons-nous affaire au pédopsychiatre pour les mineurs et au psychiatre pour les majeurs, adultes et seniors ?

Quoi qu'il en soit, les résultats de l'expertise peuvent être contestés, en espérant obtenir un autre expert davantage expérimenté face aux séparations parentales ultra-conflictuelles, intégrant des situations d'emprise mentale sur l'enfant, d'abus psychologiques endurés.

Cet acte professionnel que représente l'expertise est généralement difficile et délicat à opérer compte tenu du contexte familial, mais aussi parce qu'il fait généralement appel à de multiples connaissances importantes, vastes et complexes et nécessite du temps.

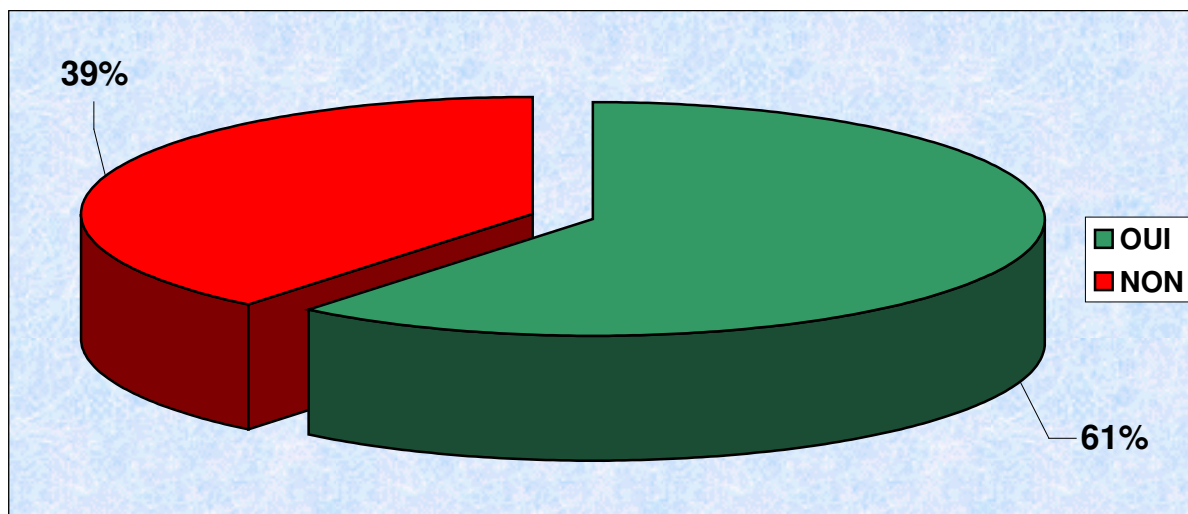
Comme le souligne Jean-Pierre BOUCHARD, Docteur en psychologie et auteur d'une proposition de réforme de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique judiciaires :

« L'ensemble des psychiatres et des psychologues candidat(e)s à la réalisation d'expertises mentales devraient obligatoirement avoir reçu et validé une formation préalable spécifique concernant les différents types d'application de l'expertise mentale et les différents types de personnes expertisées (enfants, préadolescents, adolescents, adultes, personnes âgées, auteurs d'infractions, victimes, malades mentaux, etc.). »

Dans cette formation préalable impérative, le consensus clinique et juridique actualisé relatif à l'expertise mentale devrait évidemment occuper une place centrale. Des connaissances périphériques mais nécessaires dans la culture d'exercice de l'expert devraient être également enseignées (la déontologie et la connaissance du système judiciaire et de ses rouages, par exemple). »

Si vous n'avez pas bénéficié à ce jour d'une expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique sur la famille ou sur des membres de la famille, l'aviez-vous demandée auprès du Juge ?

Cela représente 210 parents questionnés :



Si l'expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique a été refusée par le juge malgré la/les demande(s), quel motif(s) a/ont été invoqué(s) ?

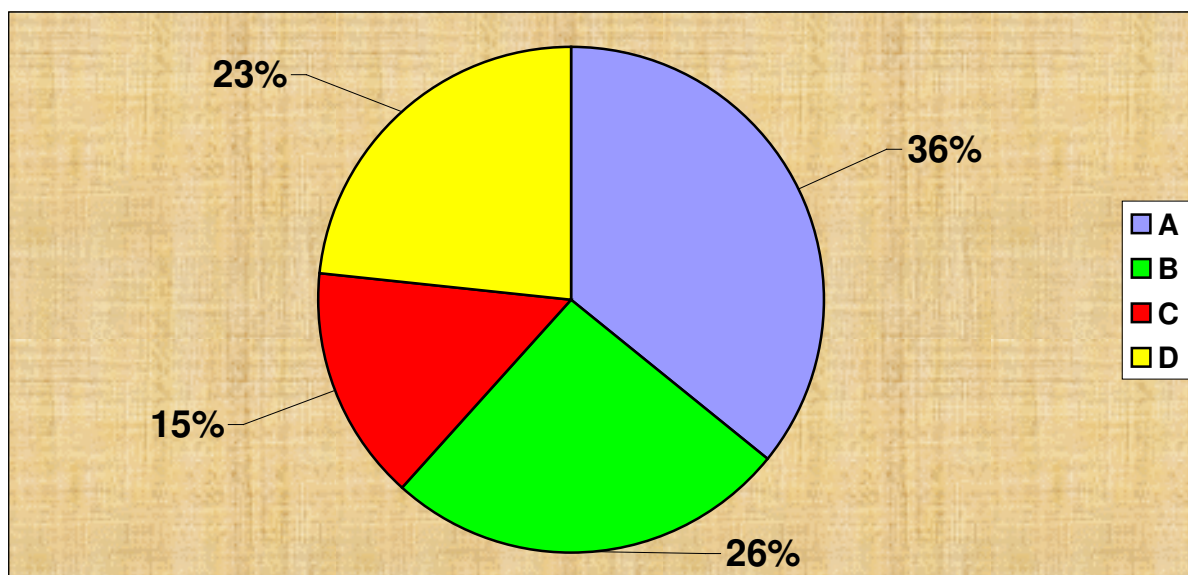
Cela représente 128 parents concernés :

A : Inutilité

B : Coûts trop élevés

C : Perte de temps dans la procédure ou absence d'une réelle justification

D : Motif inconnu



A ce jour, trop de Juges considèrent, à tort, que l'expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique apparaît sûrement inutile, ne réalisant d'ailleurs pas que le conflit parental est déjà grave et que l'enfant se trouve, d'ores et déjà, instrumentalisé au cœur même de la séparation parentale, sans doute déjà englué dans un conflit de loyauté.

A ce stade, il est grave que le Juge ne prenne pas conscience de la situation et cherche avant tout à sauvegarder des coûts financiers afin de répondre aux honoraires de l'expertise.

Trop de juges ne prennent pas encore véritablement conscience de la tragédie familiale qui se joue. Il est essentiel de faire appel à des professionnels, formés en conséquence, afin de repérer les risques, à commencer par ceux encourus par l'enfant.

Toutes les séparations parentales ne fonctionnent pas sur le même schéma et il serait gravissime de croire le contraire et de « copier-coller » ainsi les dossiers en cours.

Les séparations ultra-conflictuelles n'ont cessé de progresser au fil des ans avec, qui plus est, une accélération non-négligeable depuis la crise sanitaire et le premier confinement engagé en mars 2020. Les juges doivent impérativement en tenir compte et faire appel à des professionnels formés pour les éclairer et les guider vers le meilleur jugement qui viendra ainsi protéger, coûte que coûte, le droit fondamental à la vie familiale et la protection de l'enfant face à tout possible abus psychologique exercé sur lui.

Quant à l'expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique, elle doit être menée de main de maître.

A ce sujet, Jean-Pierre BOUCHARD, Docteur en psychologie et auteur d'une proposition de réforme de l'expertise psychologique et de l'expertise psychiatrique judiciaires précise :

« Une réforme réaliste de l'« expertise psychiatrique » et de l'« expertise psychologique » en France doit être rapidement mise en œuvre.

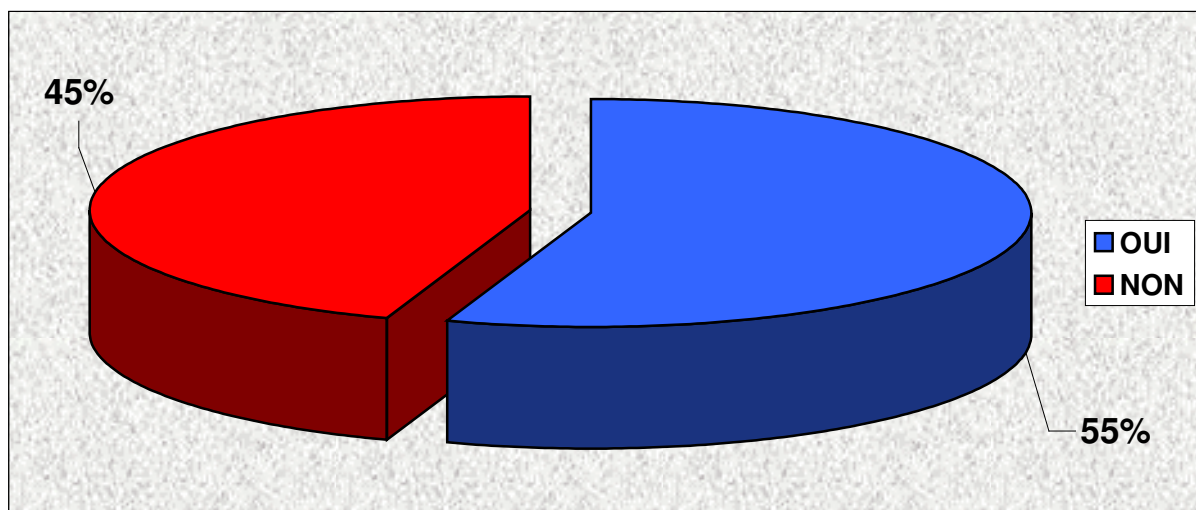
Face à l'évolution prévisible des effectifs de psychiatres (en baisse) et de psychologues (en hausse), ces deux appellations d'expertise devraient être abandonnées au profit d'un concept unique d'« expertise mentale » réalisée indifféremment par des psychiatres ou par des psychologues sélectionnés comme étant bien formés et compétents pour mener à bien ces missions.

La mise en place de quelques autres grands principes (création d'un consensus clinique et juridique de l'expertise mentale, obligation de formation harmonisée et actualisée des experts, prise en compte de l'expérience professionnelle des experts, temps passé et périodes opportunes pour réaliser les expertises, revalorisation des actes d'expertise) permettrait de mettre à la disposition de la justice et des justiciables des effectifs suffisants d'experts de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Cette réforme serait de nature à éviter des préjudices engendrés dans les affaires dites de « premier plan », mais aussi, plus fréquemment, dans l'anonymat des affaires plus courantes. En concourant à éclairer plus objectivement le contenu humain des procédures, cette réforme participerait à la mise en place d'une avancée nouvelle et indispensable dans l'art difficile de rendre la justice. »

10. Dans vos procédures, avez-vous obtenu une enquête sociale sur la famille ou sur des membres de la famille ?

Pour les 321 parents concernés :



Le Juge aux Affaires Familiales peut aussi ordonner, à la demande des ex-conjoints (et parents) ou sans leur accord, une enquête sociale.

Cette enquête a pour but d'évaluer les conditions d'accueil des enfants et la réalité de leur situation au regard des mesures que les parents souhaitent mettre en place.

Très souvent, les situations qui se présentent au juge sont complexes et les pièces présentées ne lui permettent pas d'appréhender la réalité, d'où la nécessité d'ordonner une enquête sociale. La vie d'un couple marié, pacsé ou même en union libre est de plus en plus compliquée et les formes de parentalité toujours diverses et variées, telles que l'homoparentalité, l'aliénation parentale, un parent étranger, le refus des enfants de résider chez un parent (de manière sincère ou sinon sous réelle influence), etc...

L'article 373-2-12 du Code civil prévoit donc qu'avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale du droit de visite ou de résidence alternée, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale.

L'enquêteur social, désigné par le Juge, doit alors recueillir toutes les informations qui peuvent être nécessaires pour éclairer le juge sur l'orientation de la décision à prendre.

Pour se faire, il est supposé réaliser deux entretiens avec les deux parents, dont l'un à domicile et y adjoindre alors les enfants (selon leur âge et les possibilités de mise en œuvre). Là aussi, en fonction de l'âge des enfants, l'enquêteur peut s'entretenir individuellement avec les enfants (Cet entretien est souvent primordial lorsque les enfants sont en situation délicate compte tenu du conflit parental existant et face à un possible processus d'aliénation parentale, mais pour cela l'enquêteur doit être formé et préparé à cela).

Conformément à l'article 388-1 du Code civil, le juge peut effectivement demander à ce que, dans sa mission, l'enquêteur social entende les enfants. Mais le juge peut aussi décider d'auditionner lui-même les enfants.

L'enquêteur social devrait aussi contacter toute personne en relation régulière avec l'enfant, en dehors des parents, tels que par exemple les enseignants, le médecin de famille suivant et accompagnant les enfants,... Toutefois, si l'enfant peut être auditionné par l'enquêteur, il faut obligatoirement que ce « professionnel » soit doué de discernement, et il est donc capital d'établir une vraie relation de confiance l'amenant à parler sans pression ou contrainte des parents et à libérer ainsi sa parole.

Il faut que l'enquêteur sache démêler le "vrai du faux" et mettre en avant les angoisses, les peurs ou les difficultés rencontrées par l'enfant en raison du divorce ou de la séparation des parents, y compris la gravité du conflit.

L'enquêteur social doit alors être capable de voir chez l'enfant un comportement à risque pour lui ou des tierces personnes.

L'enquêteur doit s'efforcer de mener à bien sa mission malgré plusieurs obstacles, tels que le conflit parental aigu, la situation géographique des parents, la détention de l'un d'eux ou bien encore l'absence de compréhension réelle de la langue française.

Toutefois, l'enquêteur doit impérativement expliquer le but de la mesure et obtenir une totale coopération des parents afin de faciliter son rapport.

L'enquêteur doit alors restituer le parcours de la famille et de ses membres, voire même judiciaire et/ou social, leurs activités professionnelles, leurs ressources, les conditions de vie et de logement des enfants.

En principe, un délai est accordé, par le Juge, aux parents afin de solliciter un complément d'enquête ou une nouvelle enquête une fois le rapport rédigé. Cette faculté n'est toutefois pas forcément respectée par les magistrats ce qui est souvent bien dommageable...

Il est toujours possible d'organiser « à l'amiable » une autre enquête sociale, et/ou de demander une expertise psychologique, qui viendront compléter le dossier du JAF, là encore, cela est de plus en plus difficile à obtenir malgré l'importance réelle en cas de situation particulièrement conflictuelle entre les deux parents et des comportements inquiétants de la part des enfants (rejet, apathie, mal-être, violence, renfermement, ...).

N.B. : Conformément à l'article 373-2-12 du Code civil, un parent peut contester le résultat de l'enquête sociale et peut demander une contre-enquête, mais le Juge aux Affaires Familiales n'est pas tenu d'accepter sa demande. Aussi, pour que cette demande aboutisse, il faut la motiver et apporter suffisamment d'éléments ou de preuves qui peuvent inciter le JAF à autoriser la contre-enquête.

Si oui, qu'est-il advenu des résultats de cette enquête sociale auprès du Juge (JAF) ?

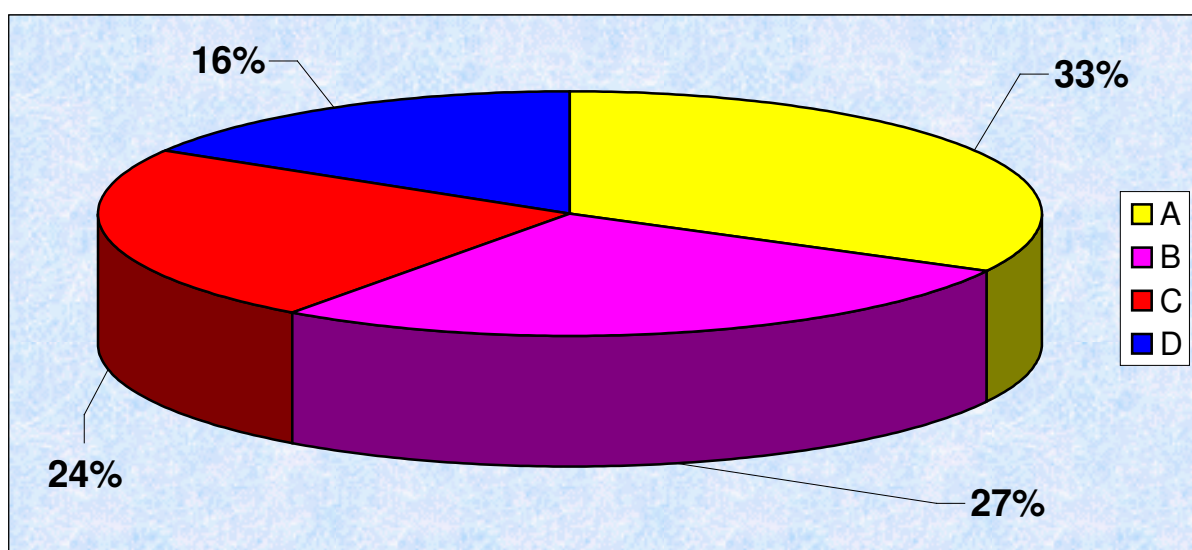
Pour les 177 parents ayant répondu « OUI » :

A : Le Juge en a tenu compte

B : Le Juge n'en a pas tenu compte

C : Cela a impliqué la mise en place d'une AEMO ou d'une MJIE ordonnée par le Juge des enfants

D : Je ne sais pas



N.B. : AEMO : Action éducative en milieu ouvert.

MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Educative.

Le Juge n'est pas lié au rapport de l'enquêteur social, c'est-à-dire qu'il peut tout à fait prendre une décision totalement inverse aux conclusions du rapport d'enquête et ne pas tenir compte des recommandations faites... ! C'est ce qui est apparu pour 27% des parents ayant répondu au questionnaire.

Pour 24% des personnes consultées, l'enquête sociale a abouti ensuite à la mise en place d'une AEMO ou d'une MJIE ordonnée par le Juge des enfants.

L'AEMO (Action éducative en milieu ouvert) est une mesure souvent ordonnée par le Juge des Enfants. Elle est la première citée par le Code civil. L'article 375-2 du Code civil dispose que « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.* »

L'AEMO a pour objectif d'aider, autant que possible, la famille dans son ensemble. Le service mandaté par le Juge des Enfants a, en effet, pour mission de rechercher d'où viennent les problèmes et de mettre en place les mesures de soutien appropriées.

Mais, de plus en plus souvent, l'AEMO vient travailler sur des situations de séparations ultra-conflictuelles impliquant davantage de situations particulièrement tendues entre les enfants et l'un des deux parents ; ce parent-là étant le plus souvent victime d'un processus de rejet ou d'exclusion compte tenu de la pression psychologique et des situations d'emprise mentale que l'un des deux parents exerce sur les enfants afin de se les approprier (Emprise, conflit de loyauté). Il est, hélas, de moins en moins rare de faire face à des phénomènes d'aliénation parentale. L'AEMO est alors mise en place pour tenter de gommer les difficultés relationnelles entre le parent généralement et injustement rejeté et son/ses enfant(s) pour lequel/pour lesquels, de réels conflits de loyauté et des situations d'emprise psychologique, exercée par l'autre parent, viennent régulièrement se greffer.

D'autres parents ont pu obtenir la mise en place d'une mesure intitulée MJIE (Mesure judiciaire d'investigation éducative). Celle-ci se déroule dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce type de mesure créée par un arrêté ministériel en date du 2 février 2011, remplace l'enquête sociale et la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE).

La MJIE fait partie des divers outils par lesquels les magistrats s'informent avant de prendre leurs décisions concernant les mineurs. Elle a pour but essentiel d'évaluer la personnalité d'un enfant mineur en difficulté, sa situation familiale et sociale, ses conditions de vie et celles de ses parents, au moyen de plusieurs entretiens menés par les travailleurs sociaux avec le jeune et avec sa famille permettant ainsi d'aboutir à la rédaction d'un rapport qui est remis au juge et peut alors contenir des propositions éducatives. La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) n'est en aucun cas une mesure d'accompagnement, mais il s'agit avant tout d'une démarche dynamique de recueil d'éléments, de compréhension, de vérifications, d'observations, d'analyses partagées puis d'élaborations de propositions.

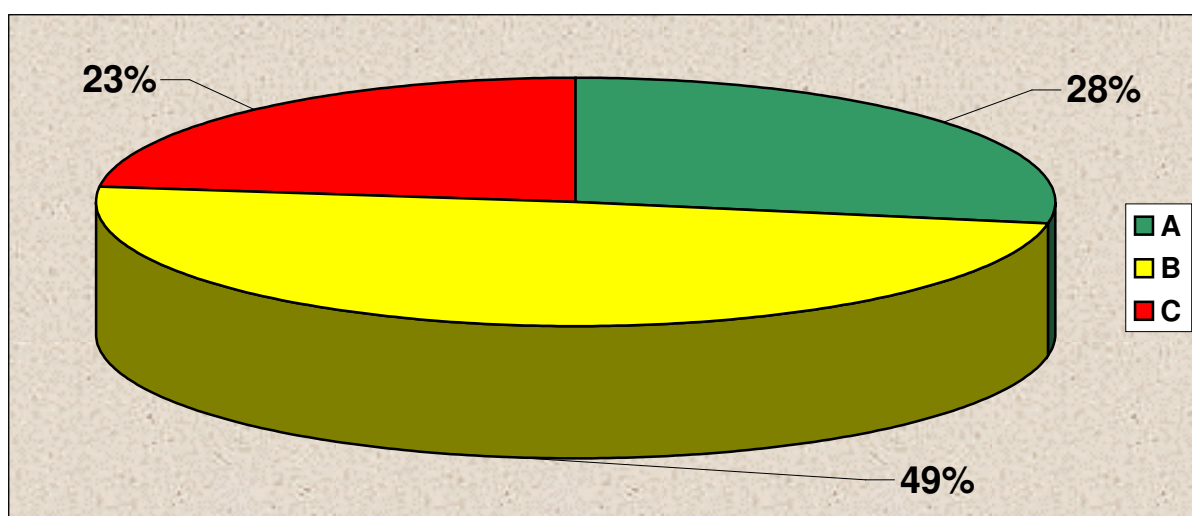
Il faut ensuite espérer une harmonie des décisions entre le JAF et le Juge des Enfants... !

Avez-vous été satisfait(e) du travail effectué par les travailleurs sociaux ?

A : OUI

B : NON

C : Sans commentaire



La moitié des personnes interrogées font part de leur mécontentement vis-à-vis du travail mené par les travailleurs sociaux (49% contre 28% de personnes satisfaites). L'enquête sociale est globalement considérée comme étant un instrument utile au Juge aux Affaires Familiales afin d'explorer l'environnement de l'enfant et ses impacts sur sa vie. Ses modalités pratiques, son référentiel, intéressent mais aussi inquiètent, voire angoissent à tort ou à raison nombre de justiciables. C'est pourquoi le Juge se tourne assez rapidement

vers l'enquête sociale, même s'il n'est pas tenu de rendre sa décision en suivant les recommandations du rapport rédigé à l'issue de l'enquête.

Malheureusement, le rapport réalisé à l'issue de l'enquête qui est remis au Juge va dépendre exclusivement de la qualité de la personne qui aura effectué l'enquête. Le professionnalisme et les compétences requises sont donc essentielles, mais, hélas, ce n'est pas toujours le cas... !

Or, en matière de situations ultra-conflictuelles, où viennent se greffer, de plus, des phénomènes d'aliénation parentale, d'emprise et d'instrumentalisation de l'enfant, le nombre des enquêteurs de qualité chute grandement. Ainsi, le manque de formation d'un bon nombre de travailleurs sociaux peut nuire gravement aux résultats de l'enquête sociale.

On outre, trop souvent, l'enquêteur social a tendance à écrire dans son rapport « ce qu'il pense » et non « ce qu'il observe ».

Certains demeurent également trop figés sur d'anciennes habitudes idéologiques dans lesquelles l'enfant doit être « naturellement » confié à sa mère. Et à l'inverse, une mère qui ne met pas en priorité son enfant, préférant faire passer sa carrière professionnelle et/ou ses ambitions ne peut pas être une bonne mère.

Quant aux compétences de l'enquêteur, elles n'apparaissent pas toujours à la hauteur de la tâche importante et particulière d'écouter un parent (souvent en état de souffrance s'il se sent victime d'injustices et/ou de rejets incompréhensibles de la part de ses enfants) et aussi l'autre parent (Pouvant être sournois, manipulateur, pervers, adepte de l'aliénation parentale) et surtout celle d'écouter l'enfant, les enfants.

Là où un psychologue ou bien encore un pédopsychiatre ne voudrait surtout pas se hasarder à retranscrire tels quels les mots de l'enfant, les enquêteurs sociaux, quant à eux, pour une bonne part, peuvent se permettre et sans le moindre entretien approfondi, de noter des propos de l'enfant sans se soucier si son libre arbitre n'est pas altéré, pouvant alors apporter des interprétations inexactes, voire dangereuses, à commencer pour l'enfant et son avenir. L'objectivité n'est pas facile à maintenir et le cap peut ainsi facilement dériver si l'on a affaire à des « bricoleurs », des « apprentis sorciers », pseudo-psychologues aux compétences particulièrement limitées.

L'enquête sociale apparaît de plus en plus déséquilibrée, un déséquilibre visible au sein-même du rapport.

Ainsi, le travailleur social va rencontrer l'un des deux parents et même ensuite l'entendre en présence des enfants dans « sa » maison, devenue la résidence principale des enfants et de l'autre côté, il rencontrera (Et pas toujours !) l'autre parent souvent esseulé, en souffrance, en cas de situations difficiles à vivre et conflictuelles), sans « ses » enfants au sein de sa vie quotidienne et dans la maison qu'il occupe, attendant impatiemment de revoir sa progéniture. Bien rares sont les enquêteurs qui viendront rencontrer à nouveau ce parent seul lors d'un droit de visite avec ses enfants, généralement le week-end... !

L'impartialité a bien trop souvent tendance à faire défaut et il est parfois bien difficile de se débarrasser de propos tenus, considérés comme paroles d'Évangile par certains ou certaines. Rappelons que l'enquête sociale n'est qu'un "cliché" à un moment donné de la vie du couple séparé, du couple déchiré, dans lequel le conflit peut aller très loin et même « bousiller » les enfants et leur propre équilibre.

Or il apparaît que l'enquête sociale peut entraîner des incidences persistantes et peuvent souvent être reprises à tort, même plusieurs années plus tard, afin de continuer à critiquer, de culpabiliser l'un des deux parents, de couvrir une maltraitance psychologique sur les enfants compte tenu de l'aliénation parentale opérée, quitte à marginaliser ce parent-là de la vie des enfants et à l'en exclure totalement.

Sans un travail professionnel et de qualité, l'enquête sociale peut se révéler catastrophique et particulièrement contre-productive.

L'expérience montre que la partialité souvent exprimée (Parfois involontaire compte tenu du manque de moyens, du manque de temps et de formation) pose un sérieux problème.

Il est particulièrement effarant que certains parents, pourtant directement impliqués dans l'enquête sociale, n'aient pas été associés à celle-ci. Ainsi le rapport a été rédigé sans que le travailleur social n'ait pris la responsabilité de les contacter, de les rencontrer, rédigeant alors un rapport, souvent à charge, sur les simples dires de l'autre parent !

L'enquêteur social ne s'est alors focalisé que sur les dires du parent ayant la résidence principale de l'enfant chez elle ou chez lui. Dans ces conditions, inutile de rencontrer l'autre parent... ! C'est totalement inadmissible, mais, hélas, pas impossible ! Manque de temps ?

En agissant ainsi, le travailleur social vient clairement bafouer la reconnaissance de l'autorité parentale conjointe et clamer que ce parent-là, « ignoré », ne représente rien ! Quant à la rencontre de ce parent-là avec l'enfant afin d'évaluer la qualité des liens de ce celui-ci avec son enfant, elle apparaît dès lors certainement inutile ! Un manque de temps ?

Et si jamais des droits de visite de ce parent-là se déroulent en lieu médiatisé, le travailleur social se contente souvent de contacter la structure et de recueillir simplement son avis, sans chercher à en savoir plus ! Un manque de temps ?

Et lorsque les droits de visite et d'hébergement sont violés par l'autre parent, l'enquête ne va pas plus loin et aucune rencontre n'est donc considérée comme étant possible !

Le rapport ne pourra donc pas être complet et pourtant il sera tout simplement considéré comme étant achevé... ! Effarant !

Enfin, il apparaît étonnant que les travailleurs sociaux ne rencontrent pas davantage les enfants lors de l'enquête alors que tout compte fait, il s'agit de leur avenir dont il est avant tout question. Les enfants ne sont clairement pas une priorité... ! Un manque de temps ?

Pourquoi le parent ayant la garde principale des enfants a souvent davantage la voix au chapitre ? Qui plus est, en présence des enfants ?

Pourquoi le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de ce parent « gardien » aurait davantage la possibilité de s'exprimer que l'autre parent ? Est-ce sous prétexte qu'il/qu'elle vit sous le même toit que les enfants ?

Pourquoi l'autre parent n'est pas rencontré, ou sinon si peu, lorsqu'il passe du temps avec ses enfants durant les droits de visite ?

Pourquoi ne pas entendre, ou si peu, d'autres personnes importantes à la vie des enfants, à commencer par les grands-parents ?

Certains travailleurs sociaux vont parfois à la rencontre des enseignants des enfants concernés, éventuellement d'éducateurs sportifs ou de loisirs, du médecin de famille, mais cela est bien loin d'en être la règle.

L'enquête sociale est souvent ordonnée comme étant une réponse (Moins onéreuse que l'expertise « psy ») à un désaccord du couple et conséquemment des parents, mais n'oublions pas que celle-ci ne règle pas les désaccords parentaux, les conflits qu'elle peut même envenimer.

Et bien rares sont les enquêtes sociales capables de mettre le doigt sur les situations dites d'aliénation parentale, où l'enfant se retrouve acteur du conflit parental, devenu le bras armé du parent aliénant et manipulateur, développant ainsi un conflit de loyauté sévère.

Certes, il y en a qui sortent du lot.

Mais, les enquêtes réalisées avec soin et professionnalisme demeurent, hélas, bien trop rares encore, tout comme celles qui sont menées objectivement, mettant ainsi en action toutes les compétences requises.

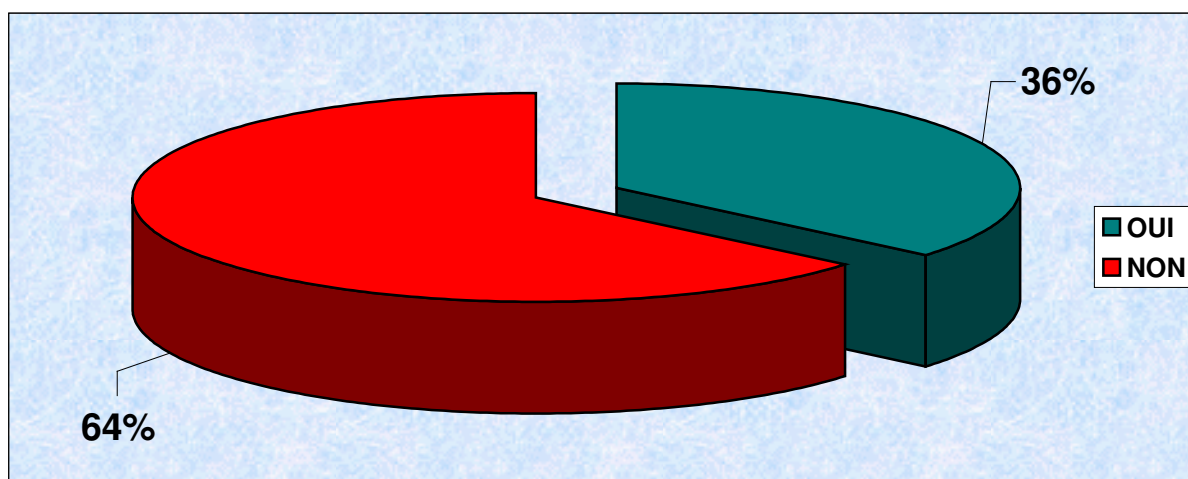
Il est important que ce travaux soient donc confiés à de vrais professionnels, formés et surtout habitués à gérer les situations de conflit, conscients des possibles manipulations d'un parent vis-à-vis des enfants compte tenu de sa volonté farouche de « détruire », coûte que coûte, l'autre parent et la relation de cet autre parent ciblé avec les enfants.

Il en va de même avec les travailleurs sociaux côtoyés dans le cadre de mesures mises en place. A titre d'exemple, un bon nombre d'AEMO n'a pas porté ses fruits.

Très souvent cette mesure a été mal gérée par un certain nombre de travailleurs sociaux, associations, éducateurs supposés appliquer le décision du Juge des Enfants (Des rencontres dans de mauvaises conditions humaines et/ou matérielles, des reports de visite à répétition, un manque réel de personnel d'encadrement, un abandon rapide de la procédure ordonnée par le Juge des Enfants, un manque de formation et de pédagogie évident de la part des travailleurs sociaux côtoyés,...).

Si vous n'avez pas bénéficié à ce jour d'une enquête sociale sur la famille ou sur des membres de la famille, l'aviez-vous demandée auprès du Juge ?

Cela représente 144 parents questionnés :



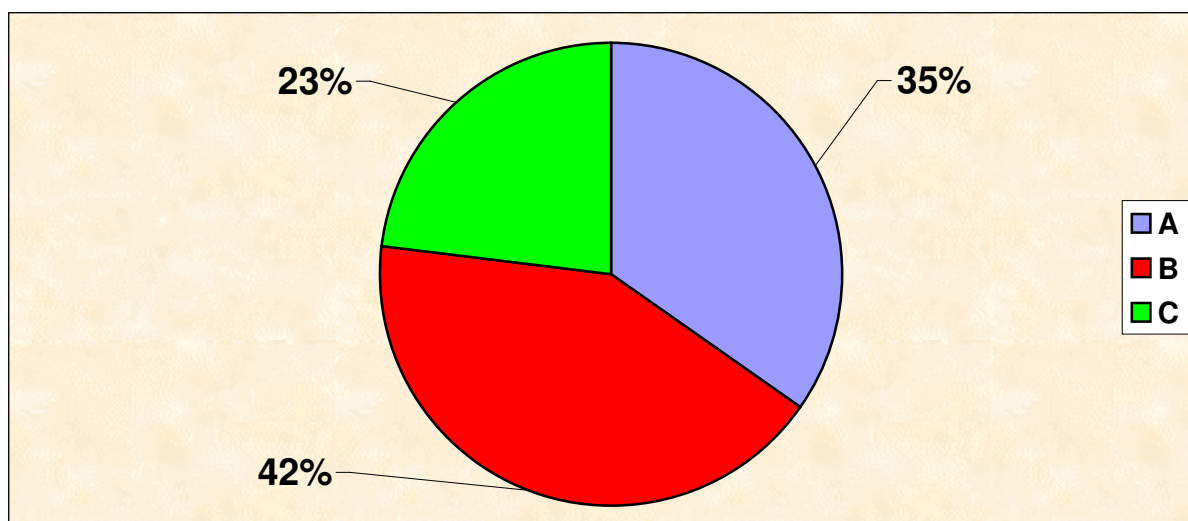
Si l'enquête sociale a été refusée par le juge malgré la/les demande(s), quel motif(s) a/ont été invoqué(s) ?

Cela représente 52 parents concernés :

A : Inutilité

B : Perte de temps dans la procédure ou absence d'une réelle justification

C : Motif inconnu



A ce jour, trop de Juges considèrent trop souvent que l'enquête, même sociale, est source de perte de temps, n'ayant visiblement pas repéré le caractère ultra-conflictuel de la séparation impliquant une instrumentalisation de l'enfant. Si ce n'est pas le cas, l'enquête apparaît donc inutile ou tout du moins pas ou peu nécessaire.

Certes, le Juge aux Affaires Familiales n'est pas lié au rapport de l'enquêteur social et peut très bien ne pas tenir compte des recommandations faites, il n'empêche que ledit rapport apporte, bien sûr, une certaine influence.

Même si une enquête sociale n'est pas supposée prendre partie pour l'un ou l'autre des parents, cette mesure devrait avant tout vérifier les conditions de vie des parents et des enfants, voire de leur environnement, et ne vient, en principe, que donner un éclairage au magistrat. Mais, malheureusement, cela n'est pas toujours le cas. Aussi, il ne faut pas hésiter à demander des mesures complémentaires de type « Expertise médico-psy ».

Il n'est donc pas facile de prédire si les résultats de l'enquête sociale auront ou non des conséquences directes sur les décisions à prendre par le Juge.

Il n'empêche que des incidences persistantes peuvent souvent être reprises lorsque le rapport d'enquête sociale tend à « démolir » l'un des deux parents compte tenu des situations particulièrement complexes liées à une séparation hautement conflictuelle, au cœur de laquelle l'autre parent joue un rôle manipulateur et aliénant, afin de culpabiliser le parent accablé, le parent considéré comme étant « mauvais », généralement à tort, dans le rapport et de couvrir ainsi une maltraitance psychologique exercée sur les enfants dans le cadre d'une aliénation parentale sévère pour se débarrasser du parent accablé et aliéné et de l'exclure ainsi, totalement, de la vie des enfants, sans qu'à aucun moment le travailleur social n'ait saisi et mesuré la gravité pourtant réelle de la situation.

Le « mauvais » n'est pas toujours celui que l'on croit... !

Les travailleurs sociaux n'ont visiblement pas toujours apporté l'aide, le soutien et le professionnalisme attendus, loin de là. Il est donc capital de revoir les méthodes employées et de développer les formations en conséquence.

De nombreux travailleurs sociaux ont tendance à passer, tout comme « Monsieur & Madame tout le monde » y compris des Juges, à côté des souffrances liées à de tels abus psychologiques que représentent, la manipulation, le chantage, l'instrumentalisation, l'emprise et leurs chapelets de mesures ignobles afin de développer alors une indéniable aliénation parentale pouvant même s'avérer particulièrement sévère.

Il est donc capital que les travailleurs sociaux, à qui est confiée une mission dans le cadre de séparations parentales ultra-conflictuelles, aient une formation adéquate, qu'ils soient préparés à des situations « hors normes » même si celles-ci restent encore plus ou moins minimales (Environ 30% de séparations ultra-conflictuelles sur l'ensemble des séparations parentales à ce jour, contre 10% à 15% il y a une douzaine d'années de cela), mais celles-ci ne cessent d'augmenter de façon affolante. La formation devra donc être menée dès le cursus universitaire et même lorsque ces travailleurs sociaux se retrouvent sur le terrain au moyen de formations continues régulières et actualisées.

Rappelons que la violence psychologique peut être plus néfaste que la violence physique, qu'elle peut détruire bien plus une personne et laisser des traumatismes plus importants, comme le confirme, à titre d'exemple, la psychiatre et psychothérapeute familiale, Marie-France HIRIGOYEN.

C'est d'ailleurs ce que confirme également le rapport du Comité international de la Croix-Rouge à propos de la torture psychologique « *Les pires cicatrices ne sont pas toujours physiques* ». Docteur Hernan REYES, de la Division de l'assistance du CICR.

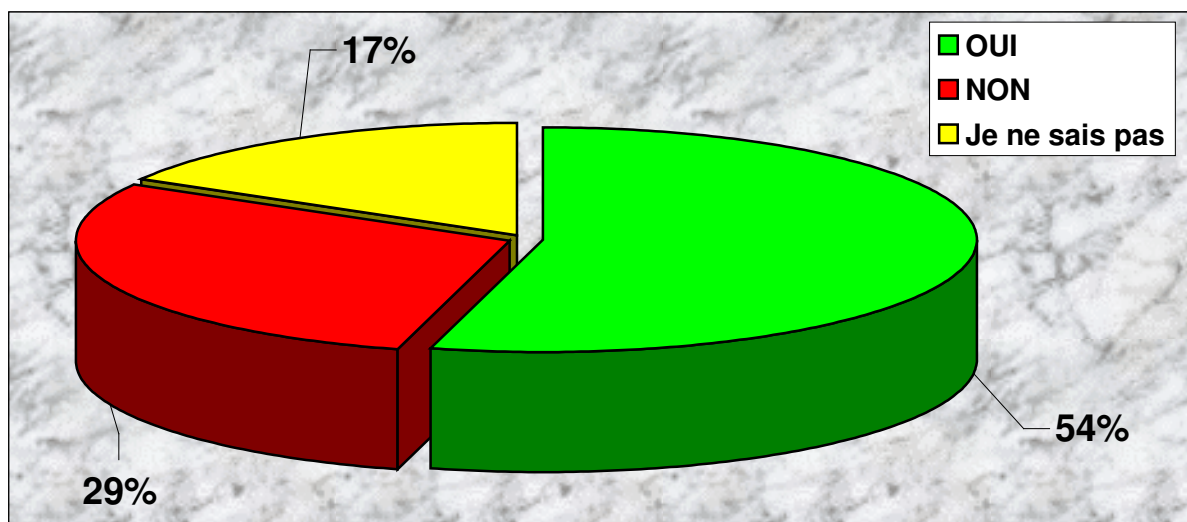
Il y a beaucoup à faire et les travailleurs sociaux devraient se poser la question, en toute honnêteté, à savoir s'ils se sentent effectivement capables de gérer les missions confiées

face à la séparation spécialement ultra-conflictuelle, face à des situations possibles d'aliénation parentale, facteurs de drames et de souffrances devenant insoutenables, en ont-ils les moyens et même les compétences ?

Si la réponse est non, qu'ils soient honnêtes avec leur hiérarchie et qu'ils demandent le soutien de professionnels rodés à ces délicates questions.

Car leur manque de connaissances, les maladresses, leur manque d'empathie face à de telles victimes, peuvent tout autant s'avérer catastrophiques pour l'avenir, à commencer par celui de l'enfant, des enfants...

11. Êtes-vous, selon vous, bien, défendu(e) par votre avocat(e) ?



L'avocat est un juriste dont les fonctions traditionnelles sont de conseiller, de représenter, d'assister et de défendre ses clients en justice, en plaidant pour faire valoir les droits de leurs clients et, plus généralement, pour les représenter. Dans ces conditions, son image de professionnel apparaît évidente aux yeux de celles et ceux qui font appel à lui.

Dans ces conditions, il est essentiel qu'en tant que spécialiste du Droit de la Famille, les conflits violents et l'aliénation parentale ne devraient pas avoir de secrets pour lui et ces questions devraient, coûte que coûte, être abordées sur l'ensemble du territoire de la République lors de son cursus universitaire afin de devenir juriste.

Tout avocat dédié au Droit de la Famille doit être informé, sinon se former et entretenir sa formation dans le domaine du conflit parental, particulièrement lorsque celui-ci est intense et celui de l'aliénation parentale et toutes ses conséquences du point de vue psychologique sur l'enfant (Emprise et manipulations mentales, conflit de loyauté, instrumentalisation de l'enfant à des degrés divers,...).

Il en va d'ailleurs de même pour les Juges (Juges aux Affaires Familiales et Juges des Enfants). De plus, les revues spécialisées et professionnelles juridiques abordent souvent ces sujets, en y incluant également la jurisprudence en la matière.

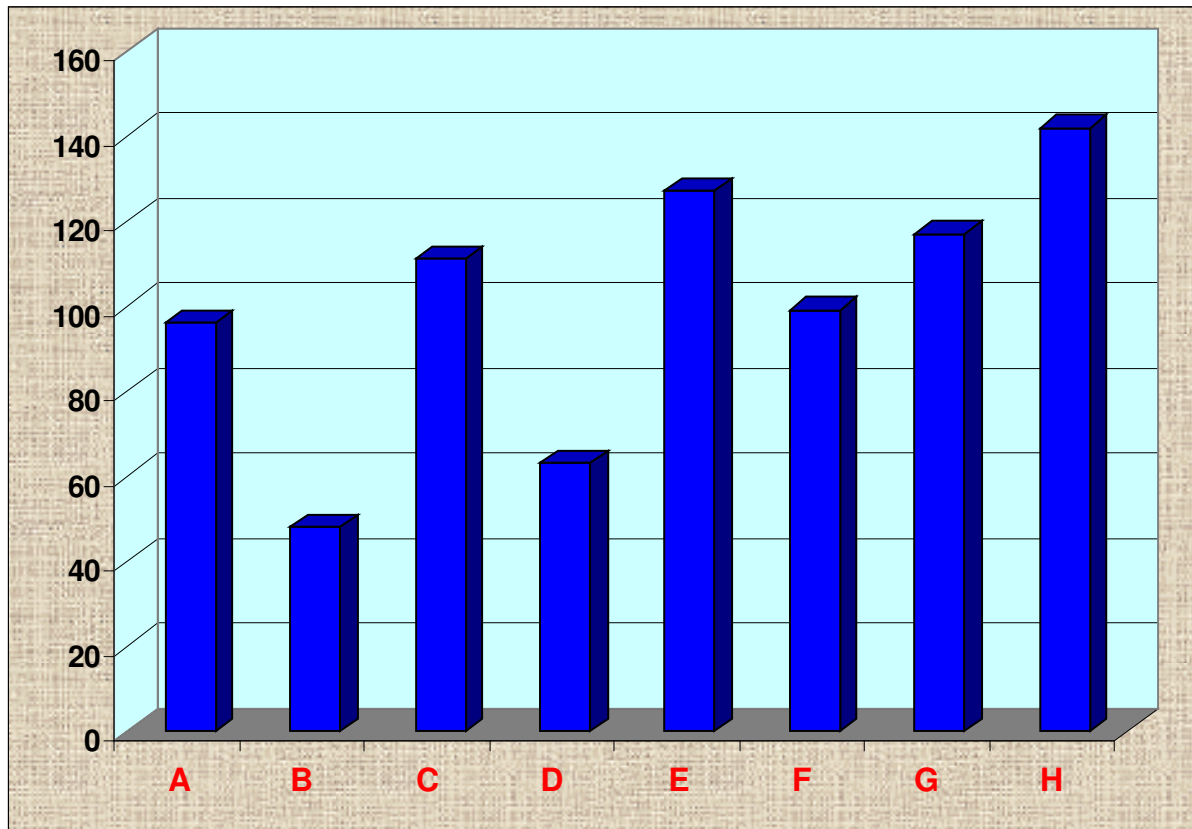
Mais, hélas, à ce jour, la réalité est souvent toute autre et peu d'entre eux semblent encore être rodés à ces situations exceptionnelles du passé, mais devenues aujourd'hui de plus en plus présentes, au risque de s'intensifier plus encore, comme nous l'observons plus que jamais depuis 2020, suite à la crise sanitaire.

Quoi qu'il en soit, plus de la moitié des personnes interrogées demeurent satisfaites du travail mené par leur avocat(e). Ce binôme « parent-avocat » doit travailler main dans la main pour pouvoir non seulement convaincre les Juges mais aussi et avant tout défendre la réalité des faits, la vérité et faire appliquer la loi.

Si oui :

Cela représente 183 parents concernés :

pour :



A : Sa compréhension face à aux difficultés rencontrées

B : Son empathie

C : Son écoute

D : Ses connaissances relatives à l'exclusion parentale, à l'aliénation parentale

E : Son esprit combatif

F : Sa patience

G : Son professionnalisme

H : Sa sincérité

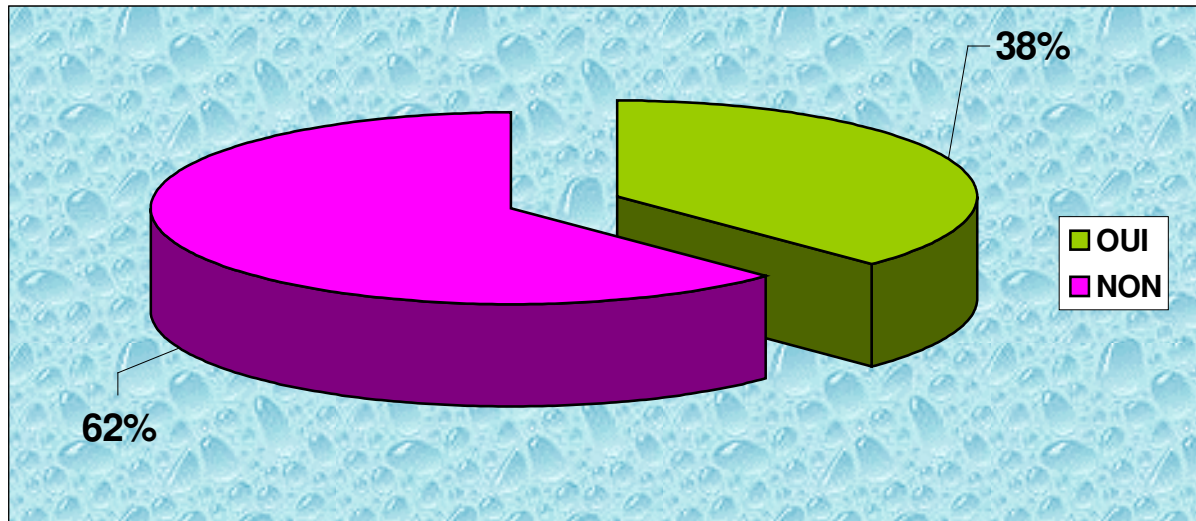
Autres qualités mentionnées moins de 20 fois :

Sa disponibilité, sa volonté d'obtenir justice, sa prudence, son intransigeance, son pragmatisme, sa ténacité, sa discipline, sa loyauté, sa facilité d'expression au tribunal, son esprit d'analyse.

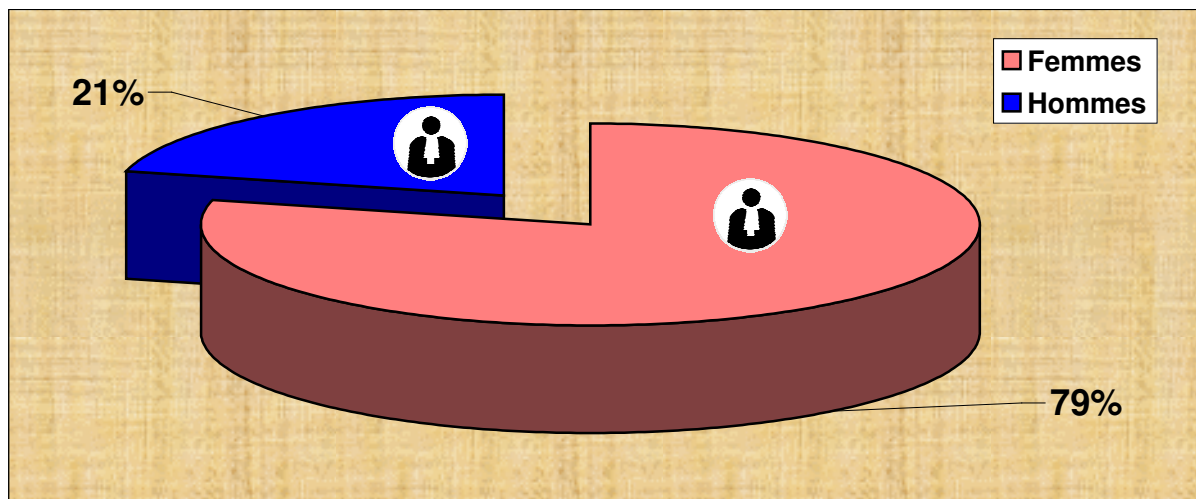
👉 Par contre, à l'inverse, de nombreuses observations négatives ont été formulées, plus de 10 fois chacune, pour les points suivants :

Avocats débordés et toujours en retard, avocats démunis, superficiels, passifs, avocats manquant gravement de connaissances sur le sujet (emprise et aliénation parentale), avocats manquant d'écoute, avocats dépassés, parfois trop naïfs face à la perversité adverse, avocats manquant d'expérience, avocats passifs et/ou immobiles, à tendance défaitiste, avocats mercantiles avant tout, avocats manquant de rigueur et peu communicatifs, avocats impatients et entêtés, avocats manquant vraiment de psychologie, avocats hésitants, hypocrites, désordonnés, démoralisants, avocats « businessmen » avant tout, ne fait rien s'il n'est pas payé avant l'audience !

Avez-vous dû changer d'avocat(e) par manque de soutien et/ou de connaissances ?



Votre avocat(e) actuel(le) est :



L'avocat(e) est un personnage incontournable en justice familiale, dans bien des cas (Se défendre soi-même représente souvent un sérieux handicap, sauf formations acquises). Or, lorsqu'un parent se retrouve en plein désarroi, déstabilisé et sous le choc émotionnel de la séparation, du devenir des enfants et de leur possible maltraitance psychologique, ce parent-là est déjà souvent au bord du gouffre ; son avocat doit donc, par conséquent, se positionner en allié et ne doit surtout pas plonger plus encore « son client » au fond du gouffre. Ainsi, le dialogue entre l'avocat et « son client » apparaît donc comme étant particulièrement essentiel dans de nombreuses situations.

Certes, le spécialiste peut avoir moult dossiers à traiter, mais le pauvre parent est en train de jouer une bonne partie de sa vie et celle de ses enfants, de sa famille.

Ce « pauvre » parent ne divorce pas de ses enfants et ses enfants ne divorcent pas de leur maman ou de leur papa... !

Et les grands-parents ont le droit, eux aussi, à une vie familiale avec leurs petits-enfants. Un peu de psychologie tout de même !

La relation avec « le client » est au cœur de la performance et l'avocat le sait bien. Alors, il doit la mettre en pratique. Ainsi, la disponibilité et l'écoute sont deux clés essentielles.

Le dialogue commence par l'écoute.

Pour éviter les frustrations il faut informer « le client » dès le premier rendez-vous du moyen de communication le plus propice pour se joindre et à quels horaires.

Sans excès de philanthropie, l'avocat doit trouver la juste mesure afin de ne pas, financièrement, accabler le pauvre « bougre » sur qui la Terre lui est déjà tombée sur la tête... ! Il faut absolument éviter que « le client » ait la nette impression que son avocat ne lui répond jamais, ni à ses appels, ni à ses messages, car très vite « le client » est persuadé que son avocat ne travaille en aucun cas sur son affaire et donc sur ce qu'il a de plus cher.

Expliquer, échanger sont deux clés supplémentaires à ne pas négliger. L'avocat ne devrait pas non plus cacher le fait qu'il est peu informé sur des problèmes tels que l'aliénation parentale. Soyons honnêtes !

Il faut tout simplement l'admettre et faire comprendre que tous les renseignements seront pris pour se familiariser sur le sujet, s'informer sur ce que représente l'aliénation parentale et envisager de prendre contact avec des thérapeutes et/ou des associations spécialisées qui pourront lui apporter un éclairage aussi complet que possible sur la question.

Chaque « client » doit se sentir unique et il veut se sentir considéré comme tel, et une compréhension mutuelle doit ainsi pouvoir perdurer tout au long du processus engagé.

Ainsi, bien des frustrations, des incompréhensions, des quiproquos, du mécontentement et le possible sentiment d'abandon pourront être plus facilement évités, sinon gommés.

Tout comme pour les juges, les avocats, y compris ceux de la partie adverse, ne sont pas là pour broyer les familles, mais, tout au contraire, ils doivent, avant tout, les accompagner et penser également à l'enfant et à ses souffrances mais aussi à son avenir dans un esprit apaisé et de coparentalité (Sauf, bien entendu, s'il s'avère que cela serait contraire aux intérêts mêmes de l'enfant).

Il est capital d'attacher une haute importance au choix de l'avocat, si possible, en Droit de la Famille. Ainsi, « le client » lui confie la responsabilité de faire valoir ses droits et ceux de ses enfants. Dans ces conditions, confier son dossier à un avocat impliquera l'importance de nouer une relation de confiance et dans laquelle le contact humain va jouer un rôle essentiel. Il ne faut donc pas minimiser cette étape et prendre le temps de choisir l'avocat avec qui « le courant passe ».

Si le savoir est un facteur important dans le choix de l'avocat, sa personnalité et sa sensibilité constituent autant d'éléments tout aussi déterminants.

Compte tenu des carences du système d'études pour devenir avocat, où toute la partie psychologique est humaine reste de côté, c'est bel et bien la personnalité de l'avocat qui prendra donc le relais.

Or, cet aspect psychologique et humain apparaît capital pour lutter, y compris dans la salle d'audience et démontrer toute l'horreur du conflit parental orchestré dans lequel est venue se greffer une aliénation parentale de plus en plus sournoise puis sévère, sacrifiant en premier lieu les enfants devenus de pauvres otages instrumentalisés et même de réels « pantins », articulés par un parent manipulateur et radical, prêt à sacrifier l'équilibre psychoaffectif et l'avenir de ses propres enfants pour assouvir ses propres desseins et réduire autant que possible les racines maternelles ou paternelles des enfants, voire même de les réduire à néant.

Dans ces conditions, lorsque nous pénétrons dans le monde de l'emprise mentale, des manipulations psychologiques exercées sur l'enfant et que le phénomène d'aliénation parentale est clairement installé, l'avocat a du mal à réaliser ce que cela représente réellement. Or, justement, la méconnaissance sur le sujet que représente l'aliénation parentale et ses conséquences, malgré des publications dans la presse spécialisée et de possibles conférences organisées par les différents Barreaux de France, représente un réel souci pour de nombreuses personnes ayant répondu au questionnaire et cette méconnaissance, selon elles, apparaît comme un véritable obstacle dans le dialogue et dans la défense demandée.

Il ne faut pas hésiter à leur fournir les informations sur le sujet, leur suggérer tel ou tel ouvrage sur la question, le rapprochement auprès d'associations spécialisées sur le sujet.

Il n'y a pas d'avocat modèle. Les procédures deviennent de véritables combats, compte tenu du conflit parental, et tous les coups sont alors permis, les plus inhumains qui soient parfois. Ce duel devient alors celui des avocats eux-mêmes.

Toutes les stratégies employées sont variables et c'est pourquoi ce qui peut fonctionner pour une affaire peut devenir catastrophique pour une autre.

De plus, les Juges changent au fur et à mesure de la procédure, des procédures, ils ne sont pas davantage les mêmes d'un dossier à l'autre, leurs approches peuvent totalement différer et changer la donne.

Coluche disait d'ailleurs, avec son habituel humour grinçant : « *Il y a deux sortes de justice : vous avez l'avocat qui connaît bien la loi, et l'avocat qui connaît bien le juge !* »

Quoi qu'il en soit, l'avocat reste un acteur primordial et c'est ainsi que « ses clients » remettent entre ses mains leur avenir lié à celui de leurs enfants, le devenir de leur vie familiale.

« *Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* »

Serment de l'Avocat – France.

A titre d'information :

Dans son enquête réalisée en avril 2019, la revue **Maîtrise (Mon-avocat.fr)** a posé la question à plus de 16.000 personnes en France : **Que pensent vraiment les justiciables des avocats ?**

Seuls 37% des personnes interrogées déclarent être globalement satisfaites (9% très satisfaits et 28% moyennement), ce qui laisse 63% de mécontents (34% moyennement et 29% très insatisfaits).

C'est la complexité des procédures juridiques – évoquée à plus de 35% – qui est la bête noire des Français en la matière.

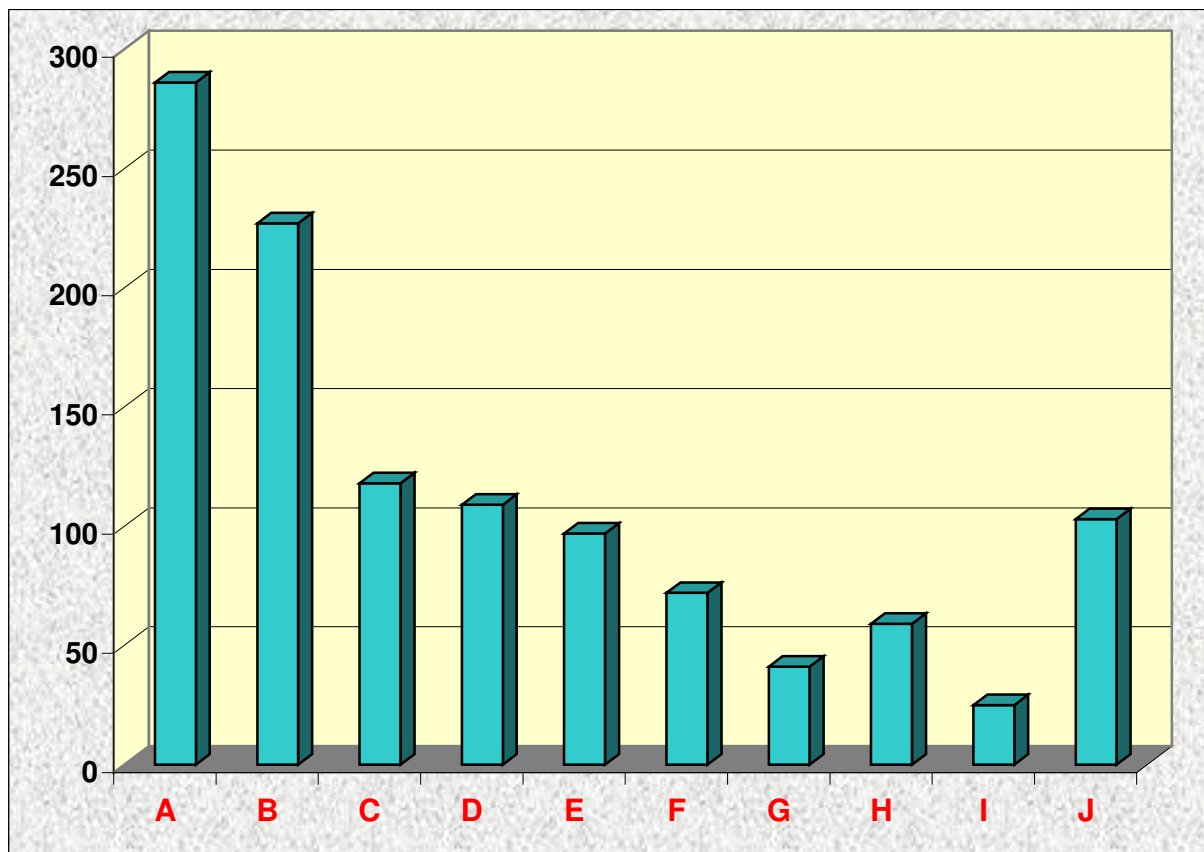
La longueur des actions (27%) et les coûts importants, des honoraires trop élevés et dont les montants sont parfois difficiles à comprendre (23%) sont également des facteurs importants dans cette insatisfaction globale.

Les responsables de l'enquête suggèrent aux avocats de repenser leurs honoraires en adéquation avec les attentes de leurs clients, sans pour autant dévaloriser leurs prestations.



12. La séparation conflictuelle, la lutte pour maintenir le lien avec votre/vos enfant(s)/petit(s) - enfant(s), ont-elles occasionné pour vous-même des problèmes sur :

a) La santé morale :



Légende :

A : Stress

B : Troubles du sommeil

C : Troubles de la nutrition

D : Dépression

E : Troubles psychologiques suivis par un psychologue

F : Troubles psychologiques nécessitant un traitement médicamenteux et/ou aide psychiatrique

G : Hospitalisation

H : Développement de TOC (Troubles obsessionnels compulsifs), perte de la libido

I : Tentative de suicide

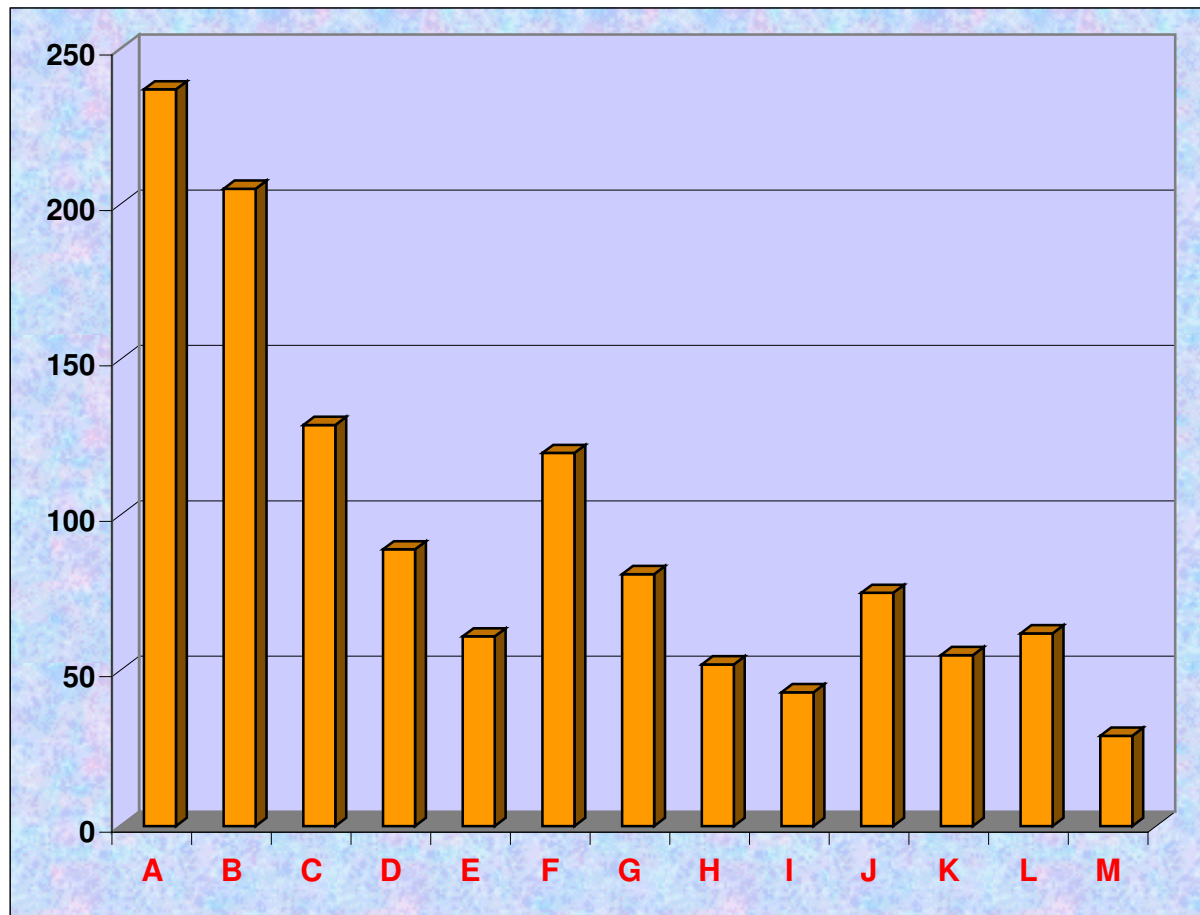
J : Troubles anxieux, ulcères au niveau de l'estomac et/ou du duodénum,...

Autres problèmes relevés (cités moins de 15 fois) :

Vulnérabilité accrue, apathie, déclenchement de poussées de psoriasis, des idées noires, dégoût pour la vie, perte de confiance, dissociation passagère, un sentiment mortifère, des « idées de meurtre », bien sûr non-appliquées, déficit de l'attention apparu soudainement.

Le parent exclu doit faire face à de nombreux traumatismes d'autant plus qu'il apparaît totalement désarmé du fait qu'il ne comprend pas vraiment la situation et qu'ensuite les souffrances s'accumulent au fur et à mesure du temps, plus encore lorsqu'il assiste, sans le moindre moyen d'en modifier le processus, au délitement des liens. Il en va de même avec les grands-parents (parents du parent ciblé) qui, collatéralement, subissent également les mêmes chocs. Sur le plan émotionnel et de la santé morale, c'est une épreuve souvent lourde à porter, aux conséquences pouvant s'avérer sérieuses si l'on n'a pas recours à des aides spécialisées. Il est important de ne pas s'isoler et d'affronter ses souffrances.

b) La santé physique :



Légende :

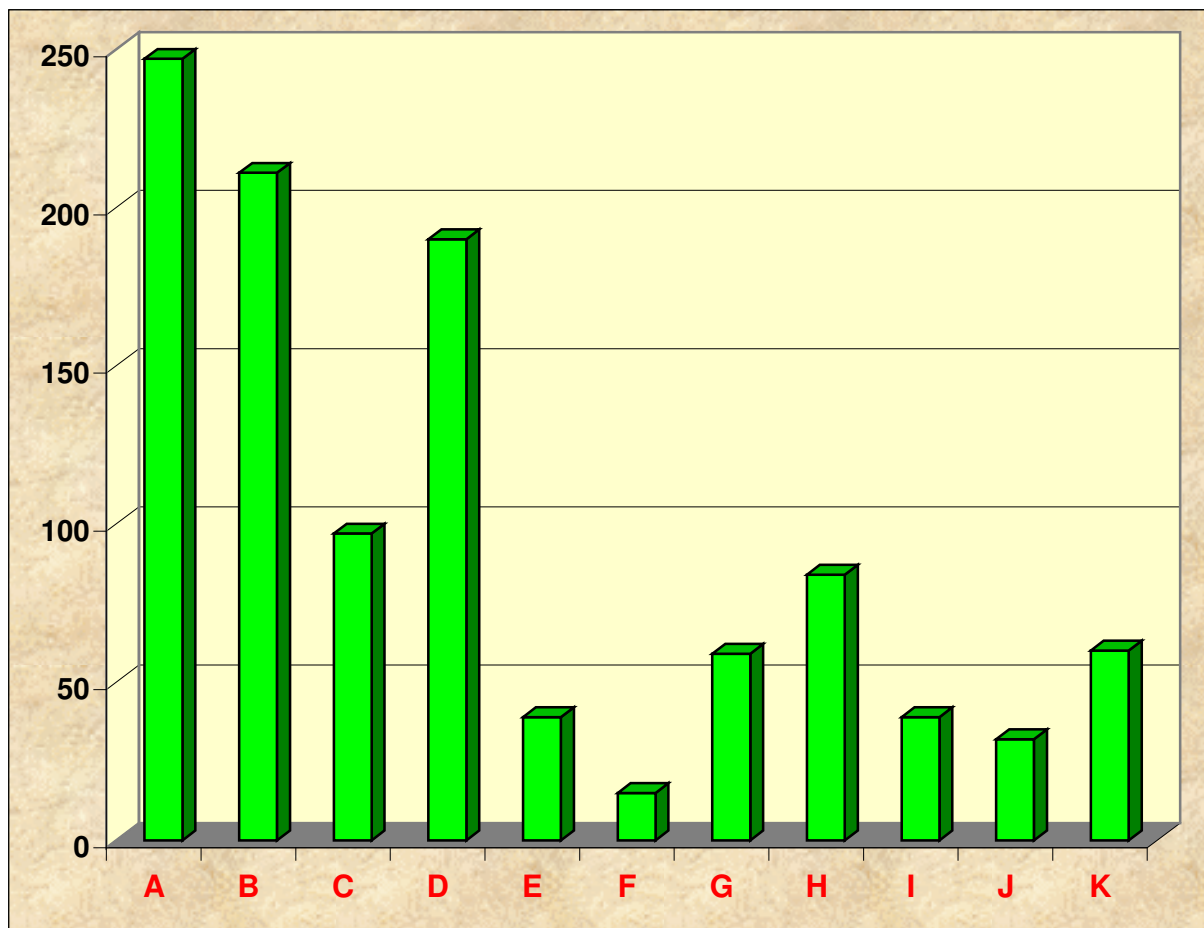
- A** : Problèmes de poids (Y compris la boulimie et l'anorexie)
- B** : Problèmes de tension artérielle
- C** : Problèmes cardiaques
- D** : Problèmes vasculaires, circulatoires, pulmonaires, embolies, AVC
- E** : Problèmes d'ordre cancéreux
- F** : Maux de tête récurrents
- G** : Fatigue intensive formant des lésions, fractures, problèmes dentaires, eczéma,...
- H** : Déclenchement du diabète
- I** : Tabagisme aigu croissant
- J** : Troubles digestifs sévères
- K** : Douleurs dorsales à répétition et blocages, lombalgies considérables
- L** : Troubles psychosomatiques, inflammations diverses, névralgies, fibromyalgie
- M** : Problème d'alcoolisme

Autres problèmes relevés (cités moins de 20 fois) :

Hyperventilation déclenchant des crises d'asthme à répétition compte tenu du stress, algie vasculaire de la face, fatigue durable, crampes musculaires nocturnes, syncopes répétées.

Tout comme pour la santé morale, la santé physique peut être grandement affectée par la situation de stress quasi-permanent face au lien enfant/parent ciblé amplement dégradé, puis possiblement rompu. Il est alors impossible de faire le deuil d'un enfant encore vivant et le vide qui se crée autour du parent exclu (Famille qui s'écarte, amis et collègues qui prennent de la distance). La violence est telle que les souffrances peuvent déclencher un tas de troubles de la santé. Il est donc très important d'écouter son corps et de voir les médecins correspondant aux symptômes ressentis. Inutile de rappeler que le stress peut générer de nombreux dysfonctionnements du corps humain. Il faut donc réagir au plus vite.

c) Problèmes d'ordre social :



Légende :

- A** : Perte de contact avec des membres de la famille (En dehors des enfants)
- B** : Perte de contact avec des amis
- C** : Perte de contact avec des collègues de travail
- D** : Problèmes financiers et endettement
- E** : Faillite personnelle
- F** : Faillite professionnelle
- G** : Perte d'emploi, licenciement, atteinte à l'emploi
- H** : Arrêts en longue maladie
- I** : Mise en invalidité
- J** : Risques majeurs de désocialisation
- K** : Renfermement sérieux, phénomènes d'introversion avancée

Autres problèmes relevés (cités moins de 10 fois) :

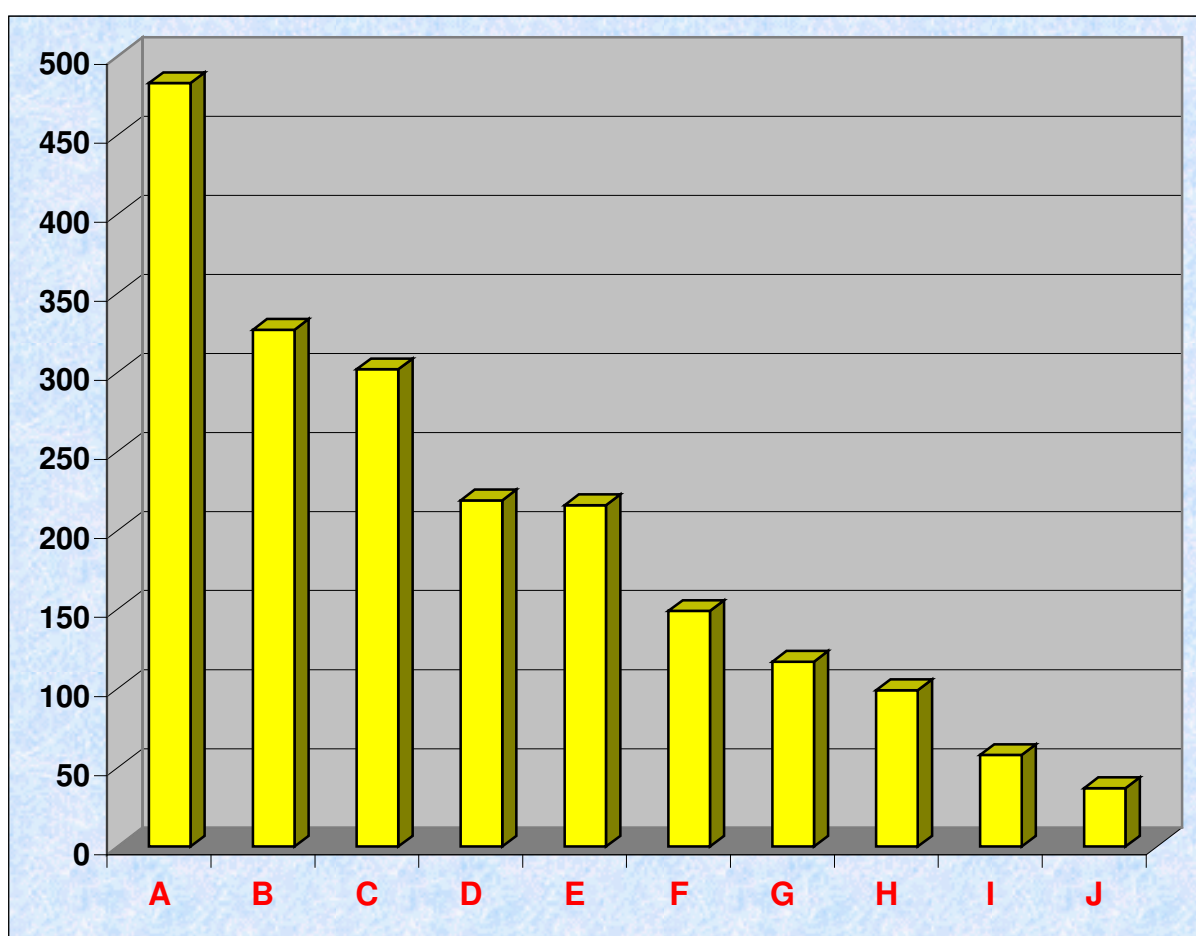
Fossilisation dans une méfiance totale, difficultés à aller vers les autres, tendance à l'histrionisme afin de se revaloriser auprès des autres, perte de logement.

Le parent manipulateur, pervers et aliénant vise, dans un premier temps, l'isolement de l'autre parent vis-à-vis de l'enfant. Il procède le plus souvent, par calomnie pour obtenir des résultats rapides et efficaces, manipulant l'entourage du parent ciblé. C'est ainsi que les vrais amis se comptent soudainement sur les doigts de la main et que, même au sein de la famille, des membres auxquels on tenait s'éloignent également. Certains, totalement manipulés, iront même jusqu'à suivre aveuglément les propos du parent manipulateur.

L'institution judiciaire a, quant à elle, bien du mal à cerner ces situations (manque de formations, de professionnalisme, de moyens,...) et pour combattre l'absence de principe

de protection, de lutter efficacement contre les manipulations et contre la calomnie, ayant engendré l'exclusion parentale, il faut se défendre et la justice coûte cher, très cher, ce qui implique pour un bon nombre de victimes, ne demandant qu'à vivre normalement avec leurs enfants dans un souci de protection et de vérité, des dépenses colossales compte tenu de leurs finances et viennent alors s'ajouter des problèmes d'endettement, voire de faillite. Quant à la désocialisation, elle peut se développer compte tenu de la perte de toute confiance de la part des victimes de l'exclusion et/ou d'aliénation parentale, face à un système judiciaire assurément inefficace, inadapté affichant une méconnaissance réelle du phénomène d'exclusion parentale, laissant le plus souvent l'isolement parental et l'aliénation parentale s'installer, rendant inefficace, dans un nombre important de situations, la capacité du système à solutionner le problème. Quoi de plus révoltant ?

13. Avez-vous observé des problèmes particuliers sur votre/vos enfant(s)/petit(s)-enfant(s) compte tenu du conflit parental aigu ; des problèmes d'ordre médical, psychologique, comportemental ou autres ? Merci de le préciser :



Légende :

- A : Problèmes de sommeil**
- B : Problèmes psychologiques**
- C : Etat dépressif - profonde tristesse**
- D : Violence verbale / agressivité**
- E : Boulimie ou anorexie (mentale)**
- F : Maux de ventre récurrents**
- G : Violence physique, y compris l'auto-maltraitance, la scarification,...**
- H : Trouble de l'anxiété, stress chronique, crises d'asthme**
- I : Maux de tête répétés**
- J : Tendance à des addictions (Alcool, tabac, cannabis et autres drogues,...)**

Autres problèmes relevés (cités moins de 20 fois et jusqu'à 5 fois au minimum) :

Perte de confiance en soi, isolement, changement radical de look et de l'aspect général (vestimentaire, coupe de cheveux, allure,...), renfermement au monde extérieur, énurésie, problèmes scolaires et décrochage scolaire, fatigue récurrente, tentative de suicide, repli sur soi, développement de troubles obsessionnels compulsifs, encoprésie, confusion mentale, fugues, surestime de soi, peur, absence ou perte d'empathie, tourments suite à des soins imposés et prodigués par un magnétiseur, manque chronique de concentration, sentiment d'humiliation, détermination à une véritable vendetta, narcissisme croissant, irritabilité élevée, apparition d'un bégaiement intermittent, poussées d'eczéma, actions de chantage et/ou d'intimidation, de douloureux remords, difficultés à exprimer ses sentiments.

L'enfant séparé d'un de ses parents par manipulations et actions nocives menées par l'autre parent tente d'exprimer ses souffrances ; mais personne n'y fait généralement attention. Dans ces conditions, l'enfant se met alors à intérioriser progressivement ses souffrances. Il exprime dans un premier temps ses souffrances de manière consciente mais sans recevoir la moindre empathie du parent manipulateur, aliénant et pervers. Tout au contraire ! A ce moment-là, les fragilités de l'enfant, les dérives, les déviances et de possibles maladies chroniques peuvent ainsi s'installer et se développer au fil du temps.

De même, l'enfant, agissant contre nature, glisse vers un conflit de loyauté de plus en plus sévère compte tenu de sa position dite d'« enfant-otage » pour devenir un véritable « enfant-soldat » dont les symptômes s'associent alors au phénomène dit d'aliénation parentale ; l'enfant, perdant son libre-arbitre, a, dans ces conditions, intégré la mission d'anéantir psychologiquement le parent ciblé, ayant été formaté pour cela par le parent manipulateur et pervers.

L'enfant qui, dépassé par des enjeux dont il n'a pas conscience, finit par prendre catégoriquement position au nom de sa loyauté envers le parent aliénant, manipulateur et pervers. Cet abus émotionnel destructeur, qui s'apparente à une maltraitance psychologique, peut alors entraîner chez cet enfant des répercussions psychologiques et des problèmes psychiatriques pour le restant de sa vie.

Toutes les souffrances subies par l'enfant deviennent inconscientes, mais visibles et relèvent ainsi du pathologique et les autres troubles pouvant apparaître trouvent, dès lors, un possible terrain propice pour se développer.



Poser le diagnostic d'aliénation parentale avéré peut paraître compliqué pour les experts médico-psychologiques et/ou médico-psychiatriques au regard des attaques formulées par des groupes idéologiques et politiques essentiellement ultra-féministes cherchant à influencer de manière irresponsable un certain nombre de gouvernants, n'ayant pourtant et globalement aucune objectivité face à la réalité confortée par de plus en plus d'études scientifiques internationales et cliniques les plus rigoureuses qui soient.

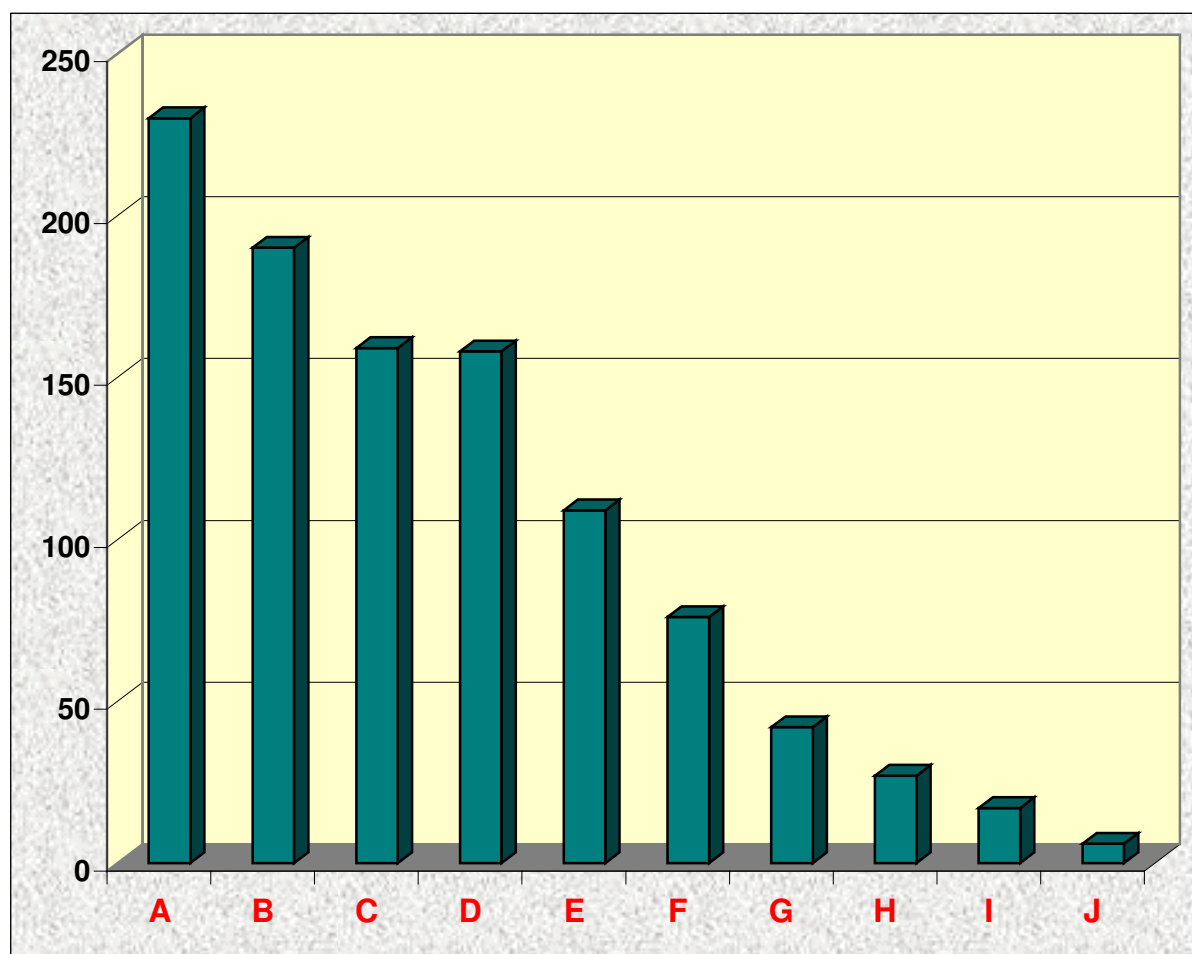
Il n'empêche que ces experts sont de plus en plus nombreux à poser ce diagnostic, avec courage et professionnalisme, étant particulièrement sensibilisés à l'approche psychojuridique de la situation.

Et ils ont raison, puisque que le trouble « problème relationnel parent/enfant » est, non seulement identifié mais apparaît très clairement dans le DSM-5 (5^{ème} version du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) tout en étant codifié, mais sans citer nommément le terme « aliénation parentale » et dans la CIM-11, sous la codification « QE52.0 » qui se rapporte aussi aux pathologies relatives au problème de relation "*parent-enfant*" qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (11^{ème} classification internationale des maladies - publiée par l'Organisation Mondiale de la Santé). (Voir l'ANNEXE en fin de dossier)

Mais les faits sont bel et bien là... « L'aliénation parentale » est effectivement identifiée et elle n'est pas genrée.

14. En guise de conclusion :

a) Avez-vous le sentiment d'être effectivement soutenu(e) dans votre légitime cause, dans vos procédures, vos combats, par :

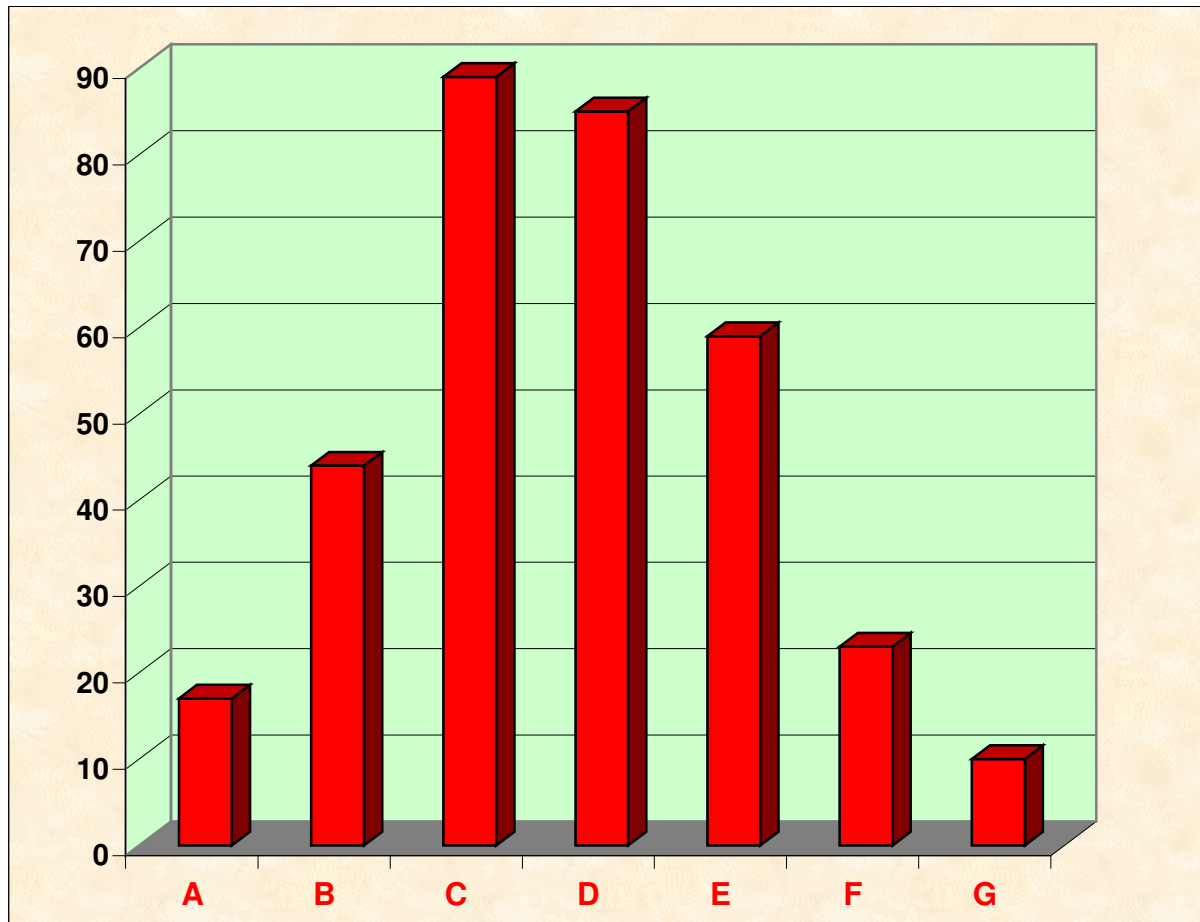


Légende :

- A** : Amis (22%)
- B** : Membres familiaux (18%)
- C** : Psychologue (16%)
- D** : Association(s) (16%)
- E** : Collègues de travail (11%)
- F** : Médecin de famille (7%)
- G** : Travailleurs sociaux (4%)
- H** : L'école ou des enseignants (3%)
- I** : Les services de Police ou de Gendarmerie (2%)
- J** : Juges (1%)



b) Depuis combien de jours ou de mois ou même d'années n'avez-vous pas pu revoir votre enfant/vos enfants ou votre petit-enfant/vos petits-enfants ?



Légende :

- A** : Moins d'un mois (5%)
- B** : de 2 à 3 mois (13%)
- C** : de 4 à 11 mois (28%)
- D** : de un an à 2 ans (26%)
- E** : de plus de 2 ans à 5 ans (18%)
- F** : de plus de 5 ans à 10 ans (7%)
- G** : depuis plus de 10 ans (3%)



Force est de constater que la Justice familiale est lente, très lente à rendre ses décisions. Et ensuite, les couacs pour faire appliquer les jugements ne cessent de se répéter. La lenteur est telle qu'elle porte, ni plus ni moins, un réel préjudice face aux situations d'exclusion parentale et plus largement aux séparations parentales particulièrement conflictuelles.

Historiquement, la justice n'a jamais eu beaucoup de moyens, mais la société fait de plus en plus appel à elle. Pire que cela, les finances de la Justice furent terriblement basses, il suffit de se rappeler des déclarations de Monsieur Jean-Jacques URVOAS, alors Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour s'en convaincre : : "*La justice est au bord de l'embolie... Depuis que je pousse la porte des juridictions, je dis plutôt qu'elle est sinistrée...*" (Publié dans le JDD le 03.04.2016).

Certes, les finances ont été augmentées depuis lors. Mais, il n'empêche que les budgets, même améliorés, n'ont guère arrangé la justice familiale car cette dernière manque toujours de moyens (prioritairement humains et ensuite financiers) et, plus encore, de d'enseignements et de formations y compris continues, adaptés.

Les Etats Généraux de la Justice organisés au cours de l'automne 2021 et de l'hiver qui a suivi ne devaient surtout pas faire l'impasse sur l'état des lieux de la Justice familiale qui apparaît grandement dépassée, inadaptée, désorganisée, en manque de moyens et de formations, pouvant même apparaître, dans certains cas, délétère vis-à-vis de la famille ou de ce qu'il en reste.

La Justice familiale méritait et mérite toujours une analyse appliquée, soignée, juste, objective et consciencieuse afin que les dysfonctionnements, hélas, de plus en plus nombreux et les situations de plus en plus anormales liées aux procédures de séparation et de divorce (tout particulièrement lorsque celles-ci se trouvent hautement conflictuelles) puissent être limités, au plus vite, et gommés à l'avenir.

A ce jour, les résultats de ces Etats Généraux demeurent inconnus, pire c'est comme s'ils n'avaient ou n'ont pas existé !

Alors, la conséquence première est telle que face à l'exclusion parentale, il faut des années et des années pour que des décisions soient rendues, que les procédures s'enchaînent avec, le plus souvent, des aberrations telles qu'il faut aller plus loin et ressaisir les Juges... Un véritable « jeu » sans fin.

28% des personnes ayant répondu au questionnaire soulignent que cela fait plus de 2 ans qu'ils n'ont pas pu revoir leurs enfants, leurs petits-enfants ! INADMISSIBLE !

➡ PLUS DE 2 ANS ! C'est affolant !

2 années et plus au cours desquelles l'enfant, les enfants, ne voient plus du tout l'un de leurs deux parents parce que l'autre en a décidé ainsi, parce que l'autre utilise les failles et les faiblesses de la justice, à commencer par sa lenteur, sa quasi-inertie...

Il en va de même pour les victimes collatérales et en première ligne les grands-parents...

Que de tragédies familiales !

De nombreuses victimes carrément claquemurées dans d'innombrables procédures de séparation particulièrement conflictuelle, engendrant le plus souvent une situation d'exclusion parentale et faisant face à cette lente Justice familiale, ne cessent d'exprimer leur désarroi face à une justice apparaissant dépassée, voire incompétente, « déprofessionnalisée », composée de services accumulant, de plus, moult erreurs et dysfonctionnements, n'apportant également aucune solution permettant alors l'apaisement et/ou, tout au moins, l'application, pourtant fondamentale, du droit à la vie familiale de chacun(e), non seulement rappelé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales mais aussi grandement attendu par la mise en application effective de la loi dite du 4 mars 2002, n° 2002-305, relative à l'autorité parentale, supposée être pleinement exécutoire.

Mais cette lenteur, les multiples dysfonctionnements ne sont plus de simples grains de sable enrayant régulièrement la machine judiciaire, ils deviennent, au fur et à mesure du temps, un véritable Sahara !

Les enfants sont les premiers à en pâtir...

Combien de dérives et de déviances conséquentes à ces terribles situations d'exclusion parentale et de violences psychologiques subies pourraient être désamorçées ?

L'emprise et les manipulations mentales pouvant être exercées par l'un des deux parents au détriment de l'autre, afin de nuire à la relation « enfant-parent », afin de salir ce parent-là, aux yeux de l'enfant, afin de le pousser à rejeter cet autre parent, sont considérées comme étant des actes graves d'ingérence dans la vie de l'enfant, portant atteinte à son équilibre psychologique.

Dans ces conditions, dès qu'une telle situation est introduite auprès du Tribunal, le Juge aux affaires familiales devrait, immédiatement, ordonner l'expertise médico-psychologique,

voire médico-psychiatrique à l'ensemble des membres de la cellule familiale, à savoir les deux parents et leur(s) enfant(s).

☛ Cette expertise devrait être mise en application au plus tard après 6 semaines suivant l'ordonnance rendue car il en va de l'intérêt premier de l'enfant.

Dans les situations d'exclusion parentale et même d'emprise mentale exercée sur l'enfant, la médiation obligatoire ne permettra pas de canaliser le parent « manipulateur » qui généralement se considère être celui qui sait tout et qui fait généralement preuve d'un puissant jusqu'au boutisme.

Cette médiation devrait être purement et simplement prohibée et l'expertise médico-psychologique ou médico-psychiatrique, doit alors s'imposer.

☛ Il est, bien sûr, capital que le travail d'expertise puisse être mené par un professionnel suffisamment formé pour analyser, avec justesse et discernement, la situation d'emprise.

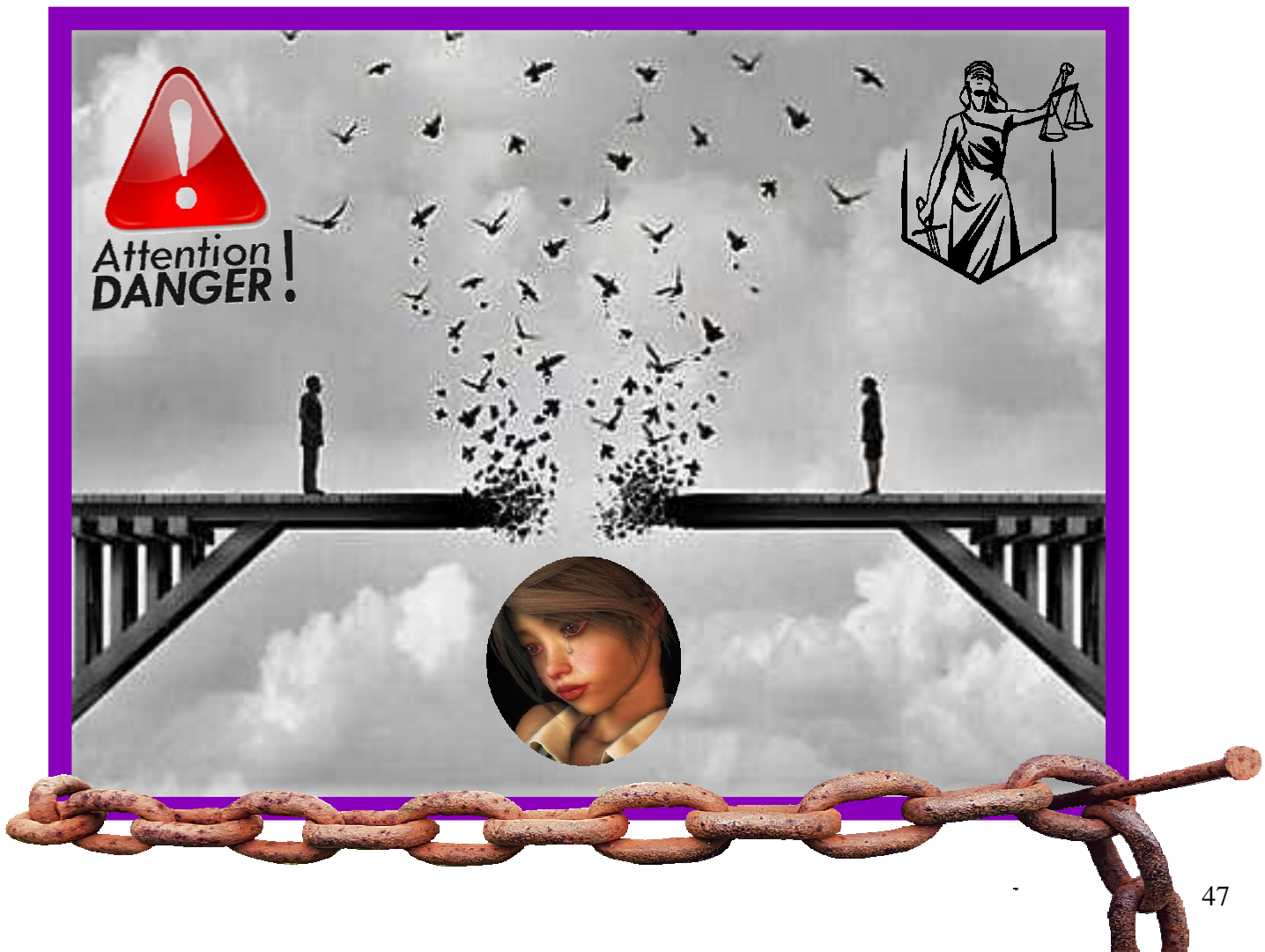
Il est évident qu'une équipe pluridisciplinaire serait idéale comme l'a démontré l'ensemble des pays qui, à travers le monde, y compris en Europe, a réussi à mettre un frein à ces phénomènes de plus en plus nombreux d'emprise et de manipulations mentales exercés et imposés sur l'enfant et de l'exclusion parentale. (Equipe judiciaire-médicale-sociale).

☛ L'objectif est de perdre le moins de temps possible.

☛ Les résultats de l'expertise devraient être rendus dans les 3 mois afin de permettre au Juge aux Affaires Familiales de prendre rapidement des décisions.

☛ Il est hors de question qu'un tel processus dure une année voire davantage et laisse ainsi l'enfant dans la tourmente tout comme le parent injustement exclu et les autres membres familiaux.

Des années et des années de massacres familiaux se sont succédées, cela suffit maintenant !





QUE DIRE DE TOUT CELA ?



Les résultats de cette enquête viennent, hélas, démontrer que la situation continue de se dégrader, que la protection du droit fondamental à la vie familiale n'est pas plus assurée aujourd'hui qu'hier. Pire, elle se dégrade davantage...

Si les situations liées aux séparations particulièrement conflictuelles ne sont pas simples à gérer en France, compte tenu d'un manque évident de moyens auprès de la justice et de l'ensemble de ses acteurs, compte tenu d'un manque évident de moyens humains et de formations professionnelles, d'un manque de moyens financiers et des carences budgétaires indéniables consacrées à la justice familiale, il n'empêche que l'application de la loi actuelle ne peut même plus être garantie.

Cette absence d'application de la loi du 4 mars 2002, mettant l'accent sur l'égalité de principe entre les parents et de garantir des principes fondamentaux de coparentalité dans les relations familiales, affirmant la co-titularité de l'autorité parentale, est, par conséquent, une source d'indignation et de révolte, non seulement justifiée, mais elle est, avant tout, inhumaine car elle bafoue, d'ores et déjà, ce que chacune et chacun est en droit d'espérer et de se voir appliquer ou imposer selon les cas (Mise en application des jugements exécutoires, respect de la loi et du code de procédure, exécution des instructions données,...).

Ainsi, de nombreux parents ne peuvent admettre, et à juste titre, que l'application qui, pourtant, devrait être immédiate et sans délai de la loi face au délit de non-représentation d'enfant, n'est nullement une réalité.



Pire, le délit de non-représentation d'enfant n'est nullement pris au sérieux car la justice ne traite pas les plaintes comme il se doit (Au mépris de l'article 227-5 du Code pénal), venant ainsi porter un lourd préjudice entre l'enfant et le parent empêché de partager du temps et d'assurer sa vie familiale avec celui-ci, portant de plus atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Et pourtant, dans le même temps, tout le monde a conscience, à commencer par les professionnels de la santé mentale, que le lien entre l'enfant et le parent se trouvant injustement écarté de l'enfant doit être rétabli et restauré au plus vite et qu'il s'agit effectivement d'une urgence !

Il est donc cruel et irresponsable que la justice vienne traiter un tel délit de façon méprisante, un délit le plus souvent « blackboulé » aux oubliettes... Même le dépôt de plainte est devenu, au fil du temps, un véritable parcours du combattant !

D'autres parents se trouvent astreints à des droits de visite dits médiatisés ordonnés par le Juge aux Affaires Familiales (Afin de restaurer le lien ou parce que l'autre parent est venu tenir des propos semant le trouble quant à la droiture du parent ciblé, ce qui implique l'attente de résultats d'enquêtes), alors que le gouffre de l'exclusion s'est déjà creusé. L'ordonnance a beau être exécutoire, rien ne suit derrière avec diligence... Bien au contraire !

En effet, dans ces conditions, combien de parents et donc d'enfants se retrouvent obligés d'attendre six mois de plus et même plus encore avant qu'une rencontre ne puisse enfin être organisée ?

Ils sont de plus en plus nombreux à subir une attente inadmissible et contraire à l'intérêt familial et les organismes chargés de mettre à exécution la décision du Juge aux Affaires Familiales se montrent dépassés, incapables de fournir rapidement des plannings de rencontres et lorsque les rencontres peuvent enfin débuter, elles ne correspondent pas toujours aux demandes faites par le Juge aux Affaires Familiales (e.g. : Horaires amputés, fréquence réduite,...) au prétexte de manques importants de

moyens (e.g. : Manque de locaux, de personnels, ...).

Quoi de plus effarant, lorsque le rétablissement du lien « enfant-parent » est attendu avec urgence et compétence et que rien ne bouge durant des mois et des mois ?...

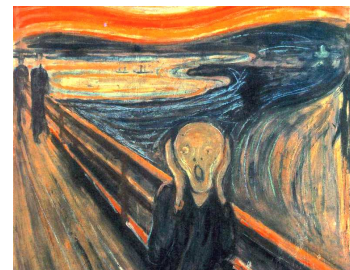
Dans certains cas, les égarements s'accumulent, plus encore lorsque les rencontres apparaissent difficiles (Et pour cause, il s'est passé un temps considérable sans le moindre contact entre le parent ciblé et son enfant possiblement manipulé psychologiquement par l'autre parent, cherchant avant tout à détruire le reprise des contacts) et que les organismes, en charge de l'organisation des droits de visite médiatisés, jettent l'éponge au bout de trois ou quatre tentatives de reprise de contact entre l'enfant et le parent en quête déterminée de restauration du lien.

En invoquant « la place aux autres », ces parents-là, ces enfants-là, se retrouvent ainsi privés de tout contact ! Un mépris de plus !

Dans ces conditions, en dépit du droit fondamental à la vie familiale, l'exclusion se maintient, perdure encore et toujours... Un véritable massacre !

Il ressort de cette enquête un certain nombre de points principaux (Il faudrait sans doute un livre entier pour lister toutes les observations relevées...) :

► Le désarroi, la souffrance et souvent le désespoir et même l'écœurement des parents et des familles faisant face à des situations d'exclusion parentale, s'accompagnant ou ne s'accompagnant pas de situations d'emprise et de manipulations psychologiques exercées sur l'enfant, ne cessent d'envahir chaque centimètre carré, chaque cellule du corps des toutes ces victimes...



► Ces parents, ces grands-parents se sentent avant tout victimes qui ne sont absolument pas considérées ou traitées comme telles par la justice et par les services gravitant autour (Travailleurs sociaux, encadrants aux points rencontres pour les visite médiatisées,...). Certains parents sont même vraiment au bout du rouleau...

► Egalement, le manque de soutien de la part des avocats apparaît régulièrement tout comme leur manque évident de connaissances sur ces situations d'exclusion et/ou d'aliénation parentale.

► Les familles déplorent la terrible violence qui s'installe, au fil du temps, essentiellement psychologique et parallèlement l'inertie et trop souvent l'ignorance venant de la justice, les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux,..., face à toute cette violence...

► L'incompréhension de la justice apparaît inadmissible, l'absence d'empathie - on parle de « dossiers », d'« affaires » -. De même, sa lenteur absolue n'est pas compatible avec la teneur du conflit, la situation d'urgence à respecter le droit fondamental à la vie familiale et l'application de la loi du 4 mars 2002. Rappelons qu'au cœur des situations d'emprise et de manipulations psychologiques exercées sur l'enfant afin de rejeter injustement, sans la moindre raison valable, l'autre parent, la lenteur est la pire ennemie car elle laisse ainsi le champ libre au parent aliénant, manipulateur et même toxique lui permettant de poursuivre son vil dessein.



► Les juges apparaissent, pour beaucoup, comme étant bourrés de lacunes sur le sujet, incapables de saisir les enjeux vraiment en cours, ou donnant l'image d'être incapables de prendre conscience qu'il ne s'agit pas de séparations "classiques", qu'il y a bel et bien des abus psychologiques qui se jouent, des manipulations de l'enfant et parfois même des chantages orchestrés à la clé, impliquant la mise en danger possible de l'enfant.

► Le manque important de compréhension des autres intervenants, le manque évident de connaissances sur le sujet, y compris de graves lacunes, le manque

d'écoute et de temps consacré, le manque évident d'empathie (même au minimum) de la part des services sociaux, des services de Police ou de Gendarmerie, de possibles experts, etc...

► Un terrible sentiment de rejet de la part des services de Police ou de Gendarmerie lorsque les victimes viennent logiquement déposer plainte pour un délit de non-représentation(s) d'enfant(s), le sentiment d'être traités en suspects ou en moins que rien avec, à la clé, le refus d'enregistrer la plainte... (Ce qui est d'ailleurs contraire à l'article 15-3 du Code de procédure pénale, précisant que tout Commissariat de Police ou Gendarmerie est tenu de prendre une plainte et ce, même si le domicile ou les faits sont géographiquement éloignés.).

► La non-application de la loi, la non-application des jugements rendus. Pour beaucoup cela scandalise. Pire, la confiance envers la justice est clairement rompue et les risques d'abandon existent bel et bien (Dépités, de plus en plus de parents baissent les bras).

Nous n'avions jamais vu, au cours de ces deux dernières années, autant de parents abandonner les procédures, abandonner la lutte pour retrouver leurs enfants ! Le gâchis est effroyable tout autant que les conséquences qui en découleront à l'avenir...

► Le sentiment profond d'être incompris et par conséquent souvent d'être méprisés par l'ensemble des services rencontrés et d'être tout bonnement abandonnés.

► Le sentiment d'être considérés comme des moins que rien, comme des parias de la société, ou bien encore comme des parents de seconde, voire de troisième classe ou de n'être même plus parents...



► La souffrance des parents qui ont la nette impression de se battre contre des moulins à vents ou bien encore contre de flagrantes injustices ou bien encore contre d'inconcevables sophismes au sein même des procédures judiciaires engagées, à juste titre, pour préserver et protéger leurs enfants, pour maintenir leur rôle et leur place légitime de « parent responsable et aimant » et empêcher l'exclusion, a tellement progressé au sein de la société, plus encore, au cours de ces trois dernières années, que l'abandon devient, pour un nombre grandissant de parents, la seule voie de survie ! Un comble !

Près d'un tiers des personnes ayant répondu au questionnaire évoquent cette idée d'abandon, de tout laisser tomber, de partir à l'autre bout du monde et même de considérer qu'en quelque sorte leurs enfants sont morts !

Certains n'en sont qu'au stade de la pensée, d'autres ont déjà franchi le pas ou viennent de le faire.

Un tel inhumain et cruel état de fait issu le plus souvent des lacunes, des incohérences, des dysfonctionnements et même d'un insupportable amateurisme exprimés par notre système de justice familiale et de ses services auxiliaires, ne devrait aucunement exister...

Dans ces conditions, l'angoisse étant devenue tellement forte face à une justice sourde et aveugle que pour survivre, ces parents-là ont dû se construire une carapace pour devenir insensibles et anesthésier leurs douleurs. Au moment où se crée l'abandon réel ou imaginaire, le choix se scinde en deux voies principales : soit celle de mourir, soit celle de vivre, en se protégeant par son mental.

Le mental permet ainsi d'intégrer l'abandon, de se couper de ce que l'on ressent envers « les agresseurs » (le parent toxique aliénant, la justice, et les services qui y sont rattachés,...), mais aussi leurs enfants devenus alors intouchables, inaccessibles. Ainsi, par souci de protection, ces parents se referment comme un huître et tentent de boucler, à double tour, leurs émotions. Ils ont lutté, à juste titre, contre vents et

marées mais, au bout du rouleau, au bout de l'épuisement (généralement mental, et de plus en plus souvent financier), ils jettent l'éponge, conscients ou non qu'ils risquent alors leur santé à ce stade et même leur vie.

Les enfants, autrefois chéris, ont disparu sans aucune raison valable. Dans ces conditions, les parents ciblés, rejetés et honnis sans raison, se retrouvent, bien malgré eux, confrontés à une situation plus difficile que celle du deuil d'un enfant, car leurs enfants s'apparentent soudain à des personnes pouvant être associées aux disparus en mer. Et là, ils ont pourtant conscience qu'ils sont bel et bien en vie. Mais, ces parents-là ne savent même plus s'ils doivent les oublier ou non pour entamer un travail de deuil, mais un travail de deuil néanmoins impossible.

De plus en plus de ces parents-là, afin de se protéger, compte tenu de la souffrance extrême endurée, mais aussi et surtout face à toute l'incompréhension du système judiciaire, son manque de professionnalisme, d'objectivité et de connaissances, tout comme de la part des autres services (Experts, médiateurs, travailleurs sociaux,...), développent alors une protection mentale qui leur permet ainsi de se protéger en quittant le moment présent, pour s'inventer généralement une vie factice, via les rêves et les illusions (« Un jour, mes enfants comprendront », « Un jour, ils reviendront vers moi », « Un jour, ils rejetteront l'autre parent machiavélique et destructeur »,...).

Mais, même si l'abandon apparaît comme la seule planche de salut, il n'en demeure pas moins que la souffrance demeure sous-jacente et risque fort d'exploser un jour ou l'autre (Un puissant risque de dérives ou de déviances peut donc surgir, un jour ou l'autre, sur le chemin de la vie qui se poursuit...).

L'abandon peut sans doute, à court terme, apparaître comme étant un pansement, une forme de soulagement, mais n'oublions jamais que dans la grande majorité des cas les émotions refoulées s'organisent pour gâcher l'existence et les remords venir ronger l'âme de tout un chacun.

► Une situation de rejet alors que ces parents-là, ces familles-là, n'ont rien fait de répréhensible, tout au contraire ! Cela va jusqu'à créer un vide affectif abyssal et une désertion de la part de membres familiaux, d'amis, de collègues de travail... Ces abandons sont bien difficiles à encaisser.

► Une incompréhension monumentale face à la haine de l'autre parent, celui qui manipule, celui qui ment sans vergogne, celui qui instrumentalise les enfants, celui qui se moque éperdument des enfants, de leurs avis, de leurs besoins, de leurs droits... Bref, un parent manipulateur, pervers et toxique qui considère les enfants comme étant sa propriété privée et qui se comporte clairement en jusqu'aboutiste allant jusqu'à se révéler pathologique. Ce parent va jusqu'à se moquer des lois !



► Toutes les incohérences de la justice, des services qui gravitent autour faisant part d'un manque réel de compréhension, voire de professionnalisme, l'abandon de personnes auprès desquelles on pouvait se confier et surtout et avant toute chose, la perte du lien avec les enfants, leurs souffrances et leurs comportements bouleversants face à l'emprise, les manipulations et les chantages psychologiques subis, génèrent de redoutables dégâts tant sur la santé morale que physique et affecte le plus souvent la vie sociale.

Dans ces conditions et compte tenu de tous les éléments recueillis, les acteurs de la justice familiale et les services gravitant autour d'eux doivent et devront donc radicalement et rapidement modifier leur présent mode de fonctionnement et les

méthodes actuelles de gestion des procédures de séparations et de divorces et tout particulièrement lorsqu'ils sont ultra-confliktuels, plus encore face à des situations de manipulations psychologiques et d'emprise mentale, mettant alors clairement en danger toutes les victimes de tels abus (enfants et adultes).

- L'enfant étant la première victime..., par conséquent, ne rien faire s'apparente clairement à une forme de non-assistance à enfant sûrement en danger ! -

Cette justice d'aujourd'hui est très clairement de moins en moins capable de venir protéger les victimes de l'exclusion parentale. Il faut agir, et non se retrancher derrière l'inaction pour laquelle un grand nombre de parents ayant répondu au questionnaire dénonce, à commencer par l'inadmissible inaction des Juges ! Cela suffit...!

En dix années d'exercice, notre association a entendu, lu, vu, rencontré et pris connaissance de plus de 3600 situations, 3600 familles appelant au secours..., toutes, ou presque, faisant face à des incohérences, des dysfonctionnements, de sérieuses maladroites, de la part de la justice familiale, des erreurs inacceptables, l'absence d'écoute et de moyens, la non-application de leurs droits, la non-application de la loi, la non-application de jugements pourtant exécutoires, des silences et des délais dépassant l'entendement, des manques de connaissances et visiblement de formation, des souffrances inacceptables dans un pays pourtant démocratique et considéré comme étant « le berceau et la terre des droits de l'Homme ».

L'immense inquiétude qui est la nôtre quant à l'avenir de centaines de milliers, de millions d'enfants (*En 2018, l'Insee estimait ainsi que plus de quatre millions d'enfants (sur 14,1 millions au total) ne voyaient plus du tout l'un des deux parents ou sinon qu'une à deux fois par an. En 2019, on parlait de situation « hautement conflictuelle » pour environ 20 à 25% de séparations parentales (ce qui était déjà élevé) ; en 2022, selon les remontées de terrain, les 30% sont déjà amplement dépassés. On imagine combien la crise sanitaire et l'enfermement ont pu dégrader, plus encore, la situation depuis et frapper tant de familles face à l'absence inacceptable d'actions concrètes malgré les nombreux cris d'alarme lancés sans relâche, à commencer par notre association*) et celui des millions de parents et de familles exclues, isolées, incomprises, méprisées, rejetées et subissant d'ignobles injustices, ne cesse de grossir, tout autant que la détresse et l'épuisement absolu de toutes ces victimes, enfants et adultes. L'immobilisme de la France et de ses institutions n'a plus le moindre droit de perdurer et encore moins d'exister.

Jour après jour, année après année, nous voyons ces situations s'amplifier... Il est grand temps d'



AGIR

« Le maintien du contact affectif et relationnel est considéré aujourd'hui comme étant un critère important du « bien-être psychique et moral de l'enfant ».

« L'interruption des contacts et des relations entre les enfants et l'un des parents après une séparation ou un divorce exerce un impact traumatisant aussi bien sur les enfants concernés que sur leurs parents. Le devenir ultérieur des enfants est particulièrement préoccupant. »

.../...

Le respect des relations et des contacts affectifs naturels de l'enfant avec ses deux parents et du maintien de la fréquentation des deux parents est un critère important quand il s'agit pour les tribunaux d'évaluer la capacité d'éducation et d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale. »

Docteur Jean-Marc DELFIEU, Psychiatre et Expert près la Cour d'Appel de Nîmes.

Combien de drames au quotidien... ? Nous n'en voulons plus...

Les Français n'en veulent plus!

La France n'en veut plus! Les familles n'en veulent plus!



Nous ne voulons plus attendre de nouveaux drames, de nouvelles tragédies familiales - le suicide d'un parent privé injustement de son enfant, un kidnapping de désespoir, voire l'homicide d'un enfant, des violences intra-familiales en cascade - les risques de dérives et de déviances de l'enfant, pour que le problème, alors embarqué dans le tourbillon médiatique suite à d'horribles événements - qui soient enfin traités de façon juste -. Oui, faut-il, faudra-t-il, un drame effroyable pour que nos Dirigeants, nos Législateurs et nos Institutions prennent enfin à bras le corps cette terrifiante réalité ? (Avant que les médias ne s'en mêlent vraiment... A la recherche du sordide, du sensationnel et faire ainsi le buzz... et obliger les pouvoirs publics à agir dans l'urgence !) Un peu de sagesse et de courage ! Soyez, les un(e)s et les autres, enfin responsables ! Tant de gens connaissent, autour d'eux, des situations dramatiques où l'exclusion parentale s'est installée et même l'instrumentalisation des enfants, il y en a tant...



Tant que les Juges (Voués aux Affaires Familiales, à l'Enfance) ne seront pas davantage responsabilisés dans leur tâches avec, de plus, l'obligation de justifier clairement leurs décisions, qu'ils ne feront pas appel à des équipes pluridisciplinaires afin de mieux cerner les situations de ce type de conflit (au lieu de minimiser ce travail collectif), engendrant trop souvent des pressions énormes, pour ne pas parler de chantages et d'emprise mentale exercés sur l'enfant, tant qu'ils ne prendront pas, tous au sérieux, les conséquences de l'exclusion et l'anormalité de comportements de rejet de la part d'un enfant envers un parent n'ayant pourtant rien commis de mauvais envers lui, tant que ces Juges tiendront des raisonnements primaires (« *Ne vous inquiétez pas, cela passera...* », « *Les enfants traversent une crise, ils reviendront vers vous d'ici quelques temps.* », « *Patiencez, à 18 ans, les enfants comprendront...* », « *Oui, à 18 ans les enfants reprendront contact avec vous!* », etc...), les injustices s'additionneront et augmenteront sans cesse, les violences psychologiques subies continueront, les parents toxiques, aliénants et manipulateurs pourront ainsi poursuivre leurs desseins pourtant illégaux au regard de la loi et particulièrement dévastateurs pour les enfants et les adultes ciblés, tant pour leur santé morale et psychique que physique et sociale.

Tant que ces Juges n'auront pas les moyens financiers pour faire appel à des travaux pluridisciplinaires, tant qu'ils ne suivront pas des formations adaptées (A commencer sur l'aliénation parentale et ses terribles conséquences, sur le domaine psychologique pour les JAF) s'accompagnant de formations continues de rigueur, tant que le nombre des « dossiers » ne sera pas ramené à une quantité plus raisonnable afin de donner le temps nécessaire à chacun, d'entendre sereinement,

hors chronomètre, chacune des parties, y compris les enfants afin de mieux connaître leur situation et même obtenir des compléments d'information auprès de l'entourage direct des enfants (Grands-parents, enseignants, CPE, animateurs de clubs et sportifs,...) et mieux les comprendre, mieux cerner les dysfonctionnements avec sérieux, compétence, discernement et objectivité, la situation ne fera qu'empirer.

Rappelons-le, la Justice et par conséquent les Juges, mais aussi celles et ceux qui interviennent afin d'apporter des éclairages aux situations à examiner, ne sont pas là pour broyer ces familles, mais tout au contraire, ils doivent, avant tout, les accompagner, les aider et penser également aux victimes et à leurs souffrances.

Les Juges (JAF et JE) ne devraient jamais perdre de vue que c'est bel et bien la vie de leurs concitoyens qu'ils ont entre leurs mains; des concitoyens pour lesquels des solutions positives, autant que possible, doivent être apportées en respect du droit essentiel à la vie familiale pour chacune et chacun, conformément aux fondements de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée, Convention européenne des droits de l'homme.

Il est plus qu'urgent de rendre à la France une Justice aux affaires familiales et à l'enfance, à la fois sérieuse, noble et digne de ce nom, impartiale et non genrée, à la fois protectrice, responsable, attentive et à l'écoute des enfants, mais aussi des parents, des familles, une justice à la fois constructive, juste et professionnelle !

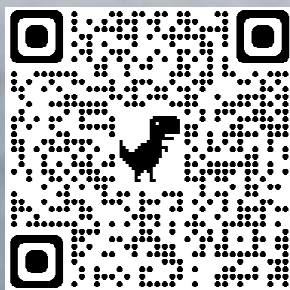
Dès aujourd'hui, si rien n'est fait rapidement, si chacune et chacun laisse la situation se dégrader davantage et permettre ainsi aux conflits de la séparation parentale et du divorce de s'accroître dans ce sens, de devenir plus violents encore, sacrifiant en premier lieu des milliers, des dizaines de milliers d'enfants chaque année, s'ajoutant aux autres déjà victimes, quel sera alors l'avenir de notre société ? Un avenir qui, déjà, n'est pas si simple à gérer mais qui pourrait, plus encore, se déliter...

Ne l'oublions jamais, tous ces jeunes êtres, assurément « fracassés » à ce jour, auxquels s'ajoutent sans fin de nouvelles victimes, chaque année, victimes de l'exclusion parentale, victimes de possibles situations d'emprise et de manipulations mentales, de parentectomie (*), perdues au fin fond d'un conflit de loyauté sévère, seront bel et bien les adultes de demain et auront à participer à la gestion future du pays...

Alors quel avenir pour tous ces jeunes ? Quel avenir pour leurs familles ?



François SCHEEFER,
Président d'honneur de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »

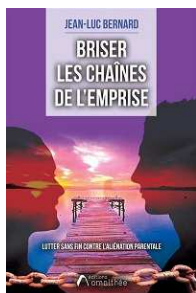


(*) : Pour éviter les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains et anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « **Parentectomie** » plutôt que celle dite de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit là de la coupure caractérisée, voire de l'ablation, du contact entre l'enfant et le parent ciblé. L'image chirurgicale un peu rude exprime clairement la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents, une séparation nette et brutale orchestrée par l'autre parent.

[Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont bien voulu répondre au questionnaire.](#)

© Association « *J'aime mes 2 Parents* » - F - 59260 - Juin 2022.

ANNEXE :



Extraits du livre de Jean-Luc BERNARD : « **Briser les chaînes de l'emprise** »

- **Lutter sans fin contre l'aliénation parentale** -

Editeur : Editions Amalthée

<https://www.editions-amalthee.com/catalogue-livres-editions-nantes/roman/briser-les-chaines-de-lemprise/>

Date de parution : 17 février 2021

ISBN : 2310049166

Il est souvent question du phénomène d'aliénation parentale et de ses catastrophiques conséquences. Mais qu'en est-il à ce jour ?

Avons-nous, en France, mais aussi à travers le monde, obtenu des avancées significatives, quant à la lutte contre de tels dommages ?

Sous les termes d'emprise et de manipulations psychologiques ou mentales, il est généralement fait référence à l'aliénation parentale. En France, cette terminologie reste encore beaucoup trop mal comprise, même par un certain nombre de juges et de professionnels en lien avec l'enfance...

Pourtant, elle demeure utilisée mondialement. D'ailleurs, chaque année, le 25 avril, est célébrée la journée internationale contre l'aliénation parentale.

Outre Atlantique, pour éviter également les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains, mais aussi des Anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « Parentectomie » plutôt que celle de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit, là, de la coupure caractérisée, voire de l'ablation pure et simple, du contact entre l'enfant et son parent (La mère ou le père). L'image chirurgicale peut être rude, mais elle exprime bien la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents afin de le faire disparaître de la vie dudit enfant ; une séparation franche et brutale, orchestrée par l'autre parent.

L'aliénation parentale correspond au processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette, petit à petit, à rejeter, puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite, collatéralement, les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents, oncles, tantes,...), sans que cela ne soit justifié.

Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés, sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, développant un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques ayant la faculté d'engendrer, tout autant, de possibles problèmes psychiatriques pour le restant de la vie.

A travers le monde, de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs États membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents.

En France, pour la première fois, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations mentales sur enfants dans le cadre d'un divorce particulièrement conflictuel. Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent.

Inédit, ce tribunal est même allé jusqu'à condamner le 1^{er} septembre 2015 ce parent aliénant à cinq mois de prison avec sursis, assortis d'une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et, c'est le plus important :), l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait, d'ores et déjà, jurisprudence.

La terminologie de l'« aliénation parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent.

Dans le sens employé, l'aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci, rendant « étranger » le parent ciblé.

Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, ce serait cautionner des actes dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou à l'adolescent, de graves préjudices, pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation, alors, devenues sévères.

Et pourtant, les situations d'aliénation parentale avérées n'ont cessé d'augmenter depuis une quinzaine d'années, tout comme, exponentiellement, le nombre des séparations et des divorces, notamment conflictuels. Il avoisine, d'ores et déjà, aujourd'hui, les vingt pour cent de l'ensemble des séparations et divorces annuels.

Ce qui apparaît particulièrement dramatique, aujourd'hui, c'est encore cette majorité de professionnels de la santé mentale et du milieu juridique et judiciaire qui croit encore que si un enfant ou un adolescent rejette l'un de ses deux parents, c'est que ce dernier ne peut qu'avoir fait quelque chose qui le justifie.

Et pourtant, dans de nombreux cas, il n'en est rien, tout au contraire ! Ces « professionnels » ont alors une grande difficulté à croire qu'un enfant ou un adolescent puisse ainsi s'harmoniser avec l'autre parent, étant pourtant abusif et aliénant.

Ainsi, ils passent totalement à côté du drame qui se joue, supposant que les relations avec ce parent, pourtant toxique, sont tout bonnement normales et même saines.

Alors, que c'est tout l'inverse !

En raison de cette relation dysfonctionnelle, les enfants et les adolescents aliénés perdent alors leur individualité, supprimant leurs sentiments naturels d'amour et de besoins envers le parent rejeté et sont donc manipulés pour apporter leur soutien au parent aliénant.

Dans ces conditions, l'inaction professionnelle, face à de telles situations, malgré de nombreuses preuves, y compris scientifiques, engendre de sérieuses difficultés, tant sur les enfants que sur les parents aliénés.

(Des difficultés engendrant des problèmes de santé morale, de santé physique et des troubles d'ordre social)

Alors, la question liée à l'indifférence d'un certain nombre de professionnels de la santé mentale et de ceux, issus du milieu juridique et judiciaire, qui semblent, ou prétendent ignorer toutes les recherches existantes sur le sujet, y compris de plus en plus de publications scientifiques et cliniques dans les revues professionnelles, n'est plus admissible en ce vingt et unième siècle !

Ceux qui nient encore l'existence de l'aliénation parentale contribuent largement aux dommages subis par les enfants, par les adolescents et par les parents, compte tenu de leur inaction. L'incompétence professionnelle, à la fois dans l'évaluation et pour ce qui concerne le traitement de l'aliénation parentale, est un problème grave qu'il faut régler urgemment.

De plus en plus de pays en ont pris conscience et agissent enfin en conséquence.

Qu'attend donc la France ? Toujours très en retard sur le sujet et ses actions, à ce jour... !

Trop de praticiens de la santé mentale, mais également de médecins généralistes, de juges, d'avocats, de travailleurs sociaux, manquent véritablement de connaissances et de compétences sur le sujet. Ce n'est plus admissible !

Il faut rappeler que l'American Psychological Association (APA) estime que tous les praticiens de la santé mentale, ainsi que les responsables de l'application des lois et des tribunaux, doivent prendre sérieusement en compte tous les rapports de violence familiale dans les cas de séparations et de divorces conflictuels impliquant des décisions relatives à la garde des enfants.

Il est capital de souligner que l'aliénation parentale apparaît, bel et bien, dans le DSM-5 (5^{ème} édition du Manuel Américain de Définition et de Classification des maladies et troubles psychiatriques, paru en mai 2013), selon les propres auteurs de cette cinquième classification, même si les mots n'apparaissent pas noir sur blanc.

(Un fait déjà confirmé, depuis plusieurs années, par le Psychiatre et Professeur américain, William BERNET, une sommité internationale en la matière et qui entretient de nombreux liens avec le groupe d'experts en charge de la rédaction du DSM.).

Pour rappel : les codes officiels de diagnostic pour abus psychologique dans le DSM-5 : Le "V995.51" : « *Abus psychologique de l'enfant* » et le "V61.29" ; « *Enfant affecté par une relation parentale en détresse* ».

Les enfants qui subissent l'aliénation parentale remplissent presque toujours la définition de CAPRD, c'est-à-dire que l'enfant est affecté par une relation parentale en détresse (*Child Affected by Parental Relationship Distress*), ce qui a pour effet de former une relation « enchaînée » avec un parent et de rejeter ainsi la relation avec l'autre parent.

Si l'attention clinique est focalisée sur la relation déficiente entre l'enfant et le parent cible, le terme « problème relationnel parent-enfant » peut être, bien entendu, utilisé dans les cas d'aliénation parentale.

Si l'attention clinique est portée sur le parent qui a causé l'aliénation parentale de l'enfant par la manipulation et l'endoctrinement, le terme « abus psychologique de l'enfant » peut être utilisé.

Le "V995.51" déclenche une obligation de protection. Tout comme les professionnels de la santé mentale doivent signaler les abus sexuels, ils doivent également signaler l'abus psychologique sur l'enfant, l'aliénation parentale apparaît donc comme tel et le signalement est incontournable.

Il en va de même pour le "V61.29". (mentionné plus haut)

Le DSM-5 a également reconnu que les problèmes relationnels "parent-enfant" (V61.20) peuvent impliquer la surprotection parentale, la pression parentale excessive, des arguments et des comportements qui augmentent et pouvant engendrer des menaces de violence physique et d'évitement afin de ne pas résoudre les problèmes; ceux-ci doivent être dénoncés.

Les problèmes cognitifs peuvent également inclure des attributions négatives et des intentions de nuire à l'autre, de l'hostilité et/ou la volonté d'exclure l'autre, des sentiments injustifiés d'éloignement, d'exclusion.

Le diagnostic sous le code "V61.20" : "*Problèmes relationnels parent-enfant*" s'applique donc également à la situation d'aliénation parentale.

L'aliénation parentale est reconnue comme étant un abus psychologique infligé à l'enfant.

Par publication du 8 octobre 2014, l'American Psychological Association (APA) déclare que les abus psychologiques infligés à l'enfant sont aussi nocifs que les abus sexuels ou physiques (Docteur et Professeur Joseph SPINAZZOLA, Directeur du centre de traumatologie à l'Institut de ressources judiciaires, Massachusetts - USA).

Dans la nouvelle Classification Internationale des Maladies (CIM-11), mise en application à compter du 1^{er} janvier 2022 par l'Organisation Mondiale de la Santé, il en va de même. Ainsi, l'aliénation parentale se rapporte aux troubles et problèmes relationnels "*parent-enfant*", sous la codification "QE52.0" qui suit la même logique que dans le DSM-5.

Si tous ces éléments concrets, cliniques et scientifiques ne viennent pas infirmer les propos de celles et ceux qui douteraient encore de l'inexistence de ce terrible phénomène d'aliénation parentale, il y a de quoi en perdre son latin... !

Et qu'on se le dise, une bonne fois pour toutes : l'aliénation parentale n'est pas une question de genre ni de sexe ni d'ailleurs de classe sociale !

« Là, où l'aliénation parentale passe, trépassent le respect de l'enfant et le respect du principe de la coparentalité. » Jean-Luc BERNARD

Or, en France, le principe de la coparentalité est pourtant supposé être renforcé et scrupuleusement appliqué par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale :

- L'article 373-2 du Code Civil : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».
- L'article 371-1 du Code civil (modifié par la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019) interdit désormais les violences éducatives ordinaires. Il dispose que : « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ».

Enfin, la science ne cesse d'avancer, de progresser et les publications renforcent, plus encore, année après année, la véracité et l'exactitude que représentent, scientifiquement et cliniquement, l'aliénation parentale, mais également ses conséquences impliquant l'urgence de la combattre.

Non seulement la violence psychologique qu'elles engendrent n'a cessé de s'accroître, mais les conséquences provoquées sur les enfants et sur les adultes injustement évincés, tous broyés et anéantis, développent, de plus en plus, de dégâts, tant sur le plan de la santé physique et mentale, que sur le plan sociétal et social.

Dans un nombre grandissant de pays à travers le monde, des cliniques dédiées à la lutte contre l'aliénation parentale et ses conséquences, viennent en aide aux victimes et tentent de remédier efficacement face à ce redoutable abus psychologique.

A ce jour, il n'y a pas, malheureusement, que la violence conjugale qui galope...

Il n'y a pas que les violences physiques intra-familiales qui courent !

Mais, il y a toute cette violence qu'on ne voit pas, celle qu'on n'entend pas, car elle est, avant tout, psychologique et pourtant si destructrice !

« *Ne pas reconnaître l'existence de l'aliénation parentale, c'est comme continuer à prétendre que la terre est plate.* »

Hubert VAN GIJSEGHEM *

* *
*



* : Le psychologue Hubert Van Gijseghem est Professeur de psychologie et expert judiciaire international, ayant la double nationalité, Belge et Canadienne. Il réside à Montréal, au Québec. Ses travaux sur l'aliénation parentale et ses conséquences sont internationalement reconnus par de nombreux spécialistes, scientifiques, médecins et juristes. Il donne fréquemment des conférences et organise également des stages de formation, tant en Europe que sur le continent américain, afin de faire prendre conscience des conséquences désastreuses de l'aliénation parentale.

Quelques moyens de repérer des signes distinctifs ou cumulés, pouvant présager des risques possibles, voire sérieux, d'aliénation parentale.



On observe souvent les mêmes types de comportements chez les parents aliénants qui cherchent, coûte que coûte, à écarter l'autre parent de la vie de l'enfant, sabotant ainsi la relation « enfant – autre parent » et à obtenir, si possible, son évincement.

1	Blocage téléphonique par le refus de passer les appels à l'enfant.
2	Interception du courrier, des colis et des cadeaux adressés à l'enfant.
3	Empêcher l'autre parent d'avoir accès au dossier scolaire, aux informations relatives à la vie scolaire ou bien encore le dossier médical de l'enfant.
4	Planifier toutes sortes d'activités avec l'enfant durant la période où l'autre parent doit normalement exercer son droit de visite.
5	Oublier délibérément, de manière répétitive, de prévenir l'autre parent à propos de rendez-vous importants se rapportant à l'enfant (Rendez-vous médicaux, scolaires,...)
6	Refuser de tenir au courant l'autre parent au sujet des activités dans lesquelles l'enfant est impliqué (Activités sportives, compétitions, représentations théâtrales, activités scolaires et de loisirs diverses...)
7	Empêcher l'enfant d'inviter l'autre parent à venir l'encourager, l'applaudir, lors des activités pour lesquelles l'enfant est directement impliqué (Événements à l'école, spectacles, représentations théâtrales, matchs ou compétitions sportives,...)
8	Dévaloriser et/ou injurier, de plus en plus, l'autre parent en présence de l'enfant. Les propos dégradants deviennent alors répétitifs.
9	Présenter le nouveau conjoint à l'enfant comme étant sa nouvelle mère ou son nouveau père. Tentatives possibles afin de forcer l'enfant à appeler « maman » ou « papa » le nouveau conjoint pour remplacer celui qui a été évincé.
10	Parler d'une manière désobligeante du nouveau conjoint de l'autre parent.
11	Reprocher systématiquement à l'autre parent la mauvaise conduite de l'enfant.
12	Impliquer l'entourage (Le nouveau conjoint, les grands-parents, des amis proches,...) dans une pratique de lavage de cerveau de l'enfant, et/ou de campagnes de dénigrement à propos de l'autre parent,...
13	Menacer de punir l'enfant s'il téléphone, écrit ou essaie de contacter l'autre parent, par le chantage essentiellement affectif et/ou par tout autre moyen.
14	Raconter à l'enfant que les vêtements que l'autre parent lui a achetés sont laids et/ou lui interdire de les porter. Il en va de même pour les cadeaux offerts qui sont alors totalement et systématiquement dénigrés ou confisqués.

15	Rabrouer l'enfant lorsqu'il revient de chez l'autre parent... Lui dire, par exemple, qu'il sent mauvais, ou qu'il a mauvaise mine,..., alors que tout cela est entièrement faux.
16	Imposer un interrogatoire à l'enfant dès son retour de week-end de chez l'autre parent, car le contrôle absolu de l'emploi du temps de l'enfant est primordial.
17	Changer (ou essayer de changer) le nom de famille de l'enfant, voire même son prénom usuel.
18	Partir en week-end ou en vacances sans l'enfant et le placer systématiquement chez d'autres personnes, même étrangères à l'enfant, plutôt que de le confier à l'autre parent, alors que celui-ci est parfaitement disponible et volontaire pour s'en occuper et que l'enfant est demandeur.
19	Prendre d'importantes décisions concernant l'enfant sans consulter l'autre parent, cherchant à le mettre devant le fait accompli (Choix ou changement de religion, choix ou changement d'établissement scolaire, déménagement)
20	Empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite et d'hébergement et même, dans certains cas, d'appliquer et/ou de respecter les droits de visite médiatisés.
21	Avoir un comportement hypocrite après une violation des droits de visite en voulant, soi-disant, forcer l'enfant à se rendre chez l'autre parent et déclarer qu'il ne le veut plus... (Le conditionnement et les menaces opérés précédemment sur l'enfant étant toujours maintenus en cachette)
22	Développer des techniques de violence psychologique plus lourdes sur l'enfant au moyen de menaces croissantes, de chantages, de représailles, en cas de non-coopération de celui-ci, afin de salir et d'évincer l'autre parent.
23	Se considérer comme étant le bon parent qui a toujours raison, l'autre parent étant mauvais et doit donc impérativement être isolé, puis rejeté.
24	Mettre tout en œuvre pour que l'enfant ne rejette plus seulement le parent évincé (parent aliéné), mais qu'il rejette tout autant l'ensemble de la famille dudit parent aliéné (À commencer par les grands-parents – premières victimes collatérales –, mais aussi les autres membres familiaux et même les proches amis, sans qu'ils n'aient fait quoi que ce soit de blâmable, au même titre que le parent aliéné). Ce rejet arbitraire et immotivé prend généralement de plus en plus d'ampleur au fil du temps.
25	Tendance systématique pour le parent aliénant et manipulateur à se victimiser auprès des autres (Entourage familial, amis, avocats, services sociaux, forces de l'ordre et juges).
26	Refuser tout type de médiation et l'intervention de professionnels afin de rencontrer les deux parents ensemble et/ou individuellement.

Cette liste n'est, bien entendu, pas exhaustive, loin de là, mais elle permet de mieux se représenter quels peuvent être les principaux comportements communs, généralement observés, chez de nombreux parents aliénants, toxiques et manipulateurs, dans les cas visibles d'aliénation parentale, ou de phénomène d'emprise mentale.

Ces parents aliénants s'attaquent à leur propre enfant afin de tenter, par tous les moyens possibles, de réduire à néant sa relation avec l'autre parent, l'« aliéné », le « rejeté ».

**Au cœur d'une situation d'aliénation parentale, il n'est jamais facile d'y
faire face. Mais, rien n'est jamais perdu...
Oui, des enfants, des parents et des familles s'en sortent...**

Au fil du temps, à travers ma propre expérience, mon propre « calvaire » et des centaines, voire des milliers, de cas que j'ai pu découvrir en France et ailleurs, tout comme au sein même du travail associatif que je mène, j'ai pu réaliser que dans la grande majorité des cas, celles et ceux qui ont pu progresser, résoudre et même renouer le lien avec leurs enfants ont suivi et suivent, plus ou moins, le même chemin.

Même s'il n'y a, malheureusement, aucune « recette miracle » pour se libérer, du jour au lendemain, d'un tel fléau à l'échelle internationale que constitue l'aliénation parentale, au cœur même d'une famille, l'essentiel repose sur la manière d'être, d'agir et de réagir.

Chaque comportement mis, bout à bout, peut ainsi permettre d'apporter, possiblement, une solution clé et de contribuer au rétablissement des liens. Hélas, rien ne peut être garanti ; chaque cas demeure, avant tout, unique et par conséquent distinct, malgré des similitudes.

En voici quelques exemples, généralement adoptés par celles et ceux qui ont réussi à faire face :

1	Garder l'espoir en toutes circonstances, malgré les échecs et les déconvenues qui ne doivent demeurer que passagères.
2	Ne pas se laisser envahir par ses émotions et rester nécessairement pondéré(e), prévoyant(e) et cohérent(e) malgré les « attaques » répétées.
3	Ne jamais laisser tomber, malgré les invectives, les attaques des autres et face à son propre découragement et à l'écœurement ressentis.
4	Savoir faire preuve de patience et ne pas se laisser dépasser par les provocations des autres.
5	Tenter, coûte que coûte, à pacifier les conflits, ne pas mettre de l'huile sur le feu et se focaliser sur l'essentiel : l'enfant et son bien-être.
6	Privilégier la qualité du lien avec l'enfant, tant qu'il demeure, et non la quantité de celui-ci. L'essentiel est de maintenir un lien de valeur avec lui.
7	Respecter l'autre parent, même si la réciprocité n'existe pas. Ce respect doit être impératif en présence de l'enfant.
8	Respecter les jugements rendus à la lettre, y compris l'application des droits de visite et d'hébergement ou la résidence alternée de l'autre parent, le versement de la pension alimentaire et respecter les lois en vigueur.
9	Penser, en toutes circonstances, à l'intérêt premier de l'enfant et non à soi-même.
10	Choisir un avocat qui connaît les rouages de la séparation conflictuelle et qui connaît ou, à défaut, s'informe sérieusement à propos de l'aliénation parentale et de ses terribles conséquences.
11	Suivre les procédures, pas à pas, avec son avocat, lui fournir un maximum d'informations utiles, s'informer soi-même à propos des lois en vigueur. Mener un véritable travail d'équipe.
12	Documenter au maximum le vécu, tenir un journal, afin d'y consigner les événements, les incidents, les remarques de l'enfant, les faits qui se déroulent. Face à un parent aliénant, il est capital de tout noter.

13	Ne pas hésiter à déposer plainte lorsque le jugement vous octroyant des droits n'est pas respecté par l'autre parent. Il faut le faire de façon systématique. C'est votre droit.
14	Tenter d'obtenir, auprès des Juges, la prise de conscience du caractère singulier de l'aliénation parentale s'étant greffée à la séparation conflictuelle et qu'il nécessite donc une expertise professionnelle médico-psychologique et/ou médico-psychiatrique sur la famille (Enfant(s) et les 2 Parents).
15	Malheureusement, à ce jour, cela reste souvent indispensable : Avoir les moyens financiers pour assurer les procédures engagées qui peuvent parfois s'avérer bien longues. Mais, ne l'oublions pas, c'est, bel et bien, l'équilibre psychoaffectif et l'avenir de l'enfant qui sont en jeu.

« Si la justice se présentait toujours sous l'apparence du courage, il y aurait plus de justice. »

Alain, philosophe

Extrait du recueil « *Minerve ou de la Sagesse* ».

URGENT

**Les enfants ne divorcent pas de leurs parents,
ils n'ont pas à subir la moindre emprise mentale
NON à l'ALIENATION PARENTALE !**



Ne rien faire, c'est cautionner !
Ne rien faire, c'est encourager un abominable déni de justice !
Ne rien faire, c'est irresponsable !



CELA SUFFIT !...

IL FAUT AGIR





AGIR

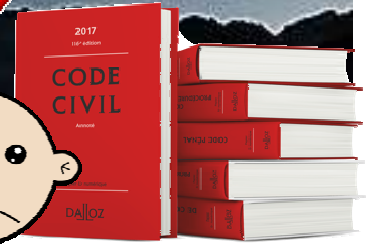
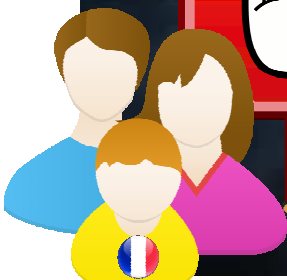
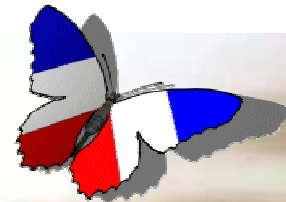
POUR QUE L'EXCLUSION PARENTALE NE SOIT PLUS !

⇒ **PLUS QUE JAMAIS, ÊTRE CONTRE :**

- 👉 **LE SILENCE FACE À DE TELS ABUS,**
- 👉 **LA NON-ASSISTANCE AUX VICTIMES.**



2022
Mai - Juin



ASSOCIATION : "J'AIME MES 2 PARENTS"

👉 : <http://jm2p.e-monsite.com>

👉 : JM2P@outlook.fr

Association régie par la loi 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

👉 **L'ASSOCIATION JM2P - 10 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.**

© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » / fs - Contre l'aliénation / l'exclusion parentale - 06/2022.

L'aliénation parentale est un abus psychologique grave qui doit être combattu. Celles et ceux qui la subissent devraient avoir le statut de « victime ».

